MEMOIRE

POUR

LES SIEURS CHEVALIERS Commandeurs & Officiers Capitulaires de l'ancien Ordre Religieux, Royal, Hospitalier & Militaire du Saint Esprit de Mompellier, colloqué sous la Reigle de Saint Augustin.

Contre aucuns des Religieux Profez dudit Ordre, procedans sous le nom de Frere Iean Estienne Granvoinet, se disant Titulaire de la Commanderie du Saint Esprit de Dole en Franche-Comté.

LES Chevaliers de la Milice de Saint Lazare, qui en 1672. avoient supposé que celle du Saint Esprit étoit entierément éteinte, & qu'ils avoient toûjours eû sur elle un tiltre de Tutelle & d'Avocatie, qui les mettoit en droit de reclamer ses biens, qu'ils disoient être abandonnez ou usurpez; s'étant emparé de ces mêmes biens sur le fondement de ces suppositions, & a la faveur de quelques Tiltres surpris & de quelques formalitez observées; leur ambition les porta jusqu'a tenter l'Administration de ceux qui étoient possedez par les Religieux profez du S. Esprit: Mais ces Religieux aïant lors soutenu, que leur Congregation étoit réellement & formellement distinguée de la Confraternité Militaire de Mompellier, & que leurs possessions n'avoient aucune relation ny connexité, avec les biens qui avoient été possedez par cette Confraternité; elle est tombée dans la plus extreme surprise, lors qu'aprés avoir poursuivi & obtenu de sa Majesté son entier rétablissement; quelqu'uns de ces Religieux qui ont pour chef de party le Venerable Frere Jean Estienne Granvoinet; s'aviserent de remettre quelques Memoires en forme de Factums, pardevant Nosseigneurs les Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de son Edit du mois de Mars 1693. dans lesquels Memoires, ces mémes Religieux n'ont pas aprehendé de soûtenir,

que l'Ordre Hospitalier du S. Esprit, étoit dans son origine purement Clerical & Monastique; que la Milice de cét Ordre n'étoit qu'une nouveauté des derniers siecles, & qu'ils étoient seuls en droit de reclamer, la Commanderie Magistralle de Mompellier & ses Annexes.

Comme ces vaines allegations n'étoient soutenuës d'aucunes preuves, & qu'au contraire la Milice du S. Esprit avoit toujours été reconnuë dans le Royaume, pour la plus ancienne de toutes les Confraternitez, ou ce qui est le même de toutes les Religions Militaires; les Membres de cette Milice, presumerent d'abord qu'elles ne meritoient aucunes deffences; mais comme par la suite Nosdits Seigneurs les Commissaires les jugerent dignes de quelque attention, & qu'ils en ordonnerent la discution, pour se determiner avec plus de certitude, sur la reunion respectivement demandée par les deux partis, ledit Sr. Administrateur General qui par la qualité & le deub de sa charge, & d'ailleurs par les ordres particuliers de ses Superieurs, & par les pouvoirs de ses Confreres; se trouvoit dans l'obligation de pourvoir à la deffence des droits de cette Milice; se mit en devoir d'y satisfaire, par un Livre qu'il eut ensuitte l'honneur de dedier à sa Majesté * & par plusieurs requêtes & productions qui furent remises par devers Nosdits Seigneurs les Commissaires, mais avec tant de precipitation, qu'il a été dépuis obligé de travailler à de plus profondes recherches, ce qui l'a mis en état de soutenir la cause dont il a été chargé, avec des preuves aussi-nombreuses que decisives, & de preparer par ce nouveau memoire, un un Triomphe Eternel à la verité, par l'effet ordinaire de l'equité & de la bonne justice de sa Majesté & de Nosdits Seigneurs les Commissaires.

* *Imprimé à Paris en 1694. avec privilege du Roy, & approbation de M. le President Cousin par qui il a été examiné en rigueur par ordre exprez de Monseigneur le Chancelier.*

Cependant pour entrer dans la discution du fait, avec l'Ordre, la precision & la briéveté qu'un tres-profond respect peut exiger dud. Sieur Aministrateur General; il exposera par forme de systeme, & il divisera par parties subordonées, toutes les allegations du Venerable Frere Granvoinet; afin qu'en leur opposant plus distinctement, les preuves qui doivent reigler les conclusions de Monseigneur le Procureur General, & determiner le jugement de Nosdits Seigneurs les Commissaires, il soit dautant plus assuré, que les entreprises des Profez confederez seront reprimées, & que la Milice qui les doit proteger en administrant les Hôpitaux qu'ils occupent, sera restituée dans tous ses droits & dans tous ses privileges.

PREMIERE ALLEGATION.

Or la premiere & principalle allegation du Frere Granvoinet, d'où semblent deriver toutes les autres; est que tout le Corps de l'Ordre du Saint Esprit doit sa fondation au Prince Guido de Mompellier, qui ne fut fait Grand Maître dudit Ordre qu'en 1179., &

son institution au Pape Innocent III. qui ne fut élevé au Pontificat qu'en 1198. Mais ledit sieur Administrateur General a prouvé au-contraire dans son projet d'Histoire, que la Religion du Saint Esprit est la mere souche de toutes les autres qui n'en sont que les branches, & même de tous les Ordres seculiers de Chevalerie qui n'en sont que les rejettons; que les plus anciens Hôpitaux du Royaume & même de toute la Chrêtienté, ont été originairement établis sous sa juridiction & sous l'invocation du Saint Esprit; & que dés l'an 561. il fut mis par Jean III. sous la protection du Saint siege, mais quand on pourroit revoquer en doute les preuves d'une antiquité si reculée: il ne faudroit qu'examiner le tiltre constitutif de Profez, pour s'assurer que la Confraternité des Freres d'armes, a precedé leur Institut de plusieurs Siecles, & qu'ils n'ont été originairement admis dans dans la Famille du Saint Esprit, que sous le joug d'une humble & perpetuelle servitude.

Responce.

(a) En effet par ce titre constitutif qui est une Bulle d'Innocent III. dattée de la premiere année de son Pontificat, il est tres evidemment prouvé 1. qu'avant qu'elle fût impetrée la Religion du Saint Esprit existoit, 2. que cette Religion avoit un chef & des membres, 3. & que ce chef & ces membres faisoient profession d'une vie Religieuse.

Les premiers mots de l'exorde de cette Bulle font connoître d'ailleurs que la discipline du S. Esprit toute Religieuse & toute reguliere qu'elle étoit, ne pouvoit étre reputée ny Clericale ny Monastique ny Claustrale, puisque les Hospitaliers qui composoient alors la Religion, qui avoient déja fait des vœux, & qui dirigeoient l'Hospitalité établie, avoient neanmoins demandé comme une nouvelle grace, la permission de reçevoir dans leurs Hôpitaux, des personnes libres fuyant le siecle pour les desservir à perpetuité.

Il ny avoit donc avant cette Bulle aucuns des Hospitaliers du S. Esprit qui eussent fait des vœux de regularité absoluë, Monachale & Claustrale, & ç'étoient ces Hospitaliers qui pour le bien & avancement de leurs affaires, avoient demandé au S. siege, la grace & la permission d'admettre au service de leurs Hôpitaux, des Freres assujettis par les vœux d'une vie Reguliere & Claustrale, afin qu'ils ne pussent étre detournez des fonctions domestiques de l'Hospitalité, ny étre soustraits à leur profession, sans le consentement de ceux à qui ils devoient leur institution & au service desquels ils étoient destinez.

Pour connoître maintenant qu'elle étoit la vocation des uns & des autres, il est important d'observer que dans ce temps là, il ny avoit generallement parlant, que deux sortes de Congregations, ou pour mieux dire de Confraternitez ou Confrairies Religieuses, à savoir celles des Hospitaliers & celles des Penitens; les premieres qui

(a) Dilectis filiis Guydoni fondatori Hospitalis sancti Spiritus ejusque Fratribus, tam presentibus, quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse præsidium, ne fortè cujuslibet temeritatis incursus aut eos à proposito revocet (quod absu) sacræ Religionæ infringat.

Et ea propter dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer ammimus, & præfatum Hospitale sancti Spiritus apud Montepessullanū, constructum, in quo divino estis, obsequio mancipati, sub beati

Petri & nostra protectione suscipimus, presentis scripti privilegio communimus, in primus sequidem statuantes, ut fratribus inibi commemorentes secundum rationabiles institutiones tuos perpetuo domino debeat famulari.

Liceat insuper vobis in domibus vestris, sine prejudicio visinarum Ecclesiarum, cum consensu Diocesani Episcopi, construere cymiteria ad opus fratrum vestrorum & Familiæ, & Pauperum ibidem morentium & Oratoria fabricare.

Liceat quoque vobis liberos & absolutas personas à sæculo fugientes ad conversionem recipere, & eas absque contradictione aliqua retinere, prohibimus insuper, ut nullius Fratrum vestrorum post factam in loco nostro professionem, tassit absque procuratoris sui licentia, de eodem loco, nisi actioris religionis obtentû discedere, discedentes verò absque communi Litterarum cautiore, nullus audeat retinere.

Liceat insuper vobis, in domibus vestris, sine prejudicio vicinarum Ecclesiarum, cum consensu Diocesani Episcopi, construere cymiteria ad opus Fratrum vestrorum & Familiæ & Pauperum ibidem morentium, &c.

n'étoient composées que personnes devouées à toutes les œuvres de charité & de misericorde, & par consequent au soûtien de la Foy & des Fidéles, pour lequel elles étoient obligées d'agir dans le siecle, en partie à la Guerre & sur les grands chemins à Cheval & en Armes, & en partie dans l'interieur des Hôpitaux & des hospices, ne laissoient pas d'être distinquées entr'elles par une tres-essentielle difference, car dans les unes, par exemple dans celle de S. Jean de Ierusalem, on faisoit tous les vœux des Penitens, à l'exception de celui de Clôture, & dans les autres par exemple dans celle de Saint Iacques, où les deux Sexes étoient indifferemment admis, on ne faisoit vœu que de pauvreté spirituelle, de chasteté conjugalle, & d'obéissance directive.

Il en étoit ainsi des Congregations ou Confreries des Penitens, car bien qu'elles ne fussent generallement composées que de personnes repentantes qui cherchoient leur salut dans la retraite, & dans la pratique de l'humilité, de l'obeissance, de la patience, du jeune de la continence, de la priere & des mortifications, elles avoient neanmoins entr'elles deux especes bien differentes, car les unes étoient composées de Freres admis au corps du Clergé, sous le titre de Chanoines Reguliers de S. Augustin, & les autres n'étoient formées que de Freres Lais incapables des fonctions clericales.

Ces distinctions qui ne se trouvent pas seulement établies par l'Histoire de l'Eglise, mais encore par l'état present des affaires Ecclesiastiques, peuvent conduire à un grand éclaircissemenr, sur la vocation des Hospitaliers du S. Esprit sous le Pontificat d'Innocent III. car à l'égard de ceux d'entre ces Hospitaliers, qui étoient de l'ancienne Institution, il est constant en premier lieu, qu'ils n'avoient fait vœu ny de Clôture ny de Penitence, & qu'ainsi ils devoient agir dans le siecle, soit pour l'Hospitalité domestique, soit pour la deffence de la Foy & des Fidéles, & l'on peut s'assurer d'autre part qu'ils n'étoient point engagez dans le Celibat, non-seulement parce que dans la Reigle de Guido, il y a plusieurs constitutions pour des Sœurs & Dames Hospitalieres, mais principallement par ce que par la Bulle dont *il* s'agît, il est permis entr'autres choses à ce General, de faire

conſtruire des Cymetieres pour les pauvres, pour les Freres, & pour les familles de ſon Ordre, d'où l'on peut conclure, que les membres de l'ancienne Congregation ou Confrairie du S. Eſprit, étoient des Chevaliers & des Chevalieres, qui étoient en liberté de contracter mariage, & d'agir dans le ſiecle à toutes les œuvres de charité & de miſericorde, ſans eſtre aſſujettis à d'autres vœux qu'a celui d'hoſpitalité, qui faiſoit l'eſſentiel de leur profeſſion; & à ceux de pauvreté ſpirituelle, de chaſteté conjugalle & d'obeiſſance directive, qui leurs impoſoient le caractere Religieux.

(*b*) A l'egard des freres penitens & clauſtraux donc Guydo avoit impetré l'inſtitution; il eſt evident qu'ils ne furent eſtablis par Innocent III. que ſur le pied de Moines lais, abſolument dependans des freres d'armes qui eſtoient leurs inſtituteurs, & reellement diſtingués des Clercs qui devoient agir aux fonctions ſacerdotales; car ſi d'un coſté le Pape permit à Guydo & à ſes ſucceſſeurs, de recevoir de plein droit les vœux & la profeſſion de ces freres penitens clauſtraux, & de les aſſujettir pour toûjours à ſa diſcipline, il ordonna en meſme temps que les Chapelles & Oratoires des Hoſpitaux de la Religion, ſeroient deſſervies par des Preſtres ſeculiers, qui ſeroient eſtablis, corrigés, & ſi beſoin eſtoit deſtituez par l'Eveſque diocesain; c'eſt pourquoy le Frere Saulnier François de nation, & profez de la maiſon Romaine, avouë que dans une aſſemblée du S. Office convoquée par Gregoire XV. en l'année 1621. on objecta au Commandeur de cette maiſon contre la preſceance qui luy fut donnée; que les profez clauſtraux du S. Eſprit, n'avoient pas eſté originairement inſtituez à l'inſtal des Clercs reguliers; & bien que cet Autheur s'efforce d'inſinuer le contraire, il ne laiſſe pas de convenir que Guydo ne s'eſtoit pas engagé dans la regularité clauſtralle, ce qui fait connoiſtre (dit il) que rien n'empeſche que des Clercs n'obeiſſent à un Commandeur laique, pourveu que la punition de leurs fautes, ſoient commiſes aux puiſſances apoſtoliques, pour ne pas faire injure à la ſainteté de leur Caractere.

(*b*) Liceat quoque vobis liberas & abſolutas perſonas à ſæculo fugientes ad converſionem recipere, & eas abſque contradictione aliqua retinere.

Et Oratoria fabricare in quibus ad præſentationem veſtram Inſtituentum per dioceſanum Epiſcopum Capellani, & amoveantur per eum cum deliquirent, vel aliter etiam corrigantur.

Un autre profez de la maiſon Romaine qui a ecrit en Langue italienne l'Hiſtoire de la Religion du Saint Eſprit, (*c*) aprés avoir remarqué comme Saulnier que Guydo eſtoit demeuré dans le ſiecle, quoi que non marié, & que rien ne pouvoit empeſcher qu'il n'euſt des ſucceſſeurs laiques; dit que la juriſdiction ſpirituelle n'eſt pas neceſſaire au Gouvernement regulier, celle des patrons ou fondateurs eſtant ſuffiſante, en toutes autres choſes qu'en celles qui concernent la charge d'Ames, & il ajouſte qu'il paroiſt par la reigle & les conſtitutions de Guydo, que la Commanderie generalle, & toutes les autres Commanderies de l'ordre, peuvent eſtre poſſedées indiffe-

(*c*) Intitulé, *Trattato del ſacro Ordine di ſan Spirito.*

remmment par des Clercs & par des layques feculiers, par cette raifon qu'elles font toutes hofpitalieres, & que les Hofpitaux n'eftant pas benefices ecclefiaftiques, ils peuvent eftre fans aucune difficulté, adminiftrez par des perfonnes feculieres, par ce que dans cette Adminiftration, il s'agit beaucoup moins de la celebration des Offices divins, que de l'induftrie & de la vigilance dans le fervice des pauvres, & dans l'œconomie de leurs biens.

On trouve auffi dans la meme Bulle d'Innocent III. le denombrement de plufieurs maifons qui eftoient deflors bien eftablies & qui eftoient foumifes à l'Hofpital de Mompelier, quoy qu'elles fuffent fituées dans les provinces fort efloignées les unes des autres, & quelques unes mefmes dans les pays eftrangers, ce qui ne pouvoit eftre que l'ouvrage de plufieurs fiecles, outre qu'il y avoit encore dans le mefme temps un tres grand nombre d'autres Hofpitaux du S. Efprit en differens endroits de la Creftienté, que Guydo n'avoit encore pû foumettre à fa jurifdiction; comme plufieurs d'entre les profez en conviennent, & entre autre frere Nicolas Gaultier dans fon Livre de de la deffence du chef d'ordre du S. Efprit; qui met en 1024. la fondation de celuy de Dijon, qui a eû pour fondateur Eudes III. Duc de Bourgogne; le frere Saulnier mefme qui rapporte l'eftabliffement de celuy d'Avignon à Saint Jean Benoift Taumaturge, (*d*) fous l'an 1177. & le frere Denis Beugle qualifié Commandeur de l'Hofpital de Bezançon, dans un Factum qu'il a publié en 1684. (*e*) contre les Hofpitaliers de S. Lazare, & dans lequel en parlant de la fondation de cet Hofpital, il fait connoiftre qu'elle doit eftre rapportée au douxiéme fiecle.

(*d*) *Chap. 7. pag. 65.*

(*e*) *Page 4.*

On voit d'aillenrs dans l'Hiftoire en Langue Efpagnolle des Ordres Militaires de S. Jacques, de Calatrave & d'Alcantara, (*f*) la patente tout au long d'une donation, faite acaufe d'un vœu par Ferdinand I. Roy de Caftilles dez l'an 1030. à la maifon hofpitaliere du S. Efprit, eftant en la Ville de Salamanque fous le titre de fainte Anne; de la Commanderie d'Attalaya & du Chafteau de Polomera, pour en jouir par l'Abbeffe de cette maifon fous la qualité de Commandereffe, avec l'agrement du grand Maiftre dudit Ordre, qui eftoit lors à la Cour de ce Prince.

(*f*) *Ecrite par Dom Francifco de Torres, imprimée à Madrid en 1629. & tirée des œuvres de Vafco Illefcas, Ant. de Morales, de F. juan de Marieta, de Villegas, &c.*

Enfin on fçayt d'autre part que ledit Sr. de la Tour gendre du feu Sr. de Monvoy vivant Chancelier dudit Ordre, poffede l'expedition originalle & authentique de la tenuë d'un Chapitre general à Mompelier en 1032. par Guillaume de Clairefontaine lors grand Maiftre dudit Ordre, ce qui prouve invinciblement qu'il exiftoit prez de deux cens ans avant la promotion de Guydo.

C'eft pourquoy le frere Saulnier n'a pû s'empefcher de dire, que

(g) que l'institut de cét Ordre a pû estre perfectionné par les constitutions d'Innocent III. Mais qu'il vient probablemeut de plus loin, un pareil establissement ne s'estant pû faire qu'en plusieurs années acause des difficultez qu'il faut surmonter dans toutes les entreprises de pieté; c'est pourquoy (adjouste-t'il) il ne seroit pas raisonnable d'attribuer cet institut à un autre qu'à Guydo; car quand il n'auroit commencé que vingt années avant la Bulle de 1198. Il ne seroit pas croyable, que les Freres du S. Esprit eussent passé tout cét espace de temps, sans Reigle & sans Discipline, puisqu'ils avoient déja fait ressentir dans une bonne partie de l'Europe, la bonne odeur de leurs vœux & de leur charité. (g) Chap. p. 94.

Aussi l'autre Profez de la maison Romaine qui a écrit l'Histoire des Hospitaliers du Saint Esprit, declare d'ailleurs avec beaucoup d'ingenuité & de sincerité, qu'encore que leur Ordre se trouve avoir été confirmé par Innocent III. il faudroit être dépourveu de bon sens, pour ne pas tirer son origine de plus loingt; les établissemens exprimez dans les Bulles de ce Pape, n'ayant pû étre que l'ouvrage de plusieurs siecles; adjoûtant que Sainte Marthe doit étre considerée comme la Patronne de tous les Ordres Hospitaliers, mais principalement de Celui du S. Esprit, qui a pris (dit-il) sa naissance & sa Croix, dans les lieux où la memoire de sainte cette est leplus reverée.

Voila donc selon les Profez même du S. Esprit, d'autres Freres du même Ordre qui les avoient de longt temps precedez, qui avoient eû avant eux un Grand Maître, un Chef lieu, plusieurs Maisons annexes, une Reigle, des Vœux, une Profession, une Discipline, une reputation fort étendüe; qui n'étoient engagez ny dans l'Ordre Clerical, ny dans l'Etat Monastique; Qu'étoient-ils donc ces Freres, à qui l'on veut ravir l'honneur & la qualité de Chevaliers Religieux? Et qu'étoit donc leur Congregation, leur Confrairie, ou ce qui est le méme leur Confraternité, à laquelle on veut oster le tiltre d'Ordre & de Religion Militaire? Ne pourra-on ny dénommer ny definir, un Corps qui étoit alors, & qui est encore aujourd'hui si réellement existant? S'il faût suspendre quand àpresent le jugement qu'on en doit faire, on n'aura pas peine a se determiner sur les preuves ci-aprez exposées.

SECONDE ALLEGATION.

EN deuxiéme lieu le Frere Granvoinet a bien voulu hazarder de dire, que le chef lieu dudit Ordre qui estoit originairement a Mompellier, fut transmis de l'authorité d'Innocent III. en l'Hospital du S. Esprit de Rome; où Guydo establit en mesme temps le siege de la generalité.

Reſponſe.

Mais ledit Sr. Adminiſtrateur general ſoutient au-contraire; qu'Innocent III. n'a jamais fait aucune conſtitution oppoſée à celle par laquelle il avoit ſoumis la maiſon Romaine à l'hoſpital de Mompellier, ce qui ſe trouve encore juſtifié par la propre diſpoſition des Bulles de ce Pape, car par la premiere; (*b*) Il declare formellement que la maiſon du S. Eſprit en Saxe de la Ville de Rome, & celle de ſainte Agathe de la meme Ville, eſtoient & devoient demeurer ſous la dependance de ce meſme hoſpital, ordonnant que les Superieurs par qui elles ſeroient à l'avenir adminiſtrées, fuſſent ſoumis à perpetuité au grand Maiſtre de Mompellier; & par une autre Bulle du mois de juillet 1204. Il declare d'abondant, (*i*) qu'il veut & entend que ladite Maiſon du Sainct Eſprit en Saxe, ſoit deſſervie par des Freres, qui ſeront inſtituez par le Chapitre de Mompellier, aſſujettiſſant les Clercs pour le Spirituel au ſaint Siege, & pour le Temporel à Guydo & à ſes Succeſſeurs; & deffendant tres-expreſſement à ces meſmes Freres, de s'ingerer en aucune maniere des affaires de ladite maiſon; d'où vient qu'en expliquant les motifs de cette conſtitution; il dit que ſi cette maiſon eſt dans une ſituation plus favorable pour obtenir des graces apoſtoliques, l'hoſpital de Mompellier eſt auſſi dans une plus heureuſe diſpoſition, pour donner à ſes annexes, des Miniſtres capables de commander, & des Freres plus avancez & mieux inſtruits dans la pratique de l'hoſpitalité.

(*b*) Et Domum quam habetis in urbe Roma, juxta ſanctam Mariam tranſtiberim, cum Domo quæ eſt in loco qui dicitur ſanctæ Agathæ in introitu urbis Romæ, cum omnibus pertinentiis ſuis. Statuentes, ut omnes quas impræſentiarum juſtè habetis, vel in poſterum rationabiliter poteritis adipiſci, prædicto hoſpitali ſancti Spiritus, Monte-peſſullanenſi & procures eorum, tibi (filii Guydo) & Succeſſoribus tuis perpetuò ſubjacere debeant & humiliter obedire.

(*i*) Hæc igitur attendentes, non ſolum pro noſtra, ſed Prædeceſſorum ac Succeſſorum & Fratrum noſtrorum Epiſcoporum Preſbiterorum, atque Diaconorum Romanæ Eccleſiæ Cardinalium tam vivorum quam Deffunctorum ſolute, apud ſanctam Mariam in Saxia, locum utique ſatis idoneum ad hoſpitalitatis Officium exercendum, Eleemoſinis Eccleſiæ Romæ eneximus hoſpitali in quo futuris temporibus (dante domino) recipiantur, & reficiantur pauperes, & infirmi, & exibeantur, alia opera pietatis; ſtatuentes, ut regularis Ordo, qui ſecundum Deum & inſtitutionem Fratrum hoſpitalitatis ſancti Spiritus, in eodem loco per nos inſtitutus eſſe dignoſcitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervatur, hoc tamen adjectoris in eadem Eccleſia quatuor ad minus ſint Clerici, regulam eidem hoſpitalis profeſſi, qui pro nobis, & Prædeceſſoribus ac Succeſſoribus, & Fratribus noſtris vivis pariter atque deffunctis ſpecialiter obſecrantes, omnia ſpiritualia libere adminiſtrent, & ſuper his nullius, niſi romani Pontificis, correctioni ſubjaceam, atque quoties expedierit monitione præmiſſa charitativa fiat à Fratribus proclamatio propter Deum, ut ipſe cognita veritate diſcernat, quo ſuo prudenti Concilio ducerit providentiam ipſi autem victu & veſtitu contenti eis ſecundum eandem regulam præcipimus exhiberi, divinis vocent Officiis, & intendant Eccleſiaſticis Sacramentis: ita quod aliis hoſpitalis negotiis, præter magiſtri ſe nullatenus intromittant ſed omnia diſpoſitioni tuæ, filii magiſter & Succeſſorum tuorum, vel aliorum qui per te, vel eos ad hoc fuerint deputati, ſine contradictione ac murmuratione relinquam.

Cœterum quoniam in hoſpitali ſancti Spiritus diebus noſtris, per Dei gratiam, hoſpialitas valde viget, illud iſti, & iſtud illi, de conſilio Fratrum noſtrorum unimus; ut & iſtud illi tantò utilius juvamen impendat, vicimus nobis exiſtens, deffenſionem noſtram, illi facilius poterit implorare, illud quæ iſti tantò commodiùs ſubveniat in Miniſtris; quanto perſonæ converſantes in illo ad hoſpitalitatis ſunt Officium aptiores: ità tamen, ut per hanc unionem prædictam ſancti Spiritus juriſdictionem Magalenſi Eccleſiæ non ſubtrahatis, illa dum taxat conſtitutione ſervata, quam

inter eandem Magalensem Ecclesiam, & prædictum sancti Spiritus hospitale decernimus observandam. Statuimus insuper, unus tantum Magister hospitalibus præficiatur ambobus, qui utramque visitet annuatim, & quæ statuenda viderit, statuat, & emendet & transeundi Fratres ubicumque vel fuerit (prout melius expediat) liberam habeat facultatem.

Plusieurs autres constitutions de ce mesme Pontif, marquent d'ailleurs; combien il estoit éloigné de donner aucunes atteintes aux subordinations establies; car 1°. il declare qu'il veut & entend que l'hospital de Mompellier & ses annexes reconnoissent à toujours comme auparavant, la jurisdiction de l'Eglise de Magalone; 2°. que son grand Maistre preside & commande en celui de Rome avec pouvoir de faire passer les Freres de l'un à l'autre ainsi qu'il avisera, 3°. que la portion la plus considerables des Questes lui appartienne; en sorte qu'il puisse envoyer ses Questeurs par toute la Chrestienté, excepté seulement en Italie, Angleterre, Allemagne, & Hongrie.

TROISIE'ME ALLEGATION.

En troisiéme lieu le Frere Granvoinet s'est efforcé d'insinuer, que les Profez du S. Esprit sont les Administrateurs nez des hospitaux, & des biens de la Religion.

Et neanmoins il est constant au contraire, & on a mesme déja prouvé en quelque sorte, que Guydo n'a impetré d'Innocent III. leur institution, qu'à dessein de donner des serviteurs perpetuels à la Milice de son Ordre, pour agir humblement & assiduement aux fonctions domestiques de l'hospitalité; ce qui se connoîtra aisement pour peu qu'on reflechisse sur la disposition de la premiere Bulle de ce Pontif; puisque dans le preambule, il designe deux sortes de personnes, à sçavoir cellles à qui il parle, & celles dont il parle; les premieres, sont Guydo & ses Freres d'Armes à qui cette Bulle est adressée, & qui paroissent n'avoir demandé respectivement à eux-mémes, que la protection du S. Siege; les dernieres sont les penitens fuyant le Siecle, qu'il veut estre assujettis aux Vœux solemnels de Religion, & par consequent à une perpetuelle closture, sous des constitutions dont il se rapporte à Guydo, & qu'on voit n'estre dans sa Reigle, que comme un contract accordé entre les hospitaliers du S. Esprit, & ces Freres de nouvelle institution; puisque par la disposition de cette Reigle, ceux-ci devoient estre abstraints à passer toute leur vie au service des pauvres, & que ceux là leur devoit aussi accorder à toujours, l'Eau, le Pain & l'Habit humble pour recompence de leurs services & de leur attachement inviolable à la Religion; à condition (comme il a esté dit) de ne s'ingerer en aucune maniere dans le gouvernement de ses affaires, qui ne pourroit appartenir qu'au grand Maistre & à ses Ministres; c'est à dire à ses Chevaliers

Responce.

qui ont esté dans tous les temps, & qui sont encore aujourd'hui les seuls & legitimes Administrateurs de l'hospitalité aussi bien que de la discipline Militaire de cet Ordre.

QUATRIE'ME ALLEGATION.

En quatriéme lieu, le Venerable Frere Granvoinet n'a pas aprehendé d'avancer, que les Freres Profez du Sainct Esprit ont esté faits par Innocent III. Chanoines Reguliers de S. Augustin, & qu'en cette qualité il leur a ordonné de vaquer aux Offices divins, d'administrer les Sacremens, & de faire toutes les autres fonctions sacerdotales.

Responce. Mais on a deja montré par les observations precedentes, que ces Freres n'estoient au contraire dans leur origine que de simples layques penitens, admis au benefice de servir l'Ordre à perpetuité, sans en pouvoir esperer aucune autre recompence, qu'une subsistance d'autant plus modeste, qu'elle se reduisoit au Pain, à l'Eau & à l'Habit humble, qui leur fut accordé par Guydo & par les Freres d'Armes, ou ce qui est le mesme par les Chevaliers qui composoient la premiere, originaire & principalle Confraternité de cet Ordre; & on a fait connoistre d'ailleurs, que ce mesme Pontif avoit ordonné, que les Chapelles & Oratoires des maisons soumises à l'hospital de Mompellier, seroient desservies par des Clercs seculiers, qui seroient soumis à la nomination, à la correction, & à l'interdiction des puissances Apostoliques; mais quand des faits si evidemment & si certainement establis par les Bulles de ce Pape, pourroient estre revoquez en doute; il ne faudroit que lire les Livres cy devant citez, pour s'asseurer de la verité, & pour rejetter l'allegation trop hardie du Venerable Frere Granvoinet, puisque le Venerable Frerre Pierre Saulnier ennemy juré de la Milice du Sainct Esprit, (*l*) & aprés luy l'autre Profez Italien qui a traicté la mesme matiere, (*m*) n'ont pû s'empescher de convenir, que tout l'Ordre du S. Esprit n'a esté colloqué sous la Reigle de S. Augustin que par Eugene IV. C'est à dire environ trois cens ans aprés l'institution des Profez. Qu'on lise (dit le Venerable Frere Saulnier) les six Bulles qu'on a d'Innocent III. Les huit d'Honoré III. Celles de Gregoire IX. qui sont à peu prés en mesme nombre, les onze d'Alexandre IV. Enfin toutes celles d'Urbain IV. de Clement IV. de Jean XXII. de Nicolas IV. de Celestin V. de Boniface VIII. de Gregoire XI. d'Urbain V. de Boniface IV. & de Martin V. le plus proche Predecesseur d'Eugene IV. On n'y trouvera aucune mention de la Reigle de Saint Augustin; il avouë mesme qu'Eugene n'a fait sur cela aucune constitution, s'estant contenté d'incerer cette colloquation dans l'adresse de l'une de ses Bulles, pour rendre (comme il l'a dit lui mesme) cet Ordre plus recommandable; ce qu'il fit peut estre (di

(*l*) *Chapit.* 8. *pag.* 98.
(*m*) Trattato del sacro Ordine di S. Spirito, *chap.* 6.

le Frere Saulnier) a cause qu'il avoit esté Chanoine en l'Eglise de saint George en Alga, qui avoit esté long temps desservie par des Augustins.

CINQUIE'ME ALLEGATION.

En cinquiéme lieu, le Venerable Frere Granvoinet asseure, que les Habits ordinaires des Freres Profez, ont toujours esté semblables à ceux des Prestres seculiers, & que ces Freres ont de tout temps porté au Chœur l'Aumus & les autres Ornemens de Chanoines Reguliers ; mais ayant deja invinciblement prouvé par les observations precedentes, que ces mesmes Freres n'estoient dans leur origine que des serviteurs humbles, instituez sous le simple Caractere de Moines lays, qui les assujettissoit au service perpetuel & domestique des Hospitaux de l'Ordre, sans qu'il leur fut permis de s'ingerer en aucune maniere dans l'Administration des affaires ; il suffit pour achever de destruire cette Allegation, & pour ruiner de fond en comble le Systheme du Venerable Frere Granvoinet, de faire observer maintenant, que par la premiere Bulle d'Innocent III. qui est leur titre primordial, ce Pape sans definir leur estat ny leur Caractere particulier, se contente de s'en rapporter aux intentions & aux constitutions raisonnables de Guydo & de ses Freres, qu'on a deja veu ne pouvoir estre que des Freres d'Armes, ou ce qui est le mesme des Chevaliers Religieux ; car pour sçavoir si les Profez ont originairement porté l'Habit de Clercs seculiers en Ville, & celui de Chanoines reguliers au Chœur ; il ne faut qu'examiner la Reigle de Guydo qui est l'assemblage & le precis de toutes les constitutions de ce General & de ses Freres. *Response.*

Il est vray que les exemplaires de cette Reigle qui nous sont parvenus, sont fort suspects de falcification, pour les raisons qui seront cy-aprés deduites ; mais on ne laisse pas d'y voir en plusieurs chapitres, que les Profez estoient tenus de se contanter du Pain & de l'Eau que l'Ordre leur devoit accorder lors de leur Profession, & de s'en tenir d'ailleurs à la Croix de Toille & à l'Habit humble ; pour les retenir toujours dans le Caractere d'humiliation que l'Ordre leur avoit dû imposer par une judicieuse precaution.

On ne peut donc pas dire que des Freres servans & layques, qui par la propre disposition de leur Institut ne devoient porter que l'Habit humble, & qui n'avoient esté par consequent destinez à aucunes fonctions Clericales ; ayent porté pardessus cet Habit, les Ornemens des Chanoines Reguliers au Chœur, ny encore moins ceux de Clercs seculiers en Ville ; & tout ce qu'on peut presumer deplus favorable pour eux sur cet Article ; est que depuis la colloquation de l'Ordre à la Reigle de saint Augustin, ils ont pû estre par une grace parti-

culiere d'Eugene IV. admis au Corps du Clergé, & meriter par cette nouvelle dignité, la distinction & les Habits dont ils sont maintenant honorez.

SIXIE'ME ALLEGATION.

En sixiéme lieu le Venerable Frere Granvoinet soutient, que tous les Profez indistinctement, qui sont pourveus des superioritez de l'Ordre, peuvent porter la Croix d'Or émaillée de blanc pour designer leur authorité ; mais comme il est constant que cette sorte de Croix a toujours esté la marque respectable de la Chevalerie crestienne, & comme il n'est pas moins certain, que nul des profez du sainct Esprit ne s'est jamais attribué la qualité de Chevalier ; la premiere question qui se presente a examiner sur cette allegation ; est de savoir si les Profez ont pû aspirer aux Superioritez de l'Ordre, ou ce qui est le mesme à la Dignité de Commandeurs. Or comme on ne peut parvenir aux principales dignitez de l'Eglise & du siecle, qu'en obtenant successivement certains grades, dans chacun desquels on reçoit un caractere indelebile, ensorte par exemple qu'il faut avoir obtenu toutes les ordinations Clericales pour estre fait Prestre, qu'il faut avoir acquis le tiltre de Bachelier, & ensuite celui de Licentié en quelque Faculté que ce soit, pour obtenir la Couronne de Docteur, qu'il faut estre Avocat pour estre admis à la Magistrature, &c. Il est de l'institution de toutes les Commanderies de la crestienté Religieuses ou Seculieres, que pour les obtenir, il faut avoir acquis le Caractere de Chevaliers ; de mesme que le titre de Chevalier suppose celui de Noble, car lors mesme qu'un particulier né en roture, est fait Chevalier de grace par une puissance souveraine ou par un Ordre de Chevalerie ; cette puissance ou cet Ordre, lui impose en mesme temps le tiltre d'Ecuyer, quand mesme (comme disent les Jurisconsultes) ce tiltre ne seroit pas exprimé dans les Lettres de Chevalerie, parce que cette grace ne pouvant estre inutile, & devant produire l'effet pretendu par la puissance qui l'a conferée, ce mesme tiltre estre sous-entendu, d'où vient dit M. de la Roque en son Traicté de la noblesse, (*n*) que la Chevalerie est comparée au Patriciat des Romains, *qui omnem natalium maculam eluebat.*

Responsse.

Cela supposé, il faut donc necessairement conclurre, que les grades subalternes, sont toujours renfermez & compris dans les Dignitez superieures, ce qui establit invinciblement ce dillesme.

Ou qu'il n'y a point de Profez qui ayent veritablement, reellement & legitiment acquis le tiltre de Commandeurs dans l'Ordre hospitalier du sainct Esprit.

Ou que s'il y a parmy ces Profez de veritables Commandeurs ; ils doivent estre necessairement reputez Chevaliers, ou ce qui est

(*n*) *Chapitre 22. pag.* 81. *aprés* Andreas Tiraqueau de Nobilit. cap. 8. num. 13. Andreas alciat, in lib. de singulari certamine, *chap.* 30. *Charles Loizeau en son traité des Ordres de Noblesse Livre prem.*

mesme Membres d'un Ordre originairement Militaire.

Chap 6. nomb. 37 & chap. 9. nomb. 8. &c.

On voit donc maintenant que l'examen de cette question estoit tres necessaire, pour faire connoistre que la Croix d'Or émaillée ne peut appartenir qu'à la Milice de cet Ordre; car de cela seul que les Profez disent que la qualité de Chevalier ne leur appartient pas, il s'ensuit qu'ils ne peuvent jamais parvenir aux superioritez de l'ordre qui sont toutes reputées Commanderies, & qu'ainsi ils establissent eux mesmes, qu'ils ne doivent pas estre revetus de ce qui fait la marque essentielle & honorable de ces mesmes superioritez; c'est pourquoy le Profez Italien cy devant cité *(o)* avoüe de bonne foy, qu'encore que plusieurs Profez se fussent hazardez de porter la Croix d'Or; il paroist neanmoins plus conforme à l'intention de la Reigle, qu'ils s'en fussent tenus à la croix de toille qui est plus convenable au service des pauvres; estant d'ailleurs certain (ajoute-t'il) que par une constitution d'Innocent X. Il n'est permis de porter la Croix d'Or, qu'au Commandeur comme General de la congregation.

(o) Au chap. de la Croix du saint Esprit.

SEPTIE'ME ALLEGATION.

En septiéme lieu, le Venerable Frere Granvoinet soutient, que tous les Generaux de la Religion du S. Esprit, ont tenu leur siege & fait Profession de Regularité absoluë dans la maison Romaine; d'où il tire cette consequence, que les Freres Profez sont les seuls Membres effectifs de cet Ordre; & que sa Milice ne doit estre considerée que comme une nouveauté du siecle.

Response.

Pour repondre à cette Allegation aussi pertinemment qu'il seroit à desirer; il semble qu'il seroit dabord necessaire d'examiner & ensuitte de resoudre cette question agitée depuis prés de cinq siecles, & qui consiste à savoir si la Commanderie generale de Mompellier comme plus ancienne en droict, doit estre reputée le chef Lieu de tout l'Ordre, ou si la Commanderie Magistralle de Rome comme plus favorisée depuis le douziéme siecle, est bien fondée à pretendre à ce droit: mais comme cette question de primatie, ne peut concerner que les Reverendissimes Grands Maistres de ces deux maisons; & que le tres profond respect qui leur est deu par ledit Sieur Administrateur general, ne lui permet pas d'entrer dans la discution des faits concernant leurs pretentions, leurs droits & leurs interests particuliers, il se contentera de prouver, 1. que cette question semble estre encore indecise, 2. qu'à trois differentes reprises la maison Romaine a esté soumise à une Administration purement seculiere; 3. que pendant cette Administration il s'est fait à Rome un grand nombre d'Illustres Chevaliers de cet Ordre, 4. & que mesme dans tous les autres temps, il en a esté fait une infinité d'autres, par les Reverendissimes Grands Maistres, qui ont fait dans cette maison profession

de Regularité absoluë ; Or la preuve de la premiere & de la deuxiéme de ces quatre propositions, resulte de la propre disposition des Bulles des Papes ; car pout commencer par celle d'Innocent III. qui est le Tiltre constitutif des Profez, il est certain qu'elle soumet pour toujours au siege de Mompellier, l'hospital du S. Esprit de Rome ; mais comme cette soumission n'avoit pas empesché ce Pape, de donner des annexes à cet hospital pour le rendre plus considerable, & qu'ayant dessein de l'enrichir par tous les moyens possibles, il avoit ordonné qu'il pourroit seul envoyer ses Questeurs dans l'Italie dans la Sicille, dans l'Angleterre & dans la Hongrie à l'exclusion de celuy de Mompellier, qui cependant comme Superieur pourroit envoyer les siens dans tout le reste de la crestienté, cette constitution servit aprés sa mort & celle de Guydo qui arriverent en 1216. de pretexte à la separation qui fut faite ensuite de ces deux maisons par Honoré III. à qui les Profez de la maison Romaine insinuerent, que les Questes n'avoient esté ainsi partialisées, que pour en venir à la des-union où ils aspiroient, & au moyen de laquelle ils s'estoient proposez de secouer le joug qui leur avoit esté imposé par leur institut, & de se soustraire à la servitude à laquelle ils s'estoient engagez par leur profession envers la Milice de Mompellier ; ensorte qu'*ils* firent adresser la Bulle d'Honoré à Cynthyus chef de leur party ; qui fut ensuitte reconnu à Rome pour Commandeur de cette Maison, & mesme pour chef de toutes celles d'Italie, de Sicile d'Angleterre & de Hongrie, independamment du siege de Mompellier.

Cependant comme le Reverendissime Grand Maistre de Mompellier qui avoit succedé à Guydo, avoit esté canoniquement esleu General de tout l'Ordre, (*p*) conformement aux constitutions d'Innocent III. & qu'il suffisoit de lire la Bulle mesme de ce Pape, par laquelle il avoit divisé le droit des Questes, pour connoistre que dans cette conjoncture, il n'avoit eû aucun dessein de des-unir les deux maisons, (*q*) les remontrances qui furent faites à Innocent IV. opererent la reunion qu'il en fit par sa Bulle du 15. Avril 1246. confirmative de celle d'Innocent III. Il est est vray qu'Alexandre IV. & ensuitte Gregoire X. Nicolas IV. & Boniface VIII. donnerent une nouvelle atteinte à cette union par des Bulles relatives à celle d'Honoré III. & par concequent prejudiciables à la Milice de Mompellier, mais Urbain VI. mieux informé des droits & des Privileges de cette Milice, ordonna par sa Bulle du 30. Mars 1354. (*r*) que partie des revenus de la Religion du saint Esprit, seroit appliquée à l'entretien des Freres d'Armes ou ce qui est le mesme des Chevaliers qui agissoient contre les Sarrasins ennemis de la Foy, pour la deffence de la Terre Sainte & des Fideles ; adjoustant mesme à cette Milice,

(*p*) Du mois de juillet 1204. Qui si forsan apud Vrbani vel ubilibet citrà montes, viam fuerit universæ carnis ingressus Fratres hospitalis sanctæ Mariæ, in Saxia Fratribus, hospitalis sancti Spiritus ejus non differam, obitum nunciare, illique Romam, duos vel tres de Fratribus suis mittam, qui cum *Fratribus*

le fameux Chevalier Fortaguerra Fortaguerri Gonfalonier de justice, à qui il donna en la Ville de Luques la nuit de Noel, le bonnet, l'épée & la ceinture militaire du S. Esprit. (*f*)

hospitalis sanctæ Mariæ in Saxia, electionem celebrem regularem : quod si forsan apud Montepessullanum obierit, vel ubilibet ultrà montes, per Fratres sancti Spiritus Fratribus sanctæ Mariæ ipsius obitus noncietur, qui ut prædiximus duos vel tres de Fratribus suis, Montepessullanum transmittam, ad electionem regularem celebrandam.

(*q*) Licet autem prædicta hospitalia uniamus, ne tamen ejus modi unio confusionem inducat, cum & si unio Deo sit placita, discretio tamen & nihil ominus sit accepta, privilegio presenti statuimus, ut Fratres qui Colligendis eleemosinis pro pauperibus Hospitalis sanctæ Mariæ in Saxia fuerint deputati, tantum Italia, & Sicilia, & Anglia, & Hongaria, sint contenti: Fratres autem sancti Spiritus in Montepessullano liberà in Provinciis allis eleemosinarum statuam collectores, ita quod utrique suis terminis sint contenti, invadam alteri terminos aliorum ; nec eleemosinæ quæ pro hospitali sanctæ Mariæ in Saxia collectæ fuerint, ad hospitale sancti Spiritus transferantur, &c.

(*r*) Alia pars distribuat cristianis militantibus & pugnantibus contra Sarracenos inimicos fidei Catholice pro defensione Terræ sanctæ & cristianorum.

(*f*) *Le Reverend Pere Menetrier en ses Chevaleries, pages 24. & 26.*

Ce coup qui avoit alarmé les Profez de la Maison Romaine, leur fit prendre le party, d'insinuer dans la suitte, que cette Milice ou ce qui est le mesme cette Confraternité d'Armes, ne devoit estre considerée que comme une simple confrairie de devotion, qui depuis l'institut monachal & regulier, ne pouvoit plus avoir aucune autre part dans la Religion du S. Esprit, que le merite des Pardons & des Indulgences; qu'ils firent exagerer à cette fin dans quelques Bulles qui leur furent ensuitte accordées par Boniface IX. & par Martin V. Mais Eugene IV. successeur immediat de Martin, fit connoistre par sa Bulle du 22. Mars 1447. (*t*) que cette Confraternité estoit bien d'une autre importance, puis qu'il declara qu'elle estoit la plus ancienne & la plus considerable partie de cette Religion ; estant d'Institution apostolique, Illustre & de grande authorité, acause des Privileges qui avoient esté concedez, aux personnes de l'un & de l'autre sexe qui y avoient esté admises, & qui estoient inscrittes dans un Livre tres antique, sur lequel il s'inscrivit luy mesme, assignant pour son droict d'entrée le fond de deux cens Ducats de Rente viagere, qui seroit esteinte aprés sa mort par un autre fond de mil Ducats; & pour montrer ce qu'elle avoit esté dans son origine, non seulement il la colloqua sous la Reigle de S. Augustin, comme l'avoient esté la plus grand part des autres Religions Militaires; mais il reduisit d'ailleurs la Maison Romaine en admininistration seculiere, comme elle l'avoit esté du vivant de Guydo, en luy donnant pour Commandeur Pierre Barbé son Neveu, qui estoit lors, & qui demeura encore long temps dans le siecle. (*u*)

(*t*) *commenceant par ces Mots, Savatoris nostri.* Confraternitatem quandam magna authoritatis & devotarum utriusq; sexus personarum in antiquis quibusdam libris scriptarum ipsorum Prædecessorum nostrorum authoritate in dicto hospitali institutum & Privilegiis aliquibus ac spiritualibus muneribus insignitam, &c.

Ipseque primus omnium, suâ se manu confratrum albo inscripsit Ducentos spondens annuos Ducatos dum viveret, & post obitum mille.

(*u*) *Ce fait est rapporté par Saulnier mesme, Chapitre 6. page 42. En ces Termes;* Atque hic primus omnium authoritate Pontificis caput Ordinis fuit, cui priùs non fuerat insitus per convictum, & professionem regularum, quam emisit Electus: omnes enim adhære diem in Fratribus ipsis dilecti fueram. Quæ novitas si minus placet, & habes in hoc ipso articulo quæ placere debeat; nimirum alterum ex Romano Pontifici, sancti Spiritus præceptorem, alterum ex sancti Spiritus præceptoræ Pontificem.

Il fit davantage encore; car pour restablir avec d'autant plus de splendeur cette Confraternité Militaire, il fixa (*x*) le droit d'entrée, ou (comme quelques uns parlent) le droit de passage en icelle, à trois florins d'Or de la chambre, chaque florin valant dix gros d'or, obligeant d'ailleurs chaque Recipiendaire par la mesme constitution à contribuer un autre gros d'or par chaque année, pour estre employé à l'entretien & augmentation de cette Maison, avec exclusion de tous aspirans qui ne seroient pas en estat de soutenir ces Charges avec honneur.

(*x*) Fidelibus in confraternitate recepti, & in libro hujus modi descripti fuerint, ac tres florenos auri de camera, in principio receptionis ipsorum, nec non successive annis singulis unum grossum quorum decem unum ex dictis florenis faciunt.

C'est pourquoi Pierre Barbé qui sous le nom de Paul II. fut lui méme élevé au Pontificat environ 17 ans aprés le decez d'Eugene, fit à son exemple tant de choses en faveur de la Milice du S. Esprit, qu'il merita la qualité de Restaurateur insigne de cette Milice, & que son institution mesme luy a esté attribuée par quelques Autheurs, comme on le verra cy aprés; aussi quoy que celles d'entre les Bulles de ce Pontif, qui pouvoient servir d'avantage à la cause dont il s'agit, ayent esté supprimées peu aprés son decedz, on ne peut pas douter qu'estant Grand Maistre de la Maison Romaine, il n'eust donné à des Chevaliers l'Administration de toutes ses Maisons annexes, puis que par une Bulle qu'il fit expedier aprés sa promotion au Pontificat, (*y*) en favevr des Profez mesme de cette Maison, il paroit qu'il les avoit voulu retenir dans une soumission, & dans une dependance absoluë, non seulement en les assujettissant à l'authorité directive du saint Siege; mais encore en les distinguant tres formellement des Freres d'Armes; qui possedoient ces Maisons annexes à tiltre de Cens ou de responsions; & qui avoient esté accusez par les Profez d'avoir converty les revenus de ces mesmes annexes à leur usage particulier; ce qui ne se pouvoit entendre que des Freres d'Armes, puis qu'il seroit impossible de montrer que les Profez ayent jamais jouy à ce tiltre, d'aucunes des Commanderies dudit Ordre; & qu'ils ne l'auroient pû faire sans contrevenir formellement au Vœu de Pauvreté réelle, qui est essentiel à leur Profession.

(*y*) *Le 16. Novembre 1465.* Ad hospitale nostrum sancti Spiritus in Saxia Ordinis sancti Augustini de urbe, vigilantiæ nostræ immediate commissum, &c.
Per Fratres prædictos, seu Religiosos hospitalis ejusdem, &c.
Ce qui est repeté en plusieurs endroits de cette Bulle.

On a d'ailleurs appris par une Table Chronologique incerée par le Frere Nicolas Gaultier dans son Livre de la Deffence du Chef d'Ordre; que Garin Teler alors Grand Maistre dudit Ordre, esleu par le Chapitre de Mompellier, avoit trouvé Paul II. si favorable

à sa Dignité, qu'il s'estoit exprés transporté à Rome pour en soutenir les droits; & il est d'autre part d'une entiere certitude, que Sixte IV. Successeur immediat de ce Pape, s'inscrivit sur le Livre de la Confraternité seculiere du saint Esprit, à l'exemple d'Eugene IV. & que par sa Bulle du dernier Aoust 1472. (z) Il distingua pareillement les Freres du saint Esprit qu'il mit au premier rang, des Religieux profez qu'il ne mit qu'au deuxiéme, d'où vient comme l'a encore remarqué le Frere Gaultier, que Beranger de Girons qui avoit succedé à Garin Teler pour la Dignité de Grand Maistre du saint Esprit de Montpellier, deputa l'un de ses Freres à Rome, & un autre auprés de Loüis XI. pour empescher l'effet de cette Bulle; àcause de certaines constitutions qui pouvoient interesser ses droits, par exemple celle par laquelle ce Pape avoit statué que la Religion du saint Esprit, ne reconnoistroit à l'avenir aucun autre Chef que le Pontif Romain, &c. Ce qui pouvoit à la verité donner quelque atteinte à la primatie pretenduëe par les Commandeurs de Mompellier, mais à l'égard de la Milice du saint Esprit, il est evident que bien loin d'avoir dessein de l'aneantir, il s'estoit proposé de la diriger souverainement, puis que par une autre Bulle du 19. Mars 1477. (aa) Il declare que pour rendre la Confraternité seculiere de cet Ordre d'autant plus sainte & plus illustre; il s'est luy mesme inscrit de sa propre main au Livre & Cathalogue des Confreres d'icelle, avec les Cardinaux de la sainte Eglise, & qu'elle doit estre composée non seulement des Patriarches, des Archevéques, des Evéques, des Abbez, & des autres Superieurs des Eglises, & des Grands Maistres des Ordres Militaires, mais encore des Empereurs, des Roys, des Princes, des Ducs, des Comtes, des Marquis, des Barons, & des Seigneurs de la Crestienté, & mesme de leurs Veuves & de leurs Epouses; & pour establir d'ailleurs que cette mesme Confraternité seroit & devoit estre comme elle l'avoit esté dans son origine, la partie superieure de la Religion du saint Esprit, au Tiltre de Societé Militaire, il declare en termes tres formels, (bb) que ses Membres, tant Ecclesiastiques, que layques, seront tenus de proteger, de deffendre, & de conserver perpetuellement les biens & les droits de la Religion, selon la forme des Reigles & Constitutions qu'il se proposoit d'imposer; c'est pourquoy voulant statuer sur le privilege accordé aux Confreres par ses Predecesseurs, touchant le choix d'un Confesseur qui les puisse absoudre de tous leurs pechez; & exprimer les exceptions concernant les Ecclesiastiques admis au Corps de la Religion, il les distingue precisement en ceux qui ont esté colloquez à la Milice seculiere, c'est à dire les Prestres Chevaliers, & en ceux qui ont esté aggregez à la Congregation Religieuse

(z) *Commenceant par ces Mots*, Et si ex debito pastoralis officiis, &c. Per Fratres seu Religiosos. *Etailleurs*, Fratres & Religiosos prædictos, &c.

(aa) Sic institutam plenum & obtatum sortiatur effectum nos illam & singuli ex prædictis Fratribus nostris sanctę romanæ Ecclesiæ Cardinalibus ex nunc ingrediemur atque mana propria nos & ipsorum singuli in quodam Libro ejusdem sanctæ Confraternitatis hujus modi ad effectum, &c. Carissimus autem in Cristo Filius noster Fredericus Modernus, & pro tempore existens Romanorum Imperator semper Augustus, Reges, Principes, Duces, Marchiones,

Comites & Barones, Dominique terrarum, ac aliorum viventium & defunctorum uxores nec-non Patriarchæ, Archiepiſcopi, Epiſcopi Monaſteriorum Abbates, Militiorum Magiſtri, & Majores poſt Pontificales, &c.

& profeſſe; (*cc*) En un mot pour eſtablir que les Confreres Seculiers, ſoit Clercs, ſoit Layques, ſont effectivement reellement & veritablement Membres de la Religion, il ordonne (*dd*) que les corps de ceux d'entre eux qui decederont à Rome; ſoient inhumez dans l'Hôpital du ſainct Eſprit, avec les Ornemens funebres qu'il donne exprez à cet hôpital; voulant que les Freres Religieux aſſiſtent à ces Convois, & qu'ils fourniſſent pour chacun douze flambeaux & quatre cierges.

(*bb* Adjicientes in ſuper Statuto & Ordinationi prædictis quod corpora ſingulorum Confratrum Prædictorum tam Eccleſiaſticorum quam Laycorum utriuſque ſexus, &c.

(*cc*) Eum eiſdem Confratribus eum in Confeſſorum Eligentibus, cujuſcumque dignitatis, ſtatus gradus Ordinis vel conditionis aut præeminêtiæ fuerint, Clericali militiæ à ſcriptis etiam religioſis quecumq; &c.

(*dd*) Et in ſuper ordinamus quod duo funebria palia, alterum nigri coloris auro conteſtum, pro Prælatis & nobilibus, & alterum ex veluto etiam nigro pro Clericis & Laicis qui eidem hoſpitali obtulimus ſupra captam, in qua decendentium Confratrum corpora ad ſepulturam deferantur ponantur & in eodem hoſpitali conſervantur. Item in vinciis cujuſque cadaveris alicujus Confratris deffunctis expenſis quidem dicti hoſpitalis aderunt faces duodecim & quatuor candelabra argentea condecentia, que etiam dicta hoſpitali obtulimus & in cujuſlibet eorumdem Confratrum obitu, ſeu ſepultura ſexdecim erum induti camiſus nigris, & Fratres dicti hoſpitalis cum palio facibus & candelabris prædictis dictum cadaver uſque ad ſepulturum aſſociabunt.

Mais ſi aprés toutes ces preuves on pouvoit encore douter que ce Pape eût reconnu la Milice du ſaint Eſprit, il ſuffiroit pour en eſtre convaincu, d'obſerver les termes d'une autre Bulle, par laquelle il accorde à la Maiſon Romaine & à ſes annexes, la liberté de faire queſter avec des ſonnettes, (*ee*) puis qu'il adreſſe cette Bulle à ſes bien-aimez Freres de l'Ordre & Riligion Militaire eſtant ſous la Reigle de ſaint Auguſtin, & ſous l'invocation du ſaint Eſprit.

(*ee*) Quod dilecti Fratres Ordinis ſancti Auguſtini *hoſpitalium in locorum* ad eodem hoſpitali noſtro dependentium, ſub vocabulo ſancti Spirtus Deo Militantis, &c.

On trouve encore dans le Bullaire du ſaint Eſprit, autrefois imprimé à Rome à la diligence des profez, une Bulle de Julles II. qui pour avoir eſté par eux impetrée, & meſme adreſſée au Commandeur de la Maiſon Romaine, ne laiſſa pas d'eſtre tres-favorable à la Confraternité ſeculiere; car ce Pape fit connoiſtre par cette Bulle, (*ff*) 1°. que pluſieurs Commanderies qu'il vouloit annexer a cette Maiſon étoient poſſedées par des perſonnes Eccleſiaſtiques & ſeculieres, 2°. que ces perſonnes les pourroient retenir en payant au Commandeur de cette meſme Maiſon des reſponſions & contributions annuelles, & ſemblables à celles qui ſe payent dans toutes les autres Religions Militaires, 3°. & que ſi pour raiſon de ces poſſeſſions & redevances, il intervenoit quelques conteſtations, ces meſmes perſonnes ne pourroient eſtre traduittes qu'au Tribunal des Cardinaux de la ſainte Egliſe Auditeurs des cauſes du ſacré Palais. Mais Julles III. qui ſe

Du 8. May 1503.

(*ff*) Et in ſuper omnia & ſingula hoſpitalia, Oratoria, Eccleſias, Capellas alteria & loca dicta Ordinis in quibuſcumque partibus à ſæcularis Eccleſiaſticis perſonnis profeſſa, & occupata &c.

proposa de restituer cette mesme Confraternité generallement dans tous ses droits, fit bien davantage en faveur du siege de Mompellier, puis que pour une troisiéme fois il soumit la Maison Romaine à une administration seculiere & layque, par son Bref du 22. Janvier 1555. dont il fit expliquer les motifs à Philippe d'Espagne par le Cardinal Polus, ce qui est remarqué par Saulnier mesme, contre lequel Gaultier tire cette consequence, qu'il n'y avoit donc alors que le Commandeur de Mompellier qui pût estre reputé chef de tout l'Ordre.

Membra dicti hospitalis & ab eodem dependentia, ac eidem hilario & pro tempore existenti Præceptori & Magistro generali subjecta; & ad instar aliorum annuatim respective contribuentium contributorias & contributoria fore & esse, ac per ipsum præceptorem & generalem, &c.

Indices & Commissarios sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, & causarum Palatii Apostolici Auditores, &c. *Chap. 6. page 50.*

On pourroit adjouster à ces Observations ce qui a esté fait ensuite par Paul IV. par Pie IV. par Pie V. par Gregoire XIII. par Sixte V. par Gregoire XV. & par Urbain VIII. en faveur de la Milice du S. Esprit pour montrer d'autant mieux que si plusieurs Papes ont fait des constitutions absolument contraires aux droits de la Grand'Maistrise de Mompellier; elles ont esté balancées dans tous les temps par des dispositions contradictioires; mais comme cette proposition se trouve deja suffisamment establie, & que ledit Sieur Administrateur general a d'ailleurs satisfait à la deuxiéme, en faisant connoistre que sous Innocent III. sous Eugene IV. & sous Julles III. la Maison Romaine a esté soumise à une Administration purement seculiere, il passera maintenant à la preuve de ses deux autres propositions, reservant à parler dans un endroit plus convenable, de ce qu'il a trouvé de plus favorable à sa cause, dans l'Histoire & dans les Bulles des Papes qui viennent d'estre nommez.

Or tout de mesme que les deux premieres propositions ont eû des preuves si annexes, qu'il n'auroit pas esté raisonnable de les diviser; il se trouve aussi que les deux dernieres ne pourroient estre establies suivant l'ordre des temps, si leurs preuves estoient divisées, ce qui obligera ledit sieur Administrateur general à les comprendre dans une meme suitte de Discours, afin de donner d'autant plus de jour à la verité. Il faut donc observer en premier lieu que l'Ordre du sainct Esprit ayant toujours esté Religieux, il a esté aussi toujours reputé d'institution apostolique; & que la Maison Romaine ayant esté premierement fondée par Innocent III. ses Successeurs ont pretendu y avoir droit de patronage: ce qui fait non seulement que depuis plusieurs siecles, ils ont nommé au principal Benefice de cette Maison; mais encore que plusieurs d'entre eux l'ayant considerée comme chef lieu de la Religion, ont jugé à propos de faire des Chevaliers de cet Ordre au Tiltre d'Instituteurs d'iceluy, & de Patrons de sa maison

principalle, dont la ſouveraineté leur appartient d'ailleurs quand à la temporalité; en deuxiéme lieu il eſt important d'obſerver qu'Urbain VI. qui avoit le premier exercé ce droit de faire des Chevaliers du ſaint Eſprit, s'eſtant contenté d'honorer de ce Tiltre Fortaguerra Fortaguerri Gonfalonnier de juſtice, & en ayant fait la ceremonie la nuit de Noel, pluſieurs de ſes Succeſſeurs, ſe ſont contentez de conſerver ce meſme droit en donnant ce meſme Tiltre à quelques perſonnes Illuſtres, une fois ſeulement chaque année, à la Meſſe de Minuit; ce qui eſtablit à la fin un Ceremonial qu'on croy avoir eſté inceré dans le Pontifical Romain ſeulement ſous Paul II. aprés avoir donné le Bonnet, l'épée & la Ceinture Militaire de cet Ordre à l'Empereur Frederic III. (*gg*) ce qui n'a peut eſtre pas peu contribué à eſtablir l'opinion de quelques Autheurs qui luy ont attribué l'inſtitution de la Milice du ſaint Eſprit; en troiſiéme lieu il eſt encore remarquable qu'Eugene IV. ſon oncle qui avoit occupé avant luy le ſaint Siege, & pluſieurs autres Papes qui lui ont ſuccedé, s'eſtant propoſez de reſtablir & d'illuſtrer cette Milice, ont d'ailleurs conferé cet Ordre indifferemment en tous temps à un tres grand nombre de perſonnes de la plus haute conſideration; en quatriéme lieu on apprend par les ouvrages meſmes des Profez, que ces Papes ſe ſont quelques fois fait ſubſtituer dans cette fonction par des Prelats à ce deputez; & en cinquiéme lieu, que ces ces deputations ayant donné de l'émulation pour ne pas dire de la jalouſie à pluſieurs Commandeurs Profez de la Maiſon Romaine, ils ont fait eux meſmes une infinité de Chevaliers, ou ce qui eſt le meſme de Confreres Layques & Seculiers du ſaint Eſprit, qui n'ont pas peu contribué a rendre cet Ordre auſſi Venerable, qu'il l'eſt encore en Italie, en Allemagne, en Pologne & divers autres endroits de la Creſtienté.

(*gg*) *Le R. P. Menetrier en ſes Chevaleries, chap.* 1. *pag.* 24.

Pour eſtablir maintenant la verité de ces Obſervations; *il ne faut* que recourir au Livre du Venerable Frere Saulnier, (*hh*) car c'eſt de luy qu'on apprendra; que non *ſeulement Eugene IV. aprés s'eſtre* inſcrit de ſa propre main dans le Regiſtre ou Livre antique de *la* Confraternité du S. Eſprit; *ſe ſoumit aux fonctions de l'hoſpitalité qu'il* exerça avec tant d'onction & d'édification que ſon exemple fut ſuivi par

(*hh*) *chap* 6. *p.* 42. Pontifex publicè profeſſus eſt ſe id ſuſcipere oneris in ſe ac Curæ vel Magiſtrum Ordinis agere, & gubernatorem hoſpitalis, neque id Thiaræ ſuæ indecorum fore.

François de Veniſe.	Jean Morin.
Jean de Preneſte.	Guillaume d'Angers.
Nicolas de Capouë.	Jean de la Tour Bruſlée.
George de Fleſco.	L. d'Aquillée.
Beſſarion de Nicée.	Et Antoine de Valence.
Antoine de Portugal.	

Tous Cardinaux de la ſainte Egliſe, qui firent gloire en cette occaſion de devenir Compagnons de leur Chef.

Aprés avoir fait cette remarque cet Autheur adjoute, que pour n'estre pas ennuyeux à ses Lecteurs; il veut bien passer sous silence tous les Archevéques, les Evéques, & les autres Prelats qui se firent d'ailleurs enroller dans cette Confraternité; & qu'il se contentera d'exposer les Noms des Princes & Princesses qui furent adjoustez au mesme Catalogue; à savoir.

Adolphe Duc de Cleves.
Philippe son Fils.
Inghelbert Comte de Nassau.
Louis Consague Comte de Mantouë.
François II. de la Maison de Sforcia, Duc de Milan.
Marguerite, Duchesse de Bourgogne.
Et une Comtesse fille d'un Roy de Castilles.

Il dit enfin que dans le mesme temps une infinité d'autres Personnes furent admises à cette mesme Confraternité par Henry Evéque de Cambray; qu'on ne pouvoit rien trouver au monde de plus auguste, & qu'il ne suffira pas qu'on le puisse desirer. (*ii*)

(*ii*) Potest optari quiquam augustius? nec istud patior desiderari pergoigitur:

Il ne dit rien à la verité des Chevaliers de la Promotion de Paul II. que la tradition & les Autheurs nous apprennent avoir esté en tres grand nombre: mais aprés avoir dit (*ll*) que Sixte IV. Successeur immediat de Paul II. suivit l'exemple d'Eugene IV. Il fait bien connoistre que l'usage introduit sous celui cy, s'estoit observé sous ceux là, puis qu'il avouë que sous le Pontificat de Sixte, vingt-huit Cardinaux furent admis dans cette Confraternité, du nombre desquels estoient Guillaume de l'Etouteville Archevéque de Roüen, Roderic de Borgia, & Julien de Ruere, & ensuitte plusieurs Princes & Princesses, pour la reception desquels Adrien du Chastel fut subdelegué; à sçavoir,

(*ll*) *chap. 9. p. 107.*

Henry Roy d'Angleterre,
La Reyne Elisabeht sa Femme.
Jean Roy des Daces, de Suede, de Nortuege, d'Esclavonie & des Gots.
La Reyne Cristine son épouse.
Cristierne ainé de leurs Enfans.
Et Marguerite Comtesse de Richemont, Mere du Roy des Derbes.

Il remarque d'ailleurs que dans le mesme temps, Jacques Roy d'Ecosse, y fut admis par Jean Mathieu Prieur de la Maison Romaine, ensuitte par l'Archidiacre de Rosse.

Leonard de Lorette Duc de Venise
Alphonse d'Arragon Duc de Spolette.
Augustin Bardique Duc de Venise.
Et Charlotte Reyne de Jerusalem, de Chipre & d'Armenie.

Et enfin par Constantin Commandeur de cette Maison.

Charles VIII. Roy tres Chrestien.	Maximilien Duc d'Autriche & de Bourgogne.
Ernestes & Albert freres Ducs de Saxe.	Guillaume Marquis de Monferrat.
Sigismond Archiduc d'Autriche.	Bernarde son Epouse.
	Elisabeht Duchesse de Cleves, &c.

C'est peut estre en consideration de tant de Receptions illustres, que Jean Scleidan attribuë à Sixte IV. le ceremonial dont il a esté cy devant parlé; mais quoy qu'il en soit on sçayt (*mm*) que ce mesme ceremonial fut encore observé par Innocent VIII. en 1485. ce Pape ayant encore donné la nuit de Noel le Bonnet, l'Epée & la Ceinture Militaire du sainct Esprit, à François Infant d'Arragon fils de Ferdinand Roy de Castilles; par Iulles II. qui en 1507. fit à la Messe de Minuit la mesme ceremonie, & confera le mesme Ordre à Iacques IV. Roy d'Ecosse, & aux Superieurs des Cantons Suisses, par le Ministere d'Antoine Invisiati Capitaine de justice, & mesme par Iulles III. qui fit la mesme chose en faveur de Philippe d'Espagne, aprés la celebration de son Mariage, avec la Reyne Marie heritiere des Royaumes de la Grande Bretagne, ayant lors ordonné au Cardinal Polus, d'expliquer à ce Prince les motifs de ce mesme ceremonial.

(*mm*) *Par les Chevaleries du R. P. Menetrier, chap. 1. page 24.*

Il est vray que Paul IV. destruisit peu aprés ce que Iulles III. avoit estably à l'égard de l'administration seculiere, puis qu'il confera la Commanderie de la Maison Romaine, premierement en 1556. à François Cayelle de Veronne, & ensuitte dans la mesme année à Bernardin Cirille, qui sont mis tous deux par le Frere Saulnier en la Cathegorie des Commandeurs Profez; mais cet Autheur fait bien connoistre, que si ce Pape exigea d'eux qu'ils fissent profession de la Vie reguliere & claustralle; ce ne fut au moins qu'à cette expresse condition, qu'ils conserveroient & augmenteroient la Milice du sainct Esprit; puis qu'il luy est échapé de dire, que Bernardin Cirille fit Chevalier de cette Milice, Nicolas Busallin dont le Frere nommé Octavius estoit depuis longt temps Profez de la maison, & que d'ailleurs ce Commandeur s'estant proposé de reformer la Reigle de Guydo, il avoit exposé dans le preambule de cette reforme, qu'il entendoit fortifier ce qui estoit affoibly, guerir ce qui estoit malade, bander ce qui estoit rompu, restablir ce qui estoit renversé, & faire en sorte que la pieté & la charité, fissent chercher ce qui estoit perdu; ce qui fait assez connoistre qu'il avoit dessein de restituer cet Ordre sur le pied de son ancienne & originaire institution;

en corrigeant les corruptions qui avoient gangrené & presque aneanty sa plus considerable partie, c'est à dire sa Milice.

Mais le Frere Saulnier, qui avoit crû devoir dire quelque chose du mal & de la Cure, n'a eu garde d'exposer le Remede aux yeux du Public ; c'est a dire de rapporter les articles de cette reforme ; car il est d'autant plus asluré qu'elles estoient opposées aux entreprises de son party, que Paul IV. envoya luy mesme le Bonnet, l'Epée & la Ceinture de l'Ordre à Henry II. (*nn*) & que ce Prince favorisa ensuitte sa Milice de plusieurs Privileges, par des Lettres patentes dont il est fait mention dans le Livre du Frere Gaultier.

(*nn*) *Le R. P. Menetrier, chap. I. pages 24. & 25.*

Au surplus on peut dire avec beaucoup de probabilité, que cette reforme n'a pas esté le seul Titre sur lequel le Frere Saulnier a affecté de garder le silence, pour y avoir trouvé des dispositions contraires au party qu'il vouloit soutenir ; & que la Bulle de Pie IV. dont le Frere Gaultier a fait mention (*oo*) estoit du nombre de ces Tiltres ; puis que celuy cy declare de bonne foy qu'elle avoit esté adressée aux Evéque de Magalone & d'Agen ; & qu'elle avoit esté impetrée par Pierre de Valance, qui fut fait grand Maistre de Mompellier en 1566. car on ne peut pas douter que ce Pape n'eust accordé de tres grands Privileges à la Milice du sainct Esprit ; puis que s'estant proposé auparavant de favoriser celle de sainct Lazare, des plus considerables attributs de la Chevalierie Crestienne, il lui octroya à cet effet une Bulle tres ample, par laquelle il fut statué, que cette Milice jouiroit en commun de tous les Privileges, Droits, exemptions, pouvoirs & prerogatives des Ordres hospitaliers & Militaires de sainct Iean de Ierusalem, de sainct Iacques de l'Epée, du sainct Esprit, & de sainct Antoine, d'où vient qu'on trouve dans l'Index du Bullaire de Cherubin.

(*oo*) *Dans sa table Cronologique.*

Milites Sancti Spiritus, & Sancti Lazari, iisdem gaudent Privilegiis. Il est d'ailleurs remarquable que ce Pape avoit congregé dans un Palais de la Ville de Rome, un grand nombre de Chevaliers dont les Autheurs n'ont pû découvrir precisement ny le tiltre, ny l'Habit, ny la devise, & qui ne pouvoient estre vray-semblablement que ceux du sainct Esprit; comme il sera montré par les observations suivantes.

I. L'Abbé Justiniani a remarqué dans son Histoire cronologique des Ordres Militaires, (*pp*) que ce Pape ne s'estoit pas proposé d'instituer une nouvelle Milice, mais seulement d'imposer une sorte de reforme à un Corps de Chevalerie deja estably.

(*pp*) *Composée en Langue Italienne, & imprimé à Venise en 1692 p 557. & suivantes.*

II. En effet il n'est pas dit par la Bulle de cet establissement que Pie institue un nouvel Ordre de Chevalerie, mais il est seulement exprimé, qu'il se propose d'eriger un College de Chevalliers distinguez

Che Pio IV. Sommo Pontifice Splendore della Granda Famiglia de Medici reformasse questa Militia, &c.

Che il tutto non penetrarone d'Equiuerare soura la Reforma già detta.

qui auroient droict de faire des Docteurs en toutes Facultez, & d'instituer des Iuges, de Notaires Apostoliques, &c. (qq)

(qq) Insigniaque Collegii dictorum Militum Priorum esse volumus, &c.
Et ailleurs, Con facoltà di deleguar judici in Canonica, e Civile; crear Dottori Giudici e Notari, &c.

(rr) Vn Collegio trecento settanta cinque Cavalieri Priori, &c. *Et ailleurs*, Anzi Offizii dè Priori Cavalieri.

III. Cette distinction qui se trouve dans la qualité de Chevaliers, Prieurs ou Administrateurs, (rr) fait connoistre que les Membres de ce College avoient des Freres inferieurs ou subalternes, tels que pouvoient estre les Profez du sainct Esprit, desservant les Hospitaux de l'Ordre.

IV. Sa Sainteté n'avoit apparemment donné la presceance à ces Chevaliers sur ceux de la Religion de Malthe, & sur ceux de l'Ordre Teutonique, qu'a cause de l'antiquité de leur Institution, ce qu'on ne peut raisonnablement rapporter qu'à la Religion du sainct Esprit, qui est reputée la plus ancienne de toutes les Milices du Monde Crestien.

V. De mesme qu'Eugene IV. Sixte IV. & Iulles III. avoient ordonné que tous les Cardinaux, les Prelats, les Princes, les Seigneurs, & les Officiers de la Cour Romaine, seroient aggregez à la Confraternité Seculiere & Militaire du sainct Esprit; Pie IV. lors de l'establissement de ce College, ordonna qu'il seroit composé des principaux Seigneurs de l'Estat Ecclesiastique. (ſſ)

(ſſ) *Vn Autheur Anonime, aprés du Belloy, p. 131.*

VI. Encore que ces Chevaliers Prieurs pussent estre mariez, ils pouvoient posseder plusieurs sortes de Benefices Ecclesiastiques (tt) Privilege dont ce Pape mesme avoit ordonné que la Milice du sainct Esprit, jouiroit en commun avec celle de sainct Lazare par sa Bulle cy devant dattée.

(tt) Valle in auvantaggia, Che questi Cavalieri, anzi tutti, se bene coniugati, potessero ottinere più benefizii, ed Offizii di rendita per cadaun Offizio di Ducati 15. Doro di Camera, &c.

VII. L'avantage de jouir de ce Droit, & de quelques autres communs aux Religions Militaires dénommées dans cette Bulle, & dans les remarques precedentes, par exemple de celuy d'estre dispensez de la juridiction des Ordinaires, avoit fait donner à ces Chevaliers Prieurs, le surnom de participans. (uu)

(uu) Caveleri Prioripartecipăti, *Et ailleurs*, Essimendali dalla giurisdizione degl'ordinarii, &c.

VIII. Ce Pape ayant destiné ces Chevaliers, au service des Conciles, aux expeditions des Croisades, & à la garde de l'Estat ecclesiastique; (xx) il ne pouvoit choisir aucuns sujets plus convenables à ses intentions, que ceux qui agissoient sous l'Etendard du sainct Esprit, & qui avoient eû l'honneur d'avoir pour Confreres &

pour Protecteurs, un grand nombre de Souverains Pontifs, & d'autres Princes de l'Eglise.

(*xx*) L'obligatione loro era di douer seguiere commandi di sua santità à nell'Espedizione di Croccata, ò ne Concilii generali seuza stipendio, à rigourdo delle sudette pensioni; invigilare alla Custodia, Edifesa Dei lidi della Maria ancovetava, &c.

IX. Ces Chevaliers ayant eû le pouvoir de legitimer des Bastards, (*yy*) il est a presumer que ce Privilege ne leur auroit esté accordé, qu'a cause de l'azile & de l'education qui est donnée aux enfans exposez, chez les Hôpitaliers du sainct Esprit par qui ils sont en quelque sorte adoptez.

(*yy*) Legitimar spurii Bastardi.

X. L'establissement de ce College s'estant fait dez l'an 150;. & la Bulle accordée par ce Pape aux Hospitaliers de sainct Lazare, n'estant que du mois de May 1565. Il auroit designé par cette Bulle le caractere particulier des Membres de ce College; si leur erection eust esté nouvelle, & qu'ils n'eussent pas esté tirez de l'Ordre du sainct Esprit, puis qu'il vouloit appliquer à la Milice de sainct Lazare les plus beaux Privileges des Religions Militaires.

XI. Comme les Membres de ce College pouvoient s'en retirer, sans deroger aux Dignitez acquises, (*zz*) On peut avec raison en tirer cette consequence, qu'ils tenoient d'une autre part le caractere de Chevaliers, & qu'ils avoient à Rome une Maison Consistorialle, comme l'estoit celle du sainct Esprit.

(*zz*) Decreto Similmenti che tutti li Cavalieri pii chierici, s'intendessero ipso jure essere Notari Apostolici, che li Laici fassero Cavalieri d'ell'Aurcata Milizia sudotta; casi che, terminando questi de essere participanti, douesse-ro.

XII. Ce qui confirme d'avantage ces conjectures, est que ces mesmes Chevaliers portoient ensemble la marque de l'Ordre, par lequel ils avoient esté caracterisez, & celle du College auquel ils avoient esté aggregez; car si d'un costé l'Abbé Iustiniani dit, que Pie leur imposa pour marque de distinction, & pour exprimer les services qu'ils devoient rendre à l'Eglise & au sainct Siege, une Medaille ayant pour empreinte l'Image de S. Ambroise, & au revers les Armes de ce Pape; Morery remarque d'ailleurs aprés du Belloy, qu'ils portoient une Croix tissue de filets d'Or, qui estoit d'autant plus vray-semblablement celle du sainct Esprit, qu'elle est patriarchalle, & par concequent plus convenable qu'aucunes autres, à des Gens entierement devouez aux saincts Pontifs, d'où vient que ces mesmes Autheurs ont asseuré, qu'Innocent XI. donna cette Croix à l'Ambassadeur de Venise le 3 May 1677. ce qui fait connoistre que ce ne pouvoit estre que l'Ordre du sainct Esprit, dont ses Predecesseurs avoient tant de fois donné le Bonnet, l'épée & la Ceinture Militaire à des puissances amies du sainct Siege, puis que cette Ceremonie ne fut faite que longt temps aprés la destruction du College de Chevalerie,

XIII. L'eſtabliſſement de ce College ayant eſté fait, pendant le Regne de François II. & ce Prince ayant donné des Patentes tres favorables à la Milice du ſainct Eſprit ; il eſt croyable que ce fut pour correſpondre aux Projets de Pie IV. qui s'eſtoit propoſé de l'exalter par tous les moyens poſſibles.

XIV. Pie V. qui fut ſon Succeſſeur immediat, ne s'eſtant pas contenté de confirmer ce qu'il avoit eſtably, ſur les Privileges communs aux Ordres Militaires, (*A*) mais ayant d'ailleurs honoré & enrichy la Religion du ſainct Eſprit par des Actes tres dignes de memoire ; on peut croire qu'il avoit eu deſſein d'accomplir les Projets de ſon Predeceſſeur, & qu'il n'a pas tenu à ſa Magnificence, que cette Religion n'ayt acquis beaucoup de ſplendeur dans tous les temps poſterieurs.

(*A*) *Par ſa Bulle du 19 janvier 1567 donnée en faveur des Hôpital ers de ſaint Lazare.*

En effect on voit par la Bulle de confirmation de ces Privileges, (*B*) I. Que dans la Religion du ſainct Eſprit, comme dans celle de ſainct Lazare, les Maiſtres Convens & Chevaliers, ſont tenus & obligez de ſervir armez, & de fournir à leurs fraiz, toute ayde & ſecours contre les ennemis de l'Egliſe Romaine, II. Qu'ils peuvent eſtablir leur Siege principal, en tel lieu que bon leur ſemblera, meſme dans une Place Maritime, III. Qu'ils peuvent tranſporter, tant par Mer que par Terre, les Bleds, Vins, Huilles, Legumes, & tous autres Fruits, Argent & Revenus pour l'exercice des Charges de leur Ordre, contre les ennemis de l'Egliſe, meſme ſans payer aucuns Droits ny impoſitions, IV. Qu'ils peuvent porter toutes ſortes d'Armes offencives & deffencives contre ces meſmes ennemis, V. & qu'ils doivent jouir en commun avec ceux de ſainct Iean de Ieruſalem, de S. Iacques de l'Epée, & de toutes les autres Religions & Hoſpitaux de ce Genre, de tout ce qui qui peut apartenir aux Ordres Militaires.

(*B*) Traduite en François & raportée toute entiere par le R. Pere Touſſaint pag 47 commenceant par ces Mots, *Comme un bon Paſteur, &c.*
I. Paragraphe 7.
II. Paragraphe 9.
III. Paragrap. 18.
IV. Paragrap. 56.
V. Paragrap. 59.

C'eſt pourquoy l'Autheur Italien qui a publié l'Hiſtoire de la Religion du ſainct Eſprit, (*C*) a ramarqué de bonne foy, que ce Pape par ſon Bref du 24. May de l'année de ſon deceds 1572. termina ſes Graces envers la Milice du ſainct Eſprit, par ce bel endroit, qu'il lui permit de conſtruire une Fortereſſe Maritime, pour agir contre les Corſaires Ennemis de la Foy ; & l'on ne peut pas douter d'ailleurs qu'il n'ayt illuſtré cette Milice pendant ſon Pontificat, en adjouſtant à ſa Confraternité un grand nombre de Princes & de grands Seigneurs, puis qu'aprés ſa mort on a exprez affecté de mettre entre les Ornemens de ſon Mauſolée, le Bonnet, l'Epée, & la Ceinture de cette Milice, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire des Papes, (*D*) où l'on trouve la figure en grand de ce Mauſolée ; qui doit eſtre un monument eternel de la ſplendeur de cette Milice ſous ce meſme Pontificat.

(*C*) *Dans ſon Livre intitulé*, Trattato del ſacro Ordine di ſan Spirito,

(*D*) *De Ciaconius, augmenté par le* R. P. *Oldoin jeſuite.*

Au reste comme on lit dans cette Histoire, & dans le Traicté de Chevalerie du R. P. Menetrier, (E) que ce Bonnet estoit de velours bordé d'Hermines, & relevé d'une broderie de Perles representant le sainct Esprit, & qu'il ne pouvoit par concequent estre consideré que comme un ornement de ceremonie, de College & de Chapitre, on peut dire avec beaucoup de probabilité, que le College Militaire estably par Pie IV. & maintenu par Pie V. estoit composé de Chevaliers du sainct Esprit, & que les Perles furent adjoustés à ce mesme Bonnet lors de l'establissement de ce College, pour marquer la Dignité de ses Membres, qui estoient honorez du tiltre de Chevaliers dorez, & de celui de Comtes du Palais de Latran, (F) avec cette prerogative, qu'ils devoient porter le Pape dans les Ceremonies publiques, avec les Ambassadeurs des Princes; ce qui ne se pouvoit faire avec plus de pompe & de bienseance, que sous l'estendard du sainct Esprit.

(E) Page 144

(F) *L'Abbé Iustiniani*, è Cavalieri aureati, &c. Che Ogn'uno degl'Agregati à questa Militia, s'intendeva fatto Nobile lui, contutta la sua posterità, col Titulo di Conti del sacro Palezzo Lateranense, Mennius, pag. 175. And. Favin, pag. 1447. Palais de l'honneur, pag. 164. Autheur a nomine, pag. 130.

Ces raisonnables conjectures se trouvent encore appuyées d'une forte preuve dans un Bref de Gregoire XIII. (G) Successeur immediat de Pie V. car ayant donné par ce Bref le tiltre d'Archihospital à la Maison du sainct Esprit, qu'acun de ses Predecesseurs ne luy avoit donné; il est visible que ce ne fut qu'en consideration de la grandeur en laquelle elle venoit d'estre establye, par les nouvelles Graces, & par les insignes prerogatives qui avoient esté accordées à sa Milice. C'est pourquoy voulant faire connoistre que ce nouveau tiltre ne devoit pas moins illustrer cette Milice, que la Congregation des Profez par qui cette Maison estoit deservie, il dit en termes tres formels, (H) qu'il a fait expedier ce mesme Bref en faveur de l'une & de l'autre Confraternité qui composent la Religion du sainct Esprit, & par concequent des Confreres purement Seculiers, & de ceux qui avoient fait Profession de Regularité absoluë; en sorte mesme qu'il agrea trois ans aprés que Iean Gastineau fut pourveu de la Commanderie generalle de Mompellier, sur la nomination & presentation du Roy, par le Cardinal d'Armagnac Archevéque & Vice-Legat d'Avignon, (I) par sa Bulle du 23. Iuin 1680.

On sçayt d'ailleurs, (L) que Sixte V. accorda à la Religion du sainct Esprit, une Bulle portant communication de tous les Privileges des autres Ordres Militaires, ensorte mesme que dans une autre Bulle surprise de ce Pontif par les Profez de la Maison Romaine le 3. Aoust 1586. Il declara qu'il confirmoit toutes les

(G) *Datté du 15. Mars 1577. inserée dans le Livre du sieur de la Terrade, &c.* Ac praesertim in Archihospitali nostrae sancti Spiritus in Saxia de Vrbe, &c.

(H) Praedictus Praeceptorias Prorratus, Oratoria, Ecclesias, Capellas Membra Grangias ac in eis respectivè institutas & erectas Confraternitates illarumque Confratres rariis, &c.

(I) *Raporté par le Frere Gaultier en sa Table Cronologique.*

(L) *Par la mesme table cronologique.*

Graces & Privileges, des Miniſtres, Confreres & Serviteurs des Confraternitez dont cette Religion eſt compoſée, (*M*) & par conſequent des Hoſpitaux qui n'avoient pas encore eſté unis à cette Maiſon, c'eſt à dire de ceux qui juſqu'alors n'avoient pas voulu ſe ſoumettre à l'adminiſtration des Profez ; ſuppleant à cette fin, tous les deffauts de droit & de fait.

[*M*] Ac Confraternitabus illarumque Confratribus, & quæ illis in vivi Privilegiorum prædictorum jam unita fuerũt, & poſterum uniri contigerit illorumque Miniſtris ac ſervienti-bus, &c. Omnes quæ & ſingulos tam juris quam facti deffectus, ſi intervenerint, in eiſdem ſupplemus, &c.

C'eſt d'où vient que dans le cours de ce Siecle, les Commandeurs de la Maiſon Romaine, quoy que Profez, n'ont pas laiſſé d'admettre des Seculiers au Corps de la Religion, auſquels ils ont meſme conferé des Dignitez ; ce qui ſe juſtifie par un Arreſt du Parlement de Toulouſe, en datte du 23. juillet 1619. dans le veu duquel ſont énoncées des Lettres de Chevalier & de Vicaire general de l'Ordre ez Royaumes de France & de Navarre, obtenuës au ſainct Eſprit en Saxe de la Ville de Rome, par le ſieur la Trau de la Terrade ; & par d'autres Lettres obtenuës du Reverendiſſime Grand Maiſtre de cet Hoſpital, le ſeize Octobre 1695 parledit ſieur Adminiſtrateur general, qui a eû le bonheur d'eſtre fait Membre Seculier, ou ce qui eſt le meſme Chevalier de cet Hoſpital, comme ledit ſieur de la Terrade, dont le tiltre fut confirmé, par une Bulle de Gregoire XV. dattée du 1. May 1621. qui ſemble reconnoiſtre d'ailleurs la Commanderie de Mompellier pour chef lieu de tout l'Ordre, *Præceptor præceptoriæ generalis ſancti Spiritus Momtepeſſullanenſis.*

Urbain VIII. Succeſſeur immediat de Gregoire XV. a eſté encore plus favorable à la Milice du ſainct Eſprit, puis qu'aprés avoir donné le Bonnet, l'Epée & la Ceinture Militaire de cette Milice, à Uladiſlas Sigiſmond fils ainé du Roy de Pologne le 18 janvier 1625 il inſtitua ledit ſieur de la Terrade Grand Maiſtre de cette Milice deça les Monts, ſur la nomination & preſentation du Roy, par ſa Bulle du 8. May de la meſme année, enſorte meſme que le Reverendiſſime Grand Maiſtre de la Maiſon Romaine, s'eſtant oppoſé à la fulmination de cette Bulle, & ayant employé les plus fameux juriſconſultes pour eſtablir les moyens de ſon oppoſition ; ce Pape ordonna ſeulement que cette Bulle ſeroit publiée dans Rome à ſon de Trompes, pour aſſurer ſa juſtice contre toutes ſortes de ſurpriſes ; mais comme enſuite il ne fut remis aucunes oppoſitions pardevers le Cardinal Aldobrandin, que ce meſme Pontif avoit commis à cet effect, il fit expedier un Bref confirmatif de cette Bulle, qui aſſura pour l'avenir l'Eſtat de ce Grand Maiſtre & de ſa Milice [N]

[N] *Le Frere Gaultier dans ſa table cronologique.*

Au ſurplus la Milice du ſainct Eſprit ayant eſté tant de fois & ſi ſolemnellement reconnuë, augmentée, & illuſtrée à Rome, on ne ſçauroit aſſez s'eſtonner de ce que le Venerable Frere Granvoiner, n'a pas aprehendé de ſuppoſer à Voſtre Majeſté & auſdits ſieurs

Commiſſaires, que la Bulle d'Urbain VIII. a eſté obreptiſcement & ſubreptiſcement obtenuë par ledit Sieur Grand Maiſtre de la Terrade puis qu'elle a eſté ſi authentiquement fulminée, & qu'elle n'a eſté que confirmative d'un grand nombre d'autres; mais il eſt encore plus ſurprenant que ce ce meſme Frere ſe ſoit hazardé de ſoutenir, que ce meſme Grand Maiſtre a eſté le premier qui a donné la Croix du ſainct Eſprit à des Seculiers, puis qu'elle a eſté conferée par tant de Papes à un grand nombre de Cardinaux, de Prelats, de Princes & d'autres Perſonnes tres dignes; que les Reverendiſſimes Grands Maiſtres Profez de la Maiſon Romaine, l'ont eux meſmes donnée à une infinité d'autres; & que pour tout dire en un mot, celuy qui occupe aujourd'huy le Siege General de cette Maiſon, a bien voulu honorer ledit ſieur Adminiſtrateur General de ce Caractere; & meſme comme on verra cy aprés, avec toutes les formalitez qu'il pouvoit deſirer.

HUITIE'ME ALLEGATION.

En huitiéme lieu, le Venerable Frere Granvoinet voulant prevenir l'importante objection qu'on lui pourroit faire, en obſervant, que les Profez du ſainct Eſprit n'ont jamais reclamé contre les Droits & les Poſſeſſions de ſa Milice; dit que ſi la Congregation profeſſe ne s'eſt pas encore oppoſée aux entrepriſes de cette Milice; c'eſt parce qu'elle avoit trouvé moyen de ſurprendre la Religion du Roy & de ſes Miniſtres, & de rendre cette Congregation ſuſpecte à l'Eſtat; *Reſponce.* Mais comme cette allegation non plus que les autres, ne ſe trouve ſoutenuë d'aucunes preuves, & qu'il eſt certain au contraire que les Chevaliers du ſainct Eſprit, ont toujours offert & offrent encore aujourd'huy leur protection aux Profez de leur Ordre; on peut dire avec juſtice, que ſi le Frere Granvoinet a crû devoir preſumer, que ſon party a eſté à la Cour dans quelque ſorte de diſgrace; ce ne peut eſtre que pour s'eſtre efforcé de deſtruire un Corps de Milice, qui fait un des conſiderables Fleurons de la Couronne; puis qu'il doit preſumer que la conduite de ce party, n'a pû eſtre aſſez myſterieuſe pour derober ſes deſſeins, à la penetration des Magiſtrats qui compoſent les conſeils de ſa Majeſté, mais au reſte quand il ſeroit echappé à ces Chevaliers de faire quelques dénonciations contre les Profez; cela n'auroit pû ſervir qu'à leur fournir un juſte pretexte pour faire valoir leurs Droits en ſe juſtifiant, & en deſtruiſant l'idée & les conſequences de ces denonciations; ainſi lors que ce Frere convient que ſon party ne s'eſt point encore oppoſé aux avantages de celuy qu'il pretend luy eſtre oppoſé; c'eſt demeurer d'accord qu'il n'a jamais eû pour cela aucuns moyens legitimes; & lors qu'il regarde ſes Freres comme Gens qui ont dû eſtre ſuſpects;

c'est establir que leur propre conduitte, leur a fait ressentir le Vers rongeant d'une juste synderese.

Quoy qu'il en soit, la Milice du sainct Esprit convient qu'elle n'a pû voir sans chagrin, & presque sans indignation ; ce qui a esté fait à tant de reprises contre ses interests, par un grand nombre de Profez, & sur tout par ceux qui ont le bonheur d'estre sujets de sa Majesté ; mais si elle a quelques fois reclamé contre leurs entreprises, ce n'a esté que par des moyens égallement honnestes & legitimes ; & si elle se trouve encore aujourd'huy contrainte de parer au coup mortel, que Granvoinet & ceux de son party ont voulu luy porter ; elle s'est proposée d'agir dans cette conjoncture avec tant de circonspection, qu'elle ne pourra blesser en aucune maniere, ny leur caractere, ny leur vocation, ny leur delicatesse.

NEUVIE'ME ALLEGATION.

En neuviéme lieu, le Frere Granvoinet, toujours egallement hardy à proposer sans preuves, a bien voulu dire gratis que les Chevaliers du sainct Esprit, sont moins capables de posseder les biens de cet Ordre, que ceux de sainct Lazare à qui ils ont esté ostez ; Mais comme on a deja montré par les Observations precedentes ;

Responce. que par le propre Institut des Profez, il leur a esté tres expressement deffendu de s'ingerer en aucune maniere des affaires de la Religion ; on ne peut regarder que comme une pure usurpation ; la possession en laquelle ils sont aujourd'uy de ses plus considerables Maisons ; & si l'on pouvoit se persuader qu'ils fussent generallement dans le party de Granvoinet ; on pourroit presumer en mesme temps qu'ils n'ont exposé ce fait, que pour excuser en quelque sorte dans l'autruy, ce qu'on peut trouver de reprochable en eux mesmes.

En effect si les Hospitaliers de sainct Lazare s'estoient emparez environ de la moitié des biens, possedez dans le Royaume par la Religion du sainct Esprit ; à dessein de les appliquer à leur utilité particuliere, & de frustrer les pauvres du secours qu'ils en doivent esperer ; les Profez de cette Religion qui possedent à peu prés l'autre moitié, ont fait dire au Frere Granvoinet [O] qu'ils leur appartiennent en toute proprieté ; & au Venerable Frere Denis Beugne qualifié Commandeur de Besançon, [P] qu'ils n'en doivent aumôner au plus que le centiéme denier ; mais comme il est tres veritable au contraire que ces biens sont le propre patrimoine des Membres de Jesus-Christ ; les Chevaliers du sainct Esprit qui sont de meilleure foy, conviennent qu'ils ne les doivent posseder qu'au tiltre d'Administrateurs, & que conformement aux Edits & Declarations de Vostre Majesté, ils doivent appliquer la plus considerable partie de leurs revenus, à l'assistance qu'ils doivent aux Malheureux ; & le

[O] *Dans son Memoire instructif Page 1.*

[P] *Dans son Factum pag. 3.*

ſurplus à la ſubſtance des Perſonnes par qui les Hoſpitaux de la Religion doivent eſtre deſervis; & au ſoutien de l'Egliſe & de l'Eſtat.

Au ſurplus comme il eſt conſtant qu'ils ont eſté les premiers Fondateurs ou Patrons de ces Hoſpitaux; qu'ils ont accepté les Donnations qui leur eſté faites; qu'ils ont adminiſtré longt temps avant l'Inſtitution des Profez; qu'ils n'ont jamais vendu leur primogeniture; que nul d'entre eux n'a meſme eſté en droit de la compromettre; qu'ils ont eſté inſtituez par le concours des deux puiſſances; qu'ils ont eſté maintenus & protegez par tous les Conſeils & par toutes les Cours ſouveraines; qu'ils ont impetré & obtenu le reſtabliſſement de tout l'Ordre; qu'ils ont eû l'honneur d'en rendre de tres humbles actions de graces à ſa Majeſté; que ſur leur poſtulation, Elle a eû la bonté d'accorder le Brevet de la Grand Maiſtriſe de leur Ordre au ſieur Abbé de Luxembourg; & que dans ce brevet, Elle a bien voulu declarer que cet Ordre eſtoit originairement Militaire, & que les fondemens en ont eſté jettez par ſaincte Marthe Hoſteſſe de Jeſus-Chriſt; on ne ſauroit aſſez s'eſtonner de ce que le Frere Granvoinet voudroit leur oſter l'honneur d'une adminiſtration qui leur appartient de plein droit, & qui ne pourroit pas eſtre confiée en ſeureté de conſcience à ceux de ſon party, puis qu'ils n'ont pas aprehendé de manifeſter le deſſein qu'ils ont formé, de s'approprier des biens qui ne peuvent jamais leur appartenir.

DIXIE'ME ALLEGATION.

En dixiéme lieu, le Frere Granvoinet voulant prevenir la Religion de ſa Majeſté en faveur de ſon party, dit dans ſes Memoires, qu'il avoit deſlors remis devant noſdit Seigneurs les Commiſſaires un grand nombre de Bulles juſtificatives de ſes pretentions, & que la Milice du ſainct Eſprit n'ayant encore pû faire ſa production, ſa negligence & ſon retard eſtoient autant de preuves de la foibleſſe & de la vanité de ſa cauſe, qu'elle ne pourroit jamais ſoutenir par aucuns moyens legitimes. A cela ledit ſieur Adminiſtrateur general pourroit reſpondre ſeulement, que depuis la publication des Memoires du Frere Granvoinet; cette Milice a eſté ſuffiſamment relevée de ce reproche, par le Livre & par les Requeſtes, qui ont eſté remiſes pardevers noſdits Seigneurs les Commiſſaires; mais il doit d'ailleurs convenir de bonne foy, qu'il n'a pû recouvrer qu'avec bien du temps, de la peine & de la deſpence, les preuves qu'il a l'honneur d'expoſer aujourd'huy aux yeux de ſa Majeſté; Car ſi les Bulles que les Profez ont ſurpriſes avec premeditation, ou qui ſe ſont trouvées par hazard diſpoſées à leurs fins, ont eſté imprimées à leurs deſpens & publiées par leurs ſoins; celles au contraire qui pouvoient eſtre favorables à cette meſme Milice, ont eſté par eux ſupprimées avec tant de ſoin *Reſponce.*

qu'il a esté jusqu'icy impossible audit sieur Administrateur general d'en recouvrer ny originaux ny coppies ; & ce n'est qu'en tirant d'Italie, & qu'en examinant avec beaucoup d'application, quelques Livres qui ont eû pour Autheurs, ou des Italiens seculiers, ou des Profez de la Maison Romaine ; qu'il a sceu tout ce qui a esté precedemment & tout ce qui sera cy aprés observé ; sur les Bulles d'Eugene IV. qui ont reformé la discipline de cette Maison en la reduisant en administration seculiere, sur celles de Paul II. qui ont illustré la Chevalerie du sainct Esprit ; sur celles de Sixte IV. & de Julles III. qui tendoient à mesmes fins ; sur celles de Pie IV. qui establissoient un College dans le Palais de Latran en faveur de ces Chevaliers ; sur celles de Pie V. qui confirmoient cet establissement, qui permettoient à ces mesmes Chevaliers de construire sur l'Estat ecclesiastique une Forteresse Maritime, & qui supprimoient les Indulgences que les Profez avoient affecté de faire incerer à profusion, dans plusieurs Bulles qu'ils avoient successivement suprises, à dessein de faire insensiblement degenerer la Confraternité d'Armes du sainct Esprit, en simple confrairie devote & populaire.

Il convient d'ailleurs que la conduite des Hospitaliers de sainct Lazare, qui s'estoient emparez de tous les tiltres de cette Milice à la faveur de l'Edit de 1672. n'avoit pas esté un moindre obstacle à la production dont il s'agissoit ; car si ces Hospitaliers avoient affecté de restituer quelques liasses de papiers, en execution de l'Edit du mois de Mars 1693. ces liasses n'estoient presque composées que de pieces, ou changées, ou alterées, ou falcifiés, ou inutiles ; enfin il n'avoit pas esté plus heureux du costé de la Milice mesme dont il devoit deffendre les droits; puis que plusieurs de ses Chevaliers dispersez depuis leur suppression, avoient emporté en des Païs estrangers des tiltres qui leur estoient devenus inutiles dans le Royaume ; que les heritiers de plusieurs d'entre les decedez, n'avoient pas apprehendé de rompre des scellez, & de violer la foy des depots, pour se rendre Maistres de quelques semblables tiltres, qu'ils n'ont offert de restituer qu'en leur donnant des sommes considerables, ou en leur conferant des Dignitez qu'ils ne pouvoient meriter.

Mais aprés tout, comme il ne s'agissoit que de justifier un establissement tres ancien, tres estendu, & tres illustre, & qu'il ne se pouvoit faire qu'il n'eût esté celebré en bien des manieres differentes ; il ne se pouvoit faire aussi que ledit sieur Administrateur general, ne trouvast enfin des preuves suffisantes de la verité qu'il devoit soutenir ; dans les anciens monumens, dans la tradition, dans les Livres approuvez, dans les propres Ouvrages des Profez, dans les saincts

Decrets, dans les depoſts publics, dans les Archives des Communautez, dans les Regiſtres des Cours, & generallement dans les concequences qu'on peut tirer des maximes, des couſtumes, des Perſonnes, des habits, des Blaſons, des emblêmes, des temps, des lieux, & des evenemens; ce qui l'a mis enfin en eſtat de remplir les devoirs de ſa Charge & de ſa Commiſſion avec tant d'avantage, qu'il ne craint pas que le Frere Granvoinet ny aucun autre de ſon party, puiſſe imaginer aucunes repliques ſupportables, contre des preuves auſſi convaincanques & auſſi certaines que celles qui font la matiere de ce Memoire.

ONZIE'ME ALLEGATION.

En onziéme lieu le Frere Granvoinet qui s'eſtoit imaginé que nul des Chevaliers du ſainct Eſprit n'auroit aſſez de lecture pour reſpondre à des ſuppoſitions de fait; s'eſt encore harzardé de ſoutenir, qu'aucun Autheur n'avoit fait mention de cette Milice; Mais comme au contraire elle a eſté exaltée & celebrée par tous ceux qui ont écrit des Ordres Militaires, de la Nobleſſe, & de l'Art heraldique, il eſt ſurprenant qu'il n'ayt pas apprehendé que cette ſuppoſition ne fut reconnue par Noſdits Seigneurs les Commiſſaires qui ont autant d'erudition que d'exactitude; il eſt vray que ces Ecrivains ont eû des opinions differentes ſur l'eſtabliſſement de cette meſme Milice; que les uns (Q) ont attribué ſon Inſtitut à ſaincte Marthe, & ſa confirmation à Jean III. qui occupoit le ſainct Siege en 571. que d'autres (R) ont aſſuré que Guydo de Mompellier, eſtoit Autheur de ce meſme Inſtitut, dont l'approbation n'eſtoit deuë qu'à Innocent III. & que plusieurs (S) enfin ont pretendu qu'il avoit eſté commencé par Paul II. eſtant Commandeur de la Maiſon Romaine, & confirmé par luy meſme aprés ſon élevation au Pontificat; Mais aprés tout il eſt du moins d'une entiere certitude qu'ils s'en ſont tous expliquez avec avantage; & qu'ils ont eſté ſi éloignez de conſiderer les Profez de la Religion du ſainct Eſprit comme ſes Membres principaux, qu'ils l'ont generallement rangée ſous la Cathegorie des Ordres Militaires.

Reſponce.

(Q) Comme le Grand Maiſtre de la Terrade dans ſon Diſcours, dedié à la Reyne, imprimé à Paris en 1629. L'Autheur du Sommaire des Privileges de l'Ordre du ſainct Eſprit, imprimé à Viterbe en 1584. Et Mr. de la Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe.

(R) Comme Mirrheus, Gariel, le R. P. Mendo Ieſuiſte, & l'Abbé Iuſtiniani.
(S) Comme Paillot, l'Autheur du Palais de l'honeur, Roſſ, Moreiy, Borgeon, & un Autheur anonime.

Il eſt vray que le Frere Granvoinet n'a avancé cette ſuppoſition qu'aprés le Frere Saulnier; par qui elle avoit eſté auparavant ſoutenue, mais avec ſi peu d'examen & de premeditation, qu'il avoit riſqué de dire qu'André Favin n'en avoit pas dit un ſeul mot; bien que cet Autheur (T) en parlant des Ordres Militaires inſtituez par les ſaincts Pontifs, euſt fort exageré les prerogatives de la Milice

(T) Dans ſon theatre d'honneur

du sainct Esprit; assurant que ses Membres estoient du Genre des Chevaliers dorez; ayant pouvoir de porter des Armoiries au Timbre tarré de front, l'Epée & les Eperons dorez.

C'est pourquoy *Iosephus Mitrheus* (*V*) a dit que l'Ordre Hospitalier du sainct Esprit commencea à Mompellier, & que les Freres de cet Institut qu'on met au nombre des Chevaliers portent une double Croix.

Franciscus Mennius (*X*) dit que les Souverains Pontifs, par l'authorité desquels les Ordres Militaires & Religieux ont esté instituez dans toute la Crestienté, ont institué plusieurs Congregations de Chevaliers, qui sont en recommandation par beaucoup de Tiltres d'honneur, entre lesquels sont ceux du sainct Esprit, qui se sont signalez par la grandeur de leur courage pour la deffence de l'Eglise, & qui sont distinguez par une double Croix blanche, apposée sur leurs Habits ou Casaques de Guerre.

Du Teil, (*Y*) en parlant des Ordres Militaires instituez par les Papes, dit que les Chevaliers du sainct Esprit, appellez à Rome Freres de l'Hospital, portent la Croix blanche sur leurs Robes & sur leurs Manteaux, ayant ainsi distingué les Chevaliers Layques, des Freres Profez qui portent la Soutane de Clercs Reguliers.

Paillot (*Z*) dit que l'Ordre Hospitalier du sainct Esprit fut institué par Paul I I. en 1464. & que ses Chevaliers sont reconnus à Rome, sous le Tiltre de Freres de l'Hospital du sainct Esprit;

Pierre Garriel (*a*) dit que Baronius a fait mention de la Milice hospitaliere de Mompellier sous l'an 1199.

L'Autheur du Palais de l'honneur (*b*) dit que les Chevaliers du sainct Esprit, instituez par Paul II. sont reconnus à Rome sous le nom de Freres de l'Hospital.

Le R. P. Mendo Jesuiste (*c*) dit aprés Joseph Michel, que les Chevaliers de l'Ordre du sainct Esprit, institutez par Innocent III. en 1198. sont appellez Freres de l'Hospital, qu'ils font preuves de Noblesse, & qu'ils portent la Croix Patriarchalle.

Ross. Autheur du Livre des Religions du Monde, dit que Paul II. en 1468. institua les Chevaliers du sainct Esprit, ausquels il donna la Croix blanche, pattée à deux croisons, de la mesme figure que celle des Patriarches avec l'Intendance du grand Hospital de Rome.

L'Autheur anonime (*d*) dit que Paul II. en 1468. instititua les Chevaliers du sainct Esprit ausquels il donna la Croix blanche pattée à deux croisons de la mesme figure que celle des Patriarches, avec l'Intendance du grand Hospital de Rome.

L'Abbé Justiniani dit qu'Innocent III. establit à Rome un Ordre de Chevaliers sous l'Invocation du sainct Esprit, qu'il nomma pour cette raison Chevaliers du sainct Esprit de Rome, qui portoient

& de Chevalerie imprimé à Paris en 1620. Page 144.

(*V*) *Dans le Livre qui a pour Titre,* Origines Equestrium sivæ Militarium Ordinum, *imprimé à Cologne en 1638.*

(X) *Dans son Livre Intitulé,* Delicia Equestrium sivè Militarium Ordinum, *aussi imprimé à Colcgne en 1638.*

(*Y*) *Dans son Traité des Estats & Empires.*

(Z) *Dans son Livre de la vraye & parfaite connoissance des Armoiries, imprimé à Dijon en 1664. au Traité des Ordres Militaires.*

(*a*) *Dans son Livre Intitulé,* Series præsulum Magalonensium & Pessullanensium.

(*b*) *Imprimé à Paris chez Besson en 1663.*

(*c*) *Dans son Livre intitulé,* De Ordinibus Militaribus disquisitiones Canonicæ, &c. *imprimé à Lion en 1668 Page 13,*

(*d*) *Dans ses Ordres de Chevalerie, page 119.*

une Croix Patriarchale, & qui faifoient preuves de Nobleffe.

Morery dit que l'Inftitution des Chevaliers du fainct Efprit eft attribuée à Paul II.

Borgeon s'en explique précifement de la mefme maniere.

Enfin Gilles André de la Roque, dit entre autres chofes, que les Papes & les Roys tres Chreftiens ont eû l'Ordre Hofpitalier & Militaire du fainct Efprit en fi grande recommandation, qu'ils luy ont accordé une une infinité de graces & de Privileges, que les Chevaliers de cet Ordre qui portent une Croix blanche, échancrée & Patriarchalle, font receus aprés avoir fait preuves de vertu & de Nobleffe, & que lors de leur Profeffion, ils font Vœu d'exercer l'Hofpitalité, & de refifter aux Infideles.

Il eft vray que ces Autheurs mal informez des Conftitutions, de la Difcipline, des Attributs & des autres circonftances de cet Ordre, ne fe font pas feulement mefpris en ce qui concerne fon Inftitution & fa Confirmation, puis qu'ils ont érré en beaucoup d'autres chofes fur lefquelles le Public doit eftre defabufé; (e) Mais il fuffit pour la Caufe dudit fieur Adminiftrateur general, qu'ils ayent generallement reconnu la Confraternité du fainct Efprit pour une Religion Militaire, & qu'ils ayent fait connoiftre par concequent que fa Milice en fait la principalle & plus confiderable partie; au lieu qu'il feroit impoffible au Frere Granvoinet de citer aucuns autres Autheurs qui en ayent parlé, comme d'un Ordre purement Clerical & Monachal, ny encore moins qui ayent avancé, que fa Congregation Profeffe foit la plus ancienne & la premiere en Dignité, du moins fi l'on en excepte quelques Ecrivains d'entre les Profez qui fe font conftituez gratis, juges & parties en ce fait, & qui font par ces raifons tres recufables.

(e) *C'eft ce qui doit eftre fait dans l'Hiftoire dont on a publié le Projet.*

Cependant comme on peut croire avec beaucoup de vray-femblance, que le party du Frere Granvoinet ne fe rendra pas à toutes les Oservations & à toutes les preuves precedentes, & qu'il s'efforcera d'imaginer quelques Objections, pour éloigner au moins le jugement d'une Inftance dont il doit craindre l'évenement, & pour jouir plus longt temps de l'authorité qu'il s'eft attribuée dans le Royaume; ledit fieur Adminiftrateur general qui ne fçauroit au contraire fatisfaire pleinement à fon devoir, fans accelerer par tous les moyens poffibles le jugement de cette Inftance, a jugé qu'il devoit prevenir le Frere Granvoinet fur tout ce qu'il pourroit luy oppofer de plus plaufible & de plus fupportable; afin qu'aprés y avoir pertinemment refpondu, la Religion de Nofdits Seigneurs les Commiffaires foit tellement penetrée de la verité & de la juftice de fa Caufe, que fur le fondement de leur rapport, la Milice dont il a l'honneur de

soutenir les interests ; soit maintenue par sa Majesté dans tous ses Droits, dans tous ses Privileges, & dans toutes ses Prerogatives, suivant les justes conclusions qu'il prendra dans la suitte.

Premiere Objection.

Les Tiltres (diroit peut estre le Frere Granvoinet) que les Chevaliers du sainct Esprit, disent estre Anterieurs à Innocent III. peuvent estre soubçonnez de fausseté & de supposition. Premierement, parce que Jean Launoy de Coutance, a prouvé par un Livre Ortodoxe que la descente de Lazare, de Magdeleine & de Marthe en Provence est fausse & supposée, & par concequent tous les establissemens qu'on a dit en estre les suittes ; En deuxiéme lieu, parce que le Frere Saulnier a soutenu dans son Livre, qu'il y a eu erreur & mesprise par une faute d'impression, dans le Sommaire des Privilege de l'Ordre du sainct Esprit, imprimé à Viterbe en 1584. où l'on a mis Jean III. au lieu d'Innocent III. qu'on avoit voulu mettre par abreviation, en cette sorte, Innoc. III. En troisiéme lieu, parce que la Donnation de Ferdinand I. Roy de Castilles peut estre soubçonnée avec d'autant plus de raison, qu'elle fait mention de l'Ordre de sainct Jacques de l'Epée rouge, dont Mariana ne met l'Institution que sous Alexandre III. Et en quatriéme lieu, parce que le Frere Saulnier fait mention de la Coppie d'un pretendu Acte du Chapitre de 1032. qui doit faire presumer que la tenuë de ce Chapitre est une chose controuvée & supposée. Voilà certainement tous les moyens que le Frere Granvoinet pourroit employer s'il s'avisoit de faire l'objection dont il s'agit, & ceux par concequent ausquels il s'agit uniquement de respondre.

Responce au premier moyen.

Or comme il importe peu à la Milice du sainct Esprit, qu'elle soit reputée de l'Institution de saincte Marthe, ou de sainct Jean Benoist Taumaturge, comme le Frere Saulnier semble se vouloir insinuer en parlant de l'Hospital d'Avignon, qu'on sçayt estre l'un des plus anciens de tout l'Ordre, pourveu qu'il soit justifié que cette Institution a precedé celle des Profez de plusieurs Siecles, & comme d'autre part ledit sieur Administrateur general sçayt que Launoy a eu l'adresse de prevenir les Savans de telle sorte, qu'il seroit presque impossible de les convaincre d'une opinion contraire ; il ne s'attachera point à refuter cet Autheur ; & il se contentera de dire, que cette refutation a esté faite avec beaucoup d'avantage, par luy mesme dans son Projet d'Histoire des Ordres Militaires, par le R. P. Quesnay, par Gerson & par quelques autres Autheurs ; qu'il n'a regardé saincte Marthe comme Patrone & Institutrice de Hospitaliers du sainct Esprit qu'aprés sainct Louis, Henry II. Henry III. & sa Majesté mesme ; que les Ecrivains d'entre les Profez de cet Ordre,

ont rapporté à cette Sainte l'Origine de la double Croix, & des plus Venerables Maximes de l'Hospitalité, que les remarques de Launoy sont contraires à la Tradition la plus certaine, & que son Livre a esté declaré impie & scandaleux par le Parlement de Provence.

Response au deuxiéme moyen.

Mais pour en venir au deuxiéme moyen, qui est certainement d'une plus grande concequence que le premier; on peut dire qu'il se destruit par luy mesme; car la Milice du sainct Esprit, qui avouë de bonne foy que la garde de ses Archives a esté confiée à de trop méchantes mains, pour avoir esté en estat dans cette occurrence de recouvrer ses plus anciens Tiltres; ne pouvoit mieux faire dans une si facheuse extremité que d'arracher des mains du party ennemy, les Armes dont elle avoit besoin pour sa deffence; & on ne pourroit pas dire qu'aprés les avoir eû en sa possession elle les a empoisonnées; puis qu'il convient qu'elles sont encore au mesme estat, que lors qu'elles ont esté tirées de ses propres Magasins; ainsi à l'égard du Sommaire dont il s'agit; comme c'est leur propre Ouvrage, qu'il a esté imprimé en temps non suspect; & qu'il n'a mesme esté publié qu'à dessein d'aneantir cette Milice, en insinuant par un grand appareil de Pardons & d'Indulgences, que la Confraternité seculiere du sainct Esprit, ne devoit estre reputée que Confrairie devote & populaire; il sieroit mal au Frere Granvoinet de venir dire aujourd'huy c'est à dire plus de cent aprés cette edition, qu'il faut imputer à l'Imprimeur, la méprise que le Frere Saulnier a bien voulu supposer gratis; car comme il est marqué dans le mesme Sommaire que l'Approbation de Jean III. est mentionnée dans une Bulle de Leon X. Il faudroit pour justifier le contraire rapporter l'Original de cette Bulle; ce que le Frere Granvoinet n'a garde de faire; puis qu'elle fourniroit contre luy une entiere conviction; mais aprés tout, qu'elle difficulté y auroit il pour ceux qui savent l'Histoire, à croire que la Milice du sainct Esprit, ayt esté mise sous la protection du sainct Siege assez prés du septiéme Siecle? Puis que dans le huitiéme, Leon IV. Empereur Chrestien d'Orient, fit agir sous l'estendard de la double Croix, une Armée de cent mil Hommes contre les Maures, & qu'il se fit ensuitte representer avec Constantius son Fils qu'il avoit associé à l'Empire, tenant tous deux cette Croix à la main, dans une Medaille qu'on a recouverte, & qu'on voit encore aujourd'huy gravée au Livre des Images des Empereurs, publié en 1557. par Hubert Gholtz Peintre d'Anvers; où l'on voit d'ailleurs une Medaille du mesme Constantius, representé avec Irene sa Mere, (*f*) tenans aussi tous deux cette mesme Croix.

(*f*) *Ce fut cette Imperatrice qui convoqua le deuxiéme Concile de Nicée où se trouverent 325 Evéques*

On eſt d'autre part aſſuré par les Croniques & par les Annales d'Anjou, que vers le milieu du neuviéme Siecle la Chapelle du Chaſteau d'Angers fut baſtie par Ingelgerius Comte d'Anjou, Chevalier ſi vaillant qu'il tua en Champ clos le tres redoutable Chevalier Gontrand, & l'on voit à la premiere Clef de la Voute de cette Chapelle, un Ecuſſon en relief, ſur lequel il n'y a autre choſe qu'une double Croix, de la figure meſme de celle qui eſt portée par les Profez ſur leurs Habits; ce qui doit faire preſumer que ce Comte avoit eſté admis dans l'Ordre du ſainct Eſprit, & qu'il a jetté les premiers fondemens d'une Commanderie de cet Ordre qui eſt en la meſme Ville; & qui eſt d'une ſi ancienne Fondation, qu'il a eſté impoſſible audit ſieur Adminiſtrateur general qui en eſt Titulaire, d'en recouvrer le Titre primordial.

Reſponce au troiſiéme moyen.

A l'égard du troiſiéme des moyens propoſez; Noſdits Seigneurs les Commiſſaires ſont trop éclairez dans l'Hiſtoire, pour ne pas juger qu'il ne pourroit eſtre de nulle conſideration, puis qu'entre tous les Autheurs qui ont écrit des Ordres Militaires Inſtituez dans les Eſtats du Roy Catholique, il n'y a que le ſeul Mariana qui ayt eſté de cette opinion; qui n'eſt d'ailleurs fondée que ſur une équivoque de Noms; en effect tous les autres conviennent *(g)* que l'Ordre de ſainct Jacques a eu ſon commencement ſous le Regne de Ramire dez l'an 846. & François Caro de Torres, qui a rapporté tout au long la Donnation de Ferdinand, fait bien connoiſtre qu'elle avoit eſté precedée de l'eſtabliſſement de cet Ordre, puis qu'il rapporte d'ailleurs ſon premier Tiltre qu'il met d'une datte anterieure, & qu'il Intitule, *Antiqua Carta de Hermendad de Santiago que fue Inſtituyda en Eſpagna*; & l'on voit meſme par ce Tiltre que cet Ordre comme les autres Religions Militaires, n'avoit point d'autre nom dans ſon Origine que celui de Confrairie ou Confraternité; *(h)* & que n'ayant acquis celuy d'Ordre & de Religion que par la Bulle d'Alexandre III. Mariana a creu ne devoir prendre ſon époque que cette Bulle, en quoy il s'eſt d'autant plus lourdement trompé, que cette Bulle ne contenoit que l'Approbation d'une Societé deja eſtablie par les Evéques Dioceſains, comme François Caro de Torres l'a remarqué, en parlant des venës du Cardinal Hiacinthe, par qui cette Approbation fut procurée, à deſſein d'augmenter l'authorité de cet Ordre.

(g) Par exemple, Vaſco Illeſcas, *Aut. de Morales*, Juan de Marieta in Hiſtoria de los Santos de Eſpagna. Villecas en el floſſanctos y otros Muchos, fol 2. verſo de la Hiſtoria de las Ordenes Militares. &c.

(h) En la Regla de eſta Orden, y en la Bula de lo Aprovacion de ella eſta Ordenado, &c. *Page 7.*

Reſponce au quatriéme moyen.

Enfin pour toucher en peu de mots le dernier de ces meſmes moyens; ce n'eſt pas merveille ſi le Frere Saulnier qui trouvoit la datte du Chapitre de 1032. ſi contraire à ſes intentions, & qui ſçavoit apparemment que l'Original de ſon authentique eſtoit tombé en des mains ennemies dont il ſeroit difficile de le retirer; s'aviſa d'en

fabriquer un autre plein d'abſurditez, pour ſe faire luy meſme une chimere a combattre, & pour induire la Milice du ſainct Eſprit à ſoutenir un Tiltre qu'il auroit pû arguer & convaincre de faux; mais comme cette Milice n'a eu garde de donner dans le piege qu'on luy avoit tendu; & qu'une ſuppoſition de cette nature ne doit pas alterer une verité conſtante; il ſuffit pour la cauſe de cette Milice, que dans tout ce qui a eſté ecrit ou imprimé touchant l'Ordre du ſainct Eſprit, il a eſté fait mention de ce Chapitre; que l'Original de ſon authentique fut retrouvé en 1660. par les ſoins du feu Chancelier de Monuoy; que le Sieur de la Tour ſon Gendre l'a encore en ſa poſſeſſion, que le Grand Maiſtre de la Terrade a declaré l'avoir veu, dans ſon Diſcours preſenté à la Reyne; & que ceux qui l'ont voulu arguer de faux, ont eſté condamnez par un celebre Arreſt du Grand Conſeil.

Mais au reſte quand il ſeroit vray que ce Chapitre n'auroit jamais eſté tenu, ou qu'il n'auroit pas eſté celebré en la forme deſignée par cet authentique, ſeroit il moins vray que la Religion du S. Eſprit exiſtoit dans le temps de ſa datte? puis qu'il a eſté remarqué que meſme dez l'an 1024. l'Hoſpital de Dijon fut fondé par un Duc de Bourgogne, & que celuy de Marſeilles a eſté compris dans une Bulle d'Innocent III. comme annexe de la Commanderie Generalle, bien qu'il ſoit juſtifié par les Annalles eccleſiaſtiques de cette Ville, (*i*) que cet Hoſpital fut fondé avant ou du moins environ ce temps là; qu'en 1212. Hugues Baux qui en eſtoit Bienfaiteur le prit ſous ſa protection, & que ſon Fils Baralis en augmenta les baſtimens & les revenus.

Deuxiéme Objection.

Le Venerable Frere Saulnier ayant eſté obligé de convenir qu'aprés l'Inſtitution des Profez Guydo eſtoit demeuré General Layque de ſon Ordre; (*l*) On peut croire que le Frere Granvoinet qui n'eſt que ſon écho, ne manquera pas d'en demeurer d'accord; mais auſſi comme celuy là a pretendu que l'eſtat Layque de Guydo luy eſtoit commun avec ſainct Pacome, ſainct Benoiſt, ſainct François, Gaſton de Viennois & pluſieurs autres Heros de la Milice Creſtienne, qu'on ſçayt avoir fait profeſſion de leurs propres Reigles, on prevoiſt que celuy cy voudra au moins douter ſi Guydo eſtoit demeuré dans le Siecle, ou s'il eſtoit reellement Layque Regulier, comme ayant fait profeſſion de ſon propre Inſtitut.

Il faut avouer en effect que cette Objection pourroit ſembler dabord avoir quelque fondement; Premierement, parce qu'il eſt vray que dans le Monde Chreſtien; on diſtingue generallement les Layques en Seculiers, comme ceux qui peuvent avoir ou acquerir des poſſeſſions perſonnelles, c'eſt à dire comme le commun des

(*i*) *Ecrites par le Pere Queſnay, Page* 527. jam olim conſtitutum multis reditibus & Edificiis auxit & amplificavit.

(*l*) *Chapit. 6. Section 2. page* 31. Guydo illuſtrem eorum ducit: is enim natione gallus, & Monte-peſſullanum dignitate Comes, ſtatu Laycus, &c.

Hommes qui vivent & agissent dans le Siecle, & en Reguliers comme les Freres Convers des Ordres Monastiques & Claustraux, qui ont fait les trois Vœux essentiels & solemnels de la Vie Reguliere, sans avoir esté admis au Corps du Clergé Regulier, par une sorte d'incapacité personnelle; Secondement, parce qu'il est autant de l'usage que de la bien-seance, que les Instituteurs d'Ordres Religieux, fassent profession de leurs propres Reigles, quand mesme ils seroient destituez des Conditions requises à la Clericature; mais pour peu que le Frere Granvoinet reflechisse sur les Observations qu'on va faire, il conviendra bien-tost avec la Milice du sainct Esprit, que Guydo n'a jamais fait profession de la Vie Reguliere, & qu'il est demeuré dans le Siecle avant, pendant & aprés l'Institution des Freres Profez.

La premiere Observation qu'on doit faire sur cela; est qu'ayant esté cy devant prouvé, que l'Ordre du sainct Esprit existoit longt temps avant Guydo, il n'en peut estre reputé au plus que le Reformateur, & qu'ainsi il ne s'est pas trouvé assujetty aux obligations des Instituteurs.

La deuxiéme est qu'ayant d'ailleurs estably, que cet Ordre estoit purement Militaire dans son origine, il suffisoit à Guydo d'avoir fait lors de son Aggregation, les Vœux, le Serment & la Profession de sa Milice, pour estre veritablement & reellement Religieux de son Ordre, sans estre Profez Regulier & Claustral.

La troisiéme est qu'ayant aussi prouvé, que l'Institution des Profez n'a esté procurée par Guydo, que pour donner des Serviteurs perpetuels à sa Milice, il auroit esté ensemble mal seant & deraisonnable, que le General de cette Milice, se fût mis au nombre de ces Serviteurs, ne se pouvant faire que dans un Corps subordonné, une mesme Personne soit préposée pour commander en chef, & pour obeir comme les plus inferieures.

La quatriéme est qu'ayant mesme justifié par le propre Tiltre de l'Institut des Profez, qu'ils n'estoient dans leur origine que simples Moines Layques; il est d'une conceqüence infaillible, que Guydo estoit demeuré dans le Siecle au Tiltre de Chevalier Religieux, puis que ceux d'entre les Profez qui ont écrit, ont pris tant de soin de distinguer son estat de leur Vocation particuliere.

En effect le Frere Saulnier aprés avoir mis ce General au nombre des Instituteurs d'Ordres Reguliers, (m) dit qu'on pourroit trouver estrange de ce qu'il a esté obligé de le designer comme simple Layque; s'il n'avoit en cela suivy l'esprit de la Reigle, par le vingt-siéme Chapitre de laquelle ce General a fait connoistre qu'il estoit demeuré Commandeur Layque, & que ses Successeurs pourroient

(m) *Chapit. 6. Sect. 2. Page 33.* Sed quortum plura? in Tribabus *Israel caput esse* factum, & inteo

garder le mesme Estat ; il est vray que ce Frere semble vouloir insinuer par cette declaration, que les Profez estoient desnots Clers Reguliers, mais en un mot on a montré le contraire, & il suffit encore un coup qu'ils ayent distingué son Estat de leur Vocation, pour conclure selon leur propre aveu, qu'il n'avoit jamais pris aucun engagement dans la Regularité.

Ordinum Regularium Censeri fundatores, decus est omni Elogio, &c. Moverepossetaliquem quod Guidonem Laycorum statu multavi, &c.

Illud is ipse sub indicat Cap. Regula 26. ubi Statuit ne correctio Clericorum ad Præceptorem Laycum pertineat, sed ad Cardinales quibus à Domino Papa ipsa Domus fuerit recommendata cui Statuto Candendo locus non erat haud dubiè, nisi potuisset Magistrum obs Layco Regi, de quo non cogitasset unquam nisi Laycos inter meruisset, &c.

Le Profez Italien qu'on a toujours dit avoir esté de meilleure foy que le Frere Saulnier s'en est expliqué d'une maniere beaucoup plus naive. (n) On peut declarer (dit il) sans concequence, que Guydo avoit esté engagé dans le mariage, comme on le voit par son Testament datté de l'anné 1117 ; puis qu'il paroist d'ailleurs par sa propre Reigle qu'il estoit de Profession Layque, & que cette Reigle avoit beaucoup de rapport avec les Constitutions de l'Ordre des Templiers ; de celuy de sainct Jean de Jerusalem & des autres Religions Militaires ; c'est pourquoy (adjouste-til) il n'y a aucun inconvenient que le General & les autres Commandeurs du sainct Esprit soient Layques ; (o) d'où vient que les Commanderies de cet Ordre ; ont toujours esté conferées indifferemment aux Freres Clercs & aux Freres Lais ; ce qui marque (dit il encore) qu'elles ne sont pas du Genre des Benefices Ecclesiastiques, puis que par la Constit. 148. num. 1. Il est exprimé que si le Layque possede un lieu, on peut s'asseurer que ce lieu n'est pas un Benefice.

(n) Chapitre 4.

(o) Chapitre 13. Page 97.

Il passe plus avant, & il dit de bonne foy, que toutes les Commanderies ou Prieurez du sainct Esprit, sont ou Hospitaux qui sont tous de fondation Layque, ou biens aumonez & appliquez à ces Hospitaux, ausquels on ne peut appliquer le nom de Benefices, que danscette consideration generalle, que ce sont des Maisons dediées à la gloire de Dieu & à la pratique des œuvres pieuses & charitables, d'où vient (dit il) que dans la deuxiéme clementine *De Relig. domib.* 8. *ut autem, &c.* Il est expressement deffendu, de donner les Hospitaux aux Clercs à Tiltres de Benefices, & bien que ceux qui dependent des Ordres Militaires ou qui appartiennent à d'autres Congregations Religieuses soient exceptez de cette Loy, ils ne sont pas pour cela Benefices Ecclesiastiques, ne pouvant non plus que les autres estre possedez en Titres de Benefices par des Clercs ; d'où vient qu'ils n'ont aucunes Charges Spirituelles, ausquelles on ne puisse satisfaire par autruy ; d'où il arrive encore que toutes

les Provisions qui sont accordées par l'Ordre du sainct Esprit pour l'administration de ses Hospitaux, portent une condition ou clause revocatoire, sous le bon plaisir du Superieur par qui cette administration est conferée.

Ce qui resulte de ces Observations, est que dans la Religion du sainct Esprit, il y a une Milice purement Layque & Seculiere; que les Membres de cette Milice ne font poinct d'autres Vœux que ceux d'hospitalité Crestienne, de Chasteté conjugale, de Pauvreté spirituelle & d'obeissance directive; qu'elle fait la principalle & la plus illustre partie de cette Religion, & par concequent qu'il seroit extraordinaire & bizarre que son General fit d'autres Vœux que ceux là; Que d'autre part les Profez de cette mesme Religion, n'ayant eu dans leur origine aucun autre caractere que celuy de Serviteurs humbles, Mandians & portant la Besace; (*p*) Ils estoient & ont esté incapables d'administrer (*q*) du moins jusqu'au temps qu'ils ont esté admis à la Clericature; que l'authorité qu'ils se sont ensuitte attribuée a causé la decheance de la Religion; (*r*) & que pour remettre les choses dans leur premiere & legitime disposition; le Reverendissime Grand Maistre de l'Ordre, doit commettre dans ses Hospitaux des Freres Seculiers pour commander, & des Freres Profez pour les deservir; ce qui ne doit pas empescher qu'il n'y ayt entre eux une espece de subordination, & une discipline conforme à leur Vocation presente.

(*p*) *Le 96. Chap. de la Reigle en fait foy.*

(*q*) *Mesme selon leur Tiltre constitutif.*

(*r*) *C'est ce que la Milice a éprouvé avec bien du prejudice.*

Troisiéme Objection.

Entre toutes les Objections que le Frere Granvoinet pourroit faire, celle qui imposeroit peut estre davantage & qui semble demander une plus grande discution; seroit de dire que les Papes n'ayant designé la Societé Seculiere du sainct Esprit que par ces mots, *Confraternitas sancti Spiritus.* Et luy ayant appliqué des Pardons & des Indulgences, elle ne doit estre considerée que comme une simple Confrairie de devotion, qui ne peut avoir aucune autre part dans la Religion que le merite des Graces spirituelles; car a considerer purement & simplement l'estat present des Confraternitez Religieuses & Militaires, il est certain que cette Objection pourroit dabord surprendre bien des gens, & particulierement ceux qui ne sont pas versez dans l'Histoire; puis que ces Confraternitez ne sont plus reconnues que sous les dénominations d'Ordres ou de Religions; & qu'on y fait si peu valoir les Pardons & les Indulgences, dont la plusfpart ont esté gratifiées par les saincts Pontifs, qu'il ne semble pas mesme qu'elles en ayent jamais impetré ny obtenu; mais comme leurs affaires estoient autre fois dans une disposition bien differente, & que cette seulle difference establit la vanité de l'Objection dont

il s'agit, il suffira pour en dissiper l'idée, de rechercher dans l'Antiquité, une verité que le temps & la viscissitude ordinaire des choses du Monde, Nous avoit presque entierement derobée.

Or le Reverend Pere Menetrier qui a fait de tres exactes recherches sur l'Origine de la Chevalerie Chrestienne; dit (*s*) que les differentes Societez Militaires qui ont esté authorisées dans le Monde Chrestien, furent premierement nommées Frairies ou Confrairies Militaires; Que pour y estre admis les Postulans estoient obligez de faire preuves de de Noblesse; Que plusieurs furent establies en divers endroits de la Chrestienté, sous les Tiltres de sainct George, de sainct Maurice & des autres Saincts qui avoient fait Profession des Armes; Et qu'elles avoient pour marques d'honneur des Livrées, des Devises, des Doreures, & des fourreures de Vairs, ce qui fit donner à leurs Membres la qualité de Chevaliers Dorez.

(*s*) *Page 60. & suivantes.*

C'est d'où vient dit cet Autheur qu'on a toujours meslé aux Exercices de Chevalerie, quelques pratiques de pieté; que les Chevaliers avant que d'entrer aux Tournois, alloient faire leur Priere & entendre la Messe aux Moustiers, c'est à dire aux Eglises; & qu'avant les Courses, les Combats & les Duels, on se signoit avec des Banderolles de devotion; qu'on portoit dans un Cloistre les Armes & les Timbres des Chevaliers; qu'aprés les Tournois on les appendoit dans les Eglises; & que plusieurs Societez qui n'estoient que des Fraternitez d'Armes, avec Serment de s'entreayder, devinrent Confrairies Militaires, en prenant habitude de s'assembler en quelques Monasteres, de s'y loger, d'y assister au Service Divin, d'y traicter de leurs Affaires & Differens, & d'y faire celebrer des Services pour les Confreres deffunts.

Ces Remarques qui sont aussi importantes que decisives, sur ce qui concerne les Religions Militaires, se trouvent d'ailleurs soutenues par autant de Tiltres que d'authoritez, & l'on prouvera mesme par l'examen qu'on en va faire, que les Ordres purement politiques & Seculiers de Chevalerie instituez devant le dernier Siecle, n'estoient generallement nommez que Fraternitez ou Confraternitez d'Armes; d'où vient que du Jean Tillet, qu'on sçayt avoir tres heureusement fouillé dans les Tresors de l'Antiquité, dit (*t*) que les Roys descendent quelques fois de leur Grandeur, pour estre en Confraternité & Compagnie des plus Vertueux & des plus Vaillants de leurs Sujets, appellant mesme des Princes Estrangers à leurs Fraternitez, pour estre faits Chevaliers en signe d'amitié.

(*t*) *Dans ses Memoires, pag. 316.*

Belleforest, (u) en recherchant la cause de cette Dénomination, dit que depuis Huë Capet, Nos Roys, ceux d'Espagne & ceux de Portugal, ont institué leurs Ordres Seculiers de Chevalerie, à l'instal des Relgions Militaires de Jerusalem; ce qui fait (adjouste til) que les Chevaliers de l'Ordre de sainct Michel s'appellent Freres, & que le Roy mesme qui en est le Chef leur donne la mesme qualité; Et ailleurs, (x) il dit qu'en 1351. le Roy Jean en instituant l'Ordre de l'Estoille, le donna aux Seigneurs de sa Cour pour arres d'amitié & de fraternité; rapportant mesme dans un autre endroit les Lettres Patentes de Philippe Duc de Bourgogne, touchant l'erection de son Ordre de la Toison d'Or, pour montrer que ce Prince ne luy avoit point donné d'autre nom que celuy de Fraternité de Chevaliers.

On trouve sur cela des Observations tres curieuses dans les Memoires de M. du Cange, dans les œuvres de Jacques Chifflet & dans les recherches de Paquier, (y) qui remarque entre autres chose que Louis XI. en Commemoration des Victoires obtenues par le Roy son Pere, introduisit un Ordre Militaire par forme de Confrairie sous le Tiltre de sainct Michel; & en effect ce Prince par les Statuts mesme de cet Ordre, le nomme Fraternité ou amiable Compagnie; ce qui a fait dire à Favin par qui ces Statuts sont rapportez, (z) que l'accolade de Chevalerie, a esté nommée baiser de Confraternité.

C'est pourquoy si Innocent III. par sa Bulle du mois de juillet 1204. ne designa la Confraternité Militaire, ou ce qui est le mesme la Milice ou la Chevalerie du sainct Esprit, que par cette dénomination *Confraternitas*, il avoit bien fait connoistre quelques années auparavant, que cette Dénomination luy estoit commune avec toutes les autres Religions Militaires, puis qu'il n'avoit pas designé d'une autre maniere, celle de sainct Jean de de Jerusalem, (aa) dans une Bulle qu'il luy avoit accordée en 1198. (bb) ce qui est rapporté par Mennius, dans son Livre des Delices de Chevalerie; d'où vient que Rogier de Pins Grand Maistre de cette Religion esleu en 1365. la nomme encore Confrairie dans une Constitution qu'il fit peu aprés son Election. (cc) On trouve encore dans Mennius un acte passé en 1558. pardevant les Notaires de Hoghstraten Diocese de Cambray, par le sieur Commissaire General, & par les Sieurs Chevaliers & Officiers Capitulaires de l'Ordre du sainct Sepulchre de Jerusalem, portant eslection de la Personne du Roy d'Espagne pour la Grand Maistrise de cet Ordre qu'il nomment Archiconfrairie, ou ce qui est le mesme Archiconfraternité, (dd) C'est ainsi que Pie IV. sa Bulle du 5. May 1565. (ee) en confirmant les Graces

(u) *Dans son Histoire de France feuillet 1224.*

(x) *Feuillet 864.*

(y) *Livre 2. Chap. 17.*

(z) *Dans son Theatre d'honneur*

(aa) *C'est celle de Malthe.*

(bb) *Histoire de Malthe, Liv. 1. Chap. 4. pag 26.*

(cc) *Page 69.* Quod nihil mirum ei videbitur, qui sciet eos Innocentii Papæ & aliorum munitos displomate olim, omnia Christianis ferè habitata loca obtinuesse,

accordées par Clement IV. à la Religion de ſainct Lazare la nomme comme luy ſimplement Confrairie ; enjoignant aux Evéques de con. vier les Peuples à faire des aumones à cette Confrairie, & declarant dans un autre endroit de cette Bulle qu'il prend ſous ſa protection les Aſſociez à ladite Confrairie.

& pro Confratriis ſuis, ſic ſodalitii Bulla vocat, Eleemoſinis undique ; Criſtianorum liberate dodatos fuiſſe, &c.

(*dd*) *Hiſtoire de Malthe Tiltre ſecond des Statuts, Page* 11.

(*ee*) *L'Abbé Iuſtiniani la nomme auſſi Confraternité.*

(*ff*) *Mentionnée dans les Memoire du Pere Touſſaint, touchant l'Ordre de ſainct Lazare, Page* 38. *&* 40.

On ſçayt d'autre part que l'Ordre Militaire d'Eucina inſtitué dez l'an 722. par Garcias Ximenez Roy de Navarre n'a point eu d'autre dénomination dans ſon Tiltre conſtitutif, (*gg*) Il en a eſté ainſi de celuy de ſainct Jacques de l'Epée rouge, qui prit naiſſance ſous Ramire I. Roy de Caſtilles en 846. (*hh*) de celle des Templiers ou pauvres Soldats de Ieſus-Chriſt gardiens du Temple de Salomon érigée Ieruſalem en 1109. comme il paroiſt par le 55. Article de ſes Statuts, [*ii*] de celle de ſaincte Marie de la Mercy que Mennius [*ll*] dit eſtre compoſée de deux Confrairies, l'une de Soldats ou Chevaliers, l'autre de Freres Reguliers qui ſont dans le Monachiſme ; & enfin de celle de Noſtre Dame de la Iura, de las Azozenas qu'il dit [*mm*] avoir eſté érigée en 1403. ſur le pied de Confraternité Militaire par le Roy Ferdinand d'Arragon.

[*gg*] *Mennius dans ſon Diſcours preliminaire.*

[*hh*] *Voyez ſur cela l'ancienne charte de cet Ordre, rapportée par D. Franc. Caro de Torres 1. feuillet, Page* 2.

[*ii*] *Rapportez par Mennius.*

[*ll*] *Page* 109.

[*mm*] *Dans ſon Preliminaire aprés* Hieronimus Roveanus, lib. 7. De republica, &c.

Il eſt d'ailleurs remarquable à l'égard des Ordres de Chevalerie purement politiques & Seculiers, que ce meſme Autheur en traitant de ceux qui ont eſté inſtituez en Portugal, dit que celuy d'Avis ou de ſaincte Marie d'Ebora, eſt appellé Freiria en Langue du Pays ; [*nn*] de meſme qu'en traitant de ceux d'Eſpagne, il dit [*oo*] que celuy d'Alcantara inſtitué en 1176. fut auſſi nommé Confraternité d'Armes ; enfin le Reverend Pere Menetrier fait mention [*pp*] d'une Confrairie Militaire de douze Chevaliers, qui fut érigée en Irlande l'an 1479. pour la deffence du Pays ſous le Tiltre de ſainct George du Regne d'Edouard IV. par authorité du Parlement, adjouſtant que l'Hiſtorien d'Irlande s'en eſtoit expliqué, en ces Termes : *Defecit Confraternitas Militari ſancti Georgii, &c.*

[*nn*] *Page* 119. *& ſuivantes.*

[*oo*] *Page* 192.

[*pp*] *Page* 311.

On n'auroit jamais fait ſi l'on vouloit examiner toutes les pieces, & citer toutes les authoritez dans leſquelles on trouve des exemples de cette ſorte ; mais pour finir ces Obſervations par ce qui concerne les Pardons & les Indulgences ; il doit demeurer pour conſtant que les plus anciens & les plus Venerables Corps de la Chevalerie Chreſtienne, en ont impetré du ſainct Siege pour exciter la charité des fidelles, & pour ſe mettre en eſtat de ſoutenir les Guerres ſainctes ;

la pratique de l'hospitalité, & les autres Charges qui leur avoient esté imposées; c'est d'où vient que l'Abbé Iustiniani, en parlant de l'Ordre de sainct George, institué par Constantin le Grand dez l'an 312. dit que cet Ordre ayant esté colloqué sous la Reigle de sainct Bazile; il doit participer à toutes les Indulgences, concedées à l'Ordre Monachal qui vit sous cette Reigle; & c'est encore par la mesme raison, que dans la premiere des Bulles qui ont esté accordées à l'Ordre de Malthe, c'est à dire dans celle de Paschal II. du 15. Fevrier 1113. [*qq*] Il fut concedé à cet Ordre plusieurs Graces & Privileges avec Censures contre les contrevenans, & au contraire paix & benediction eternelle pour ses Bienfaiteurs, & que par des Patentes de Maximilien Prince souverain d'Autriche, de Bourgogne, de Lorraine, de Brabant, &c. [*rr*] Il accorde sa protection à ceux de ce mesme Ordre, qui seront deputez pour la publication des Pardons & Indulgences; mais pour tout dire en peu de mots sur cet Article, il n'y a qu'à voir les Bulles d'Alexandre V. de Clement IV. de Pie IV. & de Pie V. données en faveur de la Milice de sainct Lazare [*ſſ*] pour connoistre que dans tous les temps ses Chevaliers à l'exemple des autres Milices Religieuses, ont impetré & obtenu du sainct Siege une infinité d'Indulgences & de Pardons tant respectivement à eux mesmes, qu'en faveur des Zelez & Bienfaiteurs de leur Ordre & de leurs Maisons; c'est pourquoy dans celle de Pie V. qui confirme toutes les autres, [*tt*] ce Pape donne aux Chevaliers & à toutes autres Personnes de cette Milice, Indulgence pleniere & remission de tous leurs pechez, le jour qu'ils prennent l'Habit de l'Ordre, le jour de leur Profession & à l'article de la mort, & mesme sept ans d'Indulgences & autant de Quarantaines à tous les fideles qui visiteront les Eglises de l'Ordre aux jours qui sont designez; concedant d'ailleurs aux Prieurs, Commandeurs & Superieurs d'iceluy [*uu*] le pouvoir d'appliquer toutes ces Indulgences & autres qui peuvent leur avoir esté accordées, aux Penitens qui seront confessez dans ces mesmes Eglises; & afin que le Frere Granvoinet ne puisse pas dire que ce soit un attribut particulier, qui ne peut concerner que cette Milice & dont celle du sainct Esprit ne peut tirer aucun avantage pour le soutien de sa cause; on repetera encore une fois, que par cette Bulle Pie V. n'a concedé aux Hospitaliers de sainct Lazare, aucun autre avantage que ceux dont ils doivent jouir en commun, avec ceux de sainct Iean de Ierusalem, de sainct Iacques de l'*Epée, de sainct* Antoine, du sainct Esprit, &c. comme on le peut voir par le 69. paragr. de la mesme Bulle.

[*qq*] *Rapportée au Livre des Privileges de l'Ordre, page 7.*

[*rr*] *Mentionné dans le mesme Livre, pag 76.*

[*ſſ*] *Celles d'Alexandre IV. de Clement IV. & de Pie IV. ont esté incerées dans le Bullaire Romain, & celle de Pie V. est traduitte en François dans les Memoires du R. Pere Toussaint, page 47.*

[*tt*] *Paragrap. 62*

[*uu*] *paragrap. 64*

Mais au reste si l'application des Graces spirituelles pouvoit estre en quelque sorte prejudiciable aux Religions Militaires, celle du sainct Esprit auroit cet avantage sur les autres, que Pie V. pour des motifs qui sont ignorez, supprima les Indulgences qui luy avoient esté concedées, (xx) en luy attribuant au contraire des immunitez temporelles d'autant plus considerables, qu'il luy permit (comme on l'a deja observé) de faire construire une Forteresse Maritime dans l'Estat ecclesiastique; en un mot elle existoit longtemps avant l'Institution des Profez, & dessors les deux Puissances l'avoient authorisée de telle sorte, qu'elle avoit une jurisdiction temporelle, des possessions reelles, & generallement toutes les immunitez prerogatives, Droits, Privileges & attributs des Ordres purement Militaires, comme on l'a deja montré, & comme on le prouvera encore mieux cy aprés; ce qu'on peut dire aussi de l'Ordre de Malthe, qui comme l'a remarqué l'Autheur de son Histoire, (yy) estoit establie en Confraternité seculiere, plus de quarante années avant qu'elle fut erigée sur le pied de Religion Militaire.

(xx) *Ce qui paroist dans la Bulle de Sixte IV. du 3. Aoust 1586. Pie Pape V.* Prædecessoris nostri super revocatione, &c.

(yy) *Page 146. du Livre des Privileges de cet Ordre.*

Quatriéme Objection.

Une autre Objection qui se pourroit presenter à l'Esprit du Frere Granvoinet, seroit de dire, que la Milice du sainct Esprit en France, n'ayant jusqu'icy reconnu pour son Chef que les Grands Maistres de Mompellier, & voulant aujourd'huy tirer avantage de ce que les Commandeurs de la Maison Romaine ont aggregé des Seculiers à la Confraternité de cette Maison, elle est tombée en cela dans une contradiction d'autant plus manifeste, que si ces Grands Maistres ont pretendu faire des Chevaliers, ces Commandeurs au contraire en adjoustant à l'Ordre des Personnes vivant dans le Siecle, n'ont pretendu leur appliquer que le seul merite des Graces spirituelles concedées à tout l'Ordre, & celuy des Prieres qui se font, & des œuvres charitables qui se pratiquent dans ses Hospitaux.

Responce.

Il est vray que les Chevaliers du sainct Esprit qui ont le bonheur d'estre nez sujets du Roy, & qui ont esté creez dans le Royaume, n'ont pû reconnoistre pour leur Chef que le Grand Maistre de Mompellier; mais ils n'ont pas laissé de se faire un fort grand honneur des Illustres Confreres qui leur ont esté donnez à Rome, par les Saincts Pontifs, par leurs Deputez, & par les Commandeurs du sainct Esprit en Saxe; ayant toujours reconnu ces Promotions comme legitimes. Premierement, parce que les Papes ont esté en droit de les faire. Secondement, parce qu'ils ont pû conferer ce droit à qui bon leur a semblé; en effect si l'Ordre du sainct Esprit a pris son origine en France, & si nos Roys comme Seigneurs de

Mompellier en doivent estre reputez Fondateurs & Patrons, il est d'ailleurs tres constant que les Papes comme Chefs de l'Eglise, sont les Institutteurs de cet Ordre, au moins du jour qu'il a esté erigé au Tiltre & en la forme de Religion Militaire ; & comme d'autre part ils sont à l'égard du temporel Princes souverains de l'Estat Ecclesiastique, que plusieurs ont esté adjoustez à la Confraternité seculiere de ce mesme Ordre, & que l'Hospital du sainct Esprit en Saxe, qui est aujourd'huy le plus considerable de ses Hospitaux, est de Fondation Apostolique ; il est constant que par toutes les formes de droit, ils ont acquis la puissance d'augmenter le nombre des Chevaliers de cette Milice, par autant de Promotions qu'il leur a plû ; & par concequent de conferer cette puissance ainsi qu'ils l'ont jugé à propos ; ce qui est arrivé, comme on l'a remarqué, non seulement à l'égard des Commandeurs de cet Hospital, mais encore de l'Evéque de Cambray, de l'Archidiacre de Rosse, d'Adrien Chastel, & de Jean Mathieu, sans que les Grands Maistres de Mompellier ny leurs Chevaliers, ayent jamais reclamé contre une pratique si juste & si venerable.

Quand à ce qui concerne l'intention des Commandeurs de la Maison Romaine, il est constant qu'elle n'a pas dû estre differente, de celle des Papes de qui leur authorité est émanée ; c'est pourquoy le Frere Saulnier qui a traicté dans un Chapitre à part de la Confraternité seculiere du sainct Esprit, dit qu'elle ne fait qu'un mesme Corps avec la Congregation des Profez, & qu'elles n'ont ensembles qu'un mesme Chef, qui est le General ou Grand Maistre de tout l'Ordre ; mais on trouve encore plus d'ingenuité dans la maniere dont le Profez Italien s'en explique, car aprés avoir dit, qu'il n'y a pas de repugnance à croire, que Guydo aprés avoir perdu son épouse se soit fait Chevalier du Temple, & qu'ensuitte il ayt entrepris l'erection d'un Ordre de mesme Genre sous le tiltre du sainct Esprit; il adjouste, qu'on trouve en effect des Chapitres dans la Reigle, qui ont esté pris en substance & en expression des Statuts de l'Ordre Hospitaliers & Militaire de sainct Jean de Jerusalem, comme sont ceux qui concernent la distribution des charges, & la reception & aggregation des Freres Postulans ; entre lesquels Chapitres, le troisiéme qui est rapporté par le Frere Saulnier, establit que lors qu'il s'agit d'aggreger un Frere Seculier dans l'Ordre du sainct Esprit, la ceremonie se doit faire en plein Chapitre, où le Celebrant commence par le Pseaume, *Levavi oculos meos* ; aprés quoy ayant recité les Versets & Oraisons convenables, il donne au Pretendant l'Habit & le Livre de la Reigle, en luy disant ; Nous vous recevons dans nôtre Societé, & vous faisons participant de nos Prieres, & compagnon

de nos charitez; ce qui eſt confirmé par les Capitulans, en répondant *Deo gratias*, puis s'uniſſant à luy par l'accolade, on termine le ceremonial, en l'adjouſtant dans le Regiſtre au catalogue des Confreres, ou Membres de la Religion.

Ce Profez a d'ailleurs remarqué (zz) que par le 71. chapitre de la Reigle concernant la forme de recevoir un Novice, il eſt dit qu'on luy doit citer la Reigle & les conſtitutions, en luy diſant, voilà la Loy ſous laquelle tu vas combattre, & qu'enſuitte on luy doit donner un Manteau avec la croix, en luy ſouhaittant que par ce ſigne, toutes eſpeces de mal s'eſloignent de luy, afin qu'il puiſſe eſtre conduit au Royaume Eternel.

(zz) *Page* 50.

Mais (dit il) ailleurs [*A*] il faut prendre garde qu'à l'égard de l'Habit de l'Ordre, Guydo n'a rien determiné, ny pour la matiere, ny pour la couleur, ny pour la forme du Veſtement; ce qui luy fait avouer ingenuement, que la double croix eſt la ſeulle & particuliere Livrée de cet Ordre, d'où vient que donner cette croix, c'eſt proprement donner l'Habit, [*B*] & impoſer en meſme temps le caractere d'une tres grande Dignité, [*C*] mais ce qu'il a remarqué à cet égard de plus important pour la Milice du ſainct Eſprit, eſt qu'au temps que Pierre Barbé, [*D*] eſtoit Commandeur de la Maiſon Romaine, il fut fait un Livre de la Reigle, orné de figures en migniatures, dans leſquelles on voit que cette meſme croix eſtoit pattée & échancrée; c'eſt à dire comme elle doit eſtre portéee par cette Milice, dont il procura avec tant d'honneur le reſtabliſſement delà les Monts.

[*A*] *Chapit.* 24. *page* 145.

[B] *ce qui luy eſt commun avec tous les autres Ordres Militaires, comme l'a remarqué Mennius, chap.* 1.

[C] *comme l'a obſervé Anguſtin Viviſano, en traitant des croix patriarchalles & archiepiſcopalles.*

[D] *c'eſt le Pape Paul II.*

Cette meſme forme de croix (adjouſte til) ſe remarque encore dans celle de François de Landis, qui eſtoit commandeur de la meſme Maiſon en 1536. dans les anciennes croix qui ſont peintes dans l'Egliſe de ſaincte Marie en Saxe, dans celle de l'Hoſpital du ſainct Eſprit de Cracovie, & meſme dans le Sceau de la Confraternié ſeculiere qui paroiſt fort ancien.

C'eſt pourquoy lors que le Frere Saulnier parle de cette Confraternité, il n'oſeroit preſque s'exprimer par le nom de *Confraternitas*, & l'on obſerve que celuy de *Sodalitium*, luy eſt beaucoup plus familier, parce que celuy cy convient mieux que celuy là, a une Confraternité d'Armes; ce qu'il ne fait aſſurement ny par mépriſe ny par negligence, puis qu'il commence ainſi le Chapitre IX. de ſa premiere partie, *Pium ſub nuncupatione ſancti Spiritus ſodalitium, Confraternitatem vulga appellant: ſi primum antiquitate dixerim, Dignitate nulli ſecundum, prerogativis forſan alii quicumque par, vel etiam ſuperius: erir auguror, qui temeritas mihi, non deerit qui arrogantiæ crimen impingat*; Ce qu'on ne peut mieux rendre en Frrançois que par ces parolles.

Si je dis que la pieuse Milice vulgairement appellée Confraternité du sainct Esprit, est la plus ancienne de toutes, qu'elle ne cede en Dignité à aucune autre, & qu'elle a des prerogatives que la rendent égale, & peut estre superieure à toutes les autres Confraternitez, &c.

Or s'il est vray comme on l'a montré, que toutes les Religions Militaires, & mesme tous les Ordres Seculiers de Chevalerie, ont esté nommez dans leur origine Frairies ou Confrairies, Fraternitez ou Confraternitez, & s'il faut convenir avec le Frere Saulnier que la Confraternité seculiere du sainct Esprit est superieure à toutes les autres; il faut donc necessairement conclure, non seulement qu'elle est du genre des plus excellentes Confraternitez, c'est à dire de celles qui sont Militaires; mais encore qu'elle est la plus ancienne & la plus illustre d'entre toutes les especes de ce genre; & c'est par cette raison, que Camille Fanuce qui a traité avec beaucoup d'exactitude de toutes les Confrairies de la Ville de Rome, qui sont purement devotes & populaires, n'a eu garde de parler de la Confraternité seculiere du sainct Esprit, qui pour estre Noble & Militaire ne pouvoit pas faire partie de son sujet; il y a mesme cette Observation a faire, qu'on ne pourroit pas dire qu'elle eut esté inconnue a cet Autheur, puis qu'il a parlé de son restablissement en faisant l'Eloge d'Eugene IV. [E] Aussi luy suffisoit il d'avoir lû la Bulle expediée aux fins de ce restablissement, pour connoistre que cette Confraternité n'avoit jamais esté sous ordonnée aux Profez, comme l'auroit esté une simple Confrairie devote & populaire; puis que ce Pape a declaré par cette Bulle, que la Confraternité seculiere du sainct Esprit estoit d'une tres grande authorité, que ses Registres estoient fort anciens, & que ses Predeceurs luy avoient concedé des Graces & des Privileges si considerables, qu'elle avoit plus augmenté que toutes autres choses, les biens & les Droits de la Maison Romaine; ce qui a esté observé par le Frere Saulnier mesme, qui n'a pas manqué de le relever, en disant que ces paroles formoient un oracle illustre, sans ambiguité, [F] & d'autant plus decisif qu'il se trouvoit confirmé par Sixte IV. & pour Julles III. qui s'estoient proposez à l'exemple d'Eugene, de la restablir & de la sanctifier [G] a perpetuité, & qui luy avoient donné les plus grandes & les plus magnifiques louanges.

[E] *ces faits ont esté observez par le Frere Saulnier mesme, qui s'en est expliqué en ces Termes.* Non potui autem satis unquam mirari prætermissam esse sodalitatem sancti Spiritus à Camillo Fanucio in tractatu quem Italiæ dedit de omnibus piis operibus almæ urbis Romæ, & eo in quidem Magis quod studiosè domum sancti Spiritus partitè & distinctè descripsit, ipsorumque Eugene IV. positum Elogium Confraternitatis restauratori optimo, &c.

[F] *page* 103. Oraculum est illustre & sive ambagibus.

[G] *page* 107. Sixtus IV. innovatam Confraternitatem ab Eugenio postquam retulit; novam sanctamque, ut ipse loquitur, erexiis fecit, creavit & perpetuò ordinavit, &c.

Enfin que pouvoit faire d'avantage le Frere Saulnier pour distinger la Confraternité seculiere du sainct Esprit des simples Confrairies devotes & populaires ; qu'en disant comme il a fait, qu'il n'y a aucune Confraternité plus considerable par son Antiquité & par ses Privileges, qu'elle a servy de principe & d'exemple à toutes les autres Societez Religieuses, qu'elle ne fait qu'un mesme Corps de Religion avec la Congregation Professe, qu'elle avoit esté dottée par Innocent III. qu'Eugene IV. luy avoit asseuré deux cens Ducats de rente pendant sa vie, & mille aprés sa mort, qu'elle avoit esté enrichie de diverses autres manieres par les Saincts Pontifs, qu'on ne voit rien au Monde de plus auguste, & qu'il ne souffrira pas qu'on le puisse desirer.

En effect à qu'elle fin & pour qu'elle utilité les Saincts Pontifs auroient ils donné tant de biens, tant d'authorité & tant d'autres avantages à une simple Confrairie devote & populaire? Comment seroit il arrivé que Guydo auroit esté fait Commissaire Apostolique dans la Croisade ordonnée contre les Albigeois, s'il n'eut esté que Chef de Moines Hospitaliers,& Administrateur d'une telle Confrairie? A quel dessein Nicolas IV. auroit il par sa Bulle du dixneuviéme juin 1291. comparé l'authorité du Grand Maistre des Hospitaliers du sainct Esprit à celle du Grand Maistre des Hospitaliers de Malthe, s'il y eust eû une difference essentielle entre ces deux Ordres? Pourquoy Sixte IV. auroit il dit dans sa Bulle du 19. Mars 1477. qu'il s'estoit proposé de conserver, de deffendre, & de proteger les biens & les droits de cette Confraternité, si elle n'eust esté simplement douée que de Graces Spirituelles? A quel dessein Pie V. luy auroit il permis de faire construire une Forteresse Maritime dans l'Estat Ecclesiastique, si ses Membres n'eussent dû estre occupez qu'aux exercices de pieté? Pourquoy auroit elle esté soustraicte par un tres grand nombre de Bulles à la jurisdiction des Ordinaires ; si elle n'eust esté instituée que pour exciter en tous lieux la devotion des fideles? Enfin pourquoy la Popliniere dans son Histoire de France (*H*) auroit il dit qu'on avoit autre fois enrolé en Provence, en Languedoc, & ailleurs dans la Confrairie du sainct Esprit; les fideles zelez qui devoient agir contre les Heretiques, si cette Confrairie n'eust pas esté une veritable Religion Militaire?

(*H*) *Imprimé l'an* 158.

Cinquiéme Objection.

Le Frere Granvoinet pourroit d'ailleurs revoquer en doute, si les Papes en faisant des Chevaliers la nuit de Noel, avec les Ceremonies incerées dans le Pontifical Romain, ont eu veritablement intention de les faire Membres participans de la Religion du sainct Esprit, ce qui pourroit encore meriter une discution, sur laquelle

Responce.

il eſt important de le prevenir. Or ce qui doit eſtre premierement obſervé à cet égard, eſt que ſelon tous les Autheurs, ces Chevaliers ayant eſté generallement caracteriſez par la meſme authorité, avec les meſmes Ceremonies & avec le meſme appareil, il eſt indubitable qu'ils ont eſté creées ſans exception Confreres d'un meſme Ordre, ou ſi l'on veut ainſi parler d'une meſme Religion. Une autre obſervation qui eſt encore plus deciſive, eſt qu'il n'y a aucun Ordre ny Religion Militaire dans la Republique Chreſtienne, qui n'ayt ſa marque, ſon ſigne, ſon emblême, & que dans tout cet appareil de Chevalerie, il n'y a aucune autre figure fixe & remarquable qu'un ſainct Eſprit qui eſt au devant du Bonnet, repreſenté à l'ordinaire façon des Peintres ſous la forme d'une Colombe, qui eſt le caractere eſſentiel de tous les Ordres Militaires qui ont eſté inſtituez ſous le Tiltre du ſainct Eſprit, *(I)* d'où il faut conclure que l'Ordre qui a eſté conferé par les Papes ſous ce caractere eſt l'un ou l'autre de ces Ordres.

(I) Et par concequent de celuy dont il s'agit, comme Saulnier meme l'a remarqué, chap 2. page 2. Columba divini Spiritus qui Ordini dominiquæ præ eſt Emblema, &c. *Vayez d'ailleurs le Livre du Profez Italien, chap. 25.*

Maintenant pour le definir plus eſſentiellement & plus diſtinctement, il faut remarquer, 1. que les Autheurs n'ont jamais parlé que de cinq Ordres qui ayent eſté inſtituez par les Princes Chreſtiens ſous le Tiltre du ſainct Eſprit, 2. que des cinq il en faut retrancher un, qu'Azozius & Navarrus, ont ſuppoſé par meſpriſe avoir eſté autre fois eſtably en Saxe, ſur ce que la Religion du ſainct Eſprit avoit eſté nommée en Italie par quelques Autheurs precedens, Ordre ou Hoſpital du ſainct Eſprit en Saxe, ce qui n'auroit dû s'entendre que de la Maiſon Romaine, que les Italiens ont toujours regardée comme le Chef Lieu de cette Religion, & qui eſtoit anciennement appellée ſaincte Marie en Saxe, 3. que l'Ordre du ſainct Eſprit au droit deſir inſtitué par Louis d'Anjou, Prince de Tarente, Roy de Jeruſalem & de Sicile en 1353. ne peut pas eſtre celuy qui a eſté conferé par les Papes, puis qu'ils ne l'ont jamais authoriſé, & qu'il n'a ſubſiſté qu'autant que ce Prince a vécu, 4. que c'eſt encore moins celuy qui fut érigé à Segovie en 1379. par Jean Roy de Caſtilles, puis qu'il trouva ſa fin dans la mort de ſon Autheur, 5. qu'encore que celuy qui fut inſtitué en France par Henry III. en 1579. ayt eſté approuvé & authoriſé par le ſainct Siege ; il ne doit eſtre conſideré que comme un Ordre purement politique & ſeculier, dont la Souveraineté ne peut eſtre partagée avec le Roy, par quelque puiſſance que ce puiſſe eſtre, 6. & qu'ainſi l'on doit conclure par une concequence neceſſaire, que le Bonnet, l'Epée & la Ceinture Militaires, dont les Papes font la Benediction & l'impoſition dans cette Ceremonie, ne ſont autre choſe que l'appareil de la Chevalerie Hoſpitaliere & Religieuſe du S. Eſprit,

Cela ſe prouve encore par pluſieurs autres circonſtances qu'il eſt important de deduire icy, la premiere eſt qu'au moins depuis Eugene IV. les Papes ont pris la ſurintendance de l'Hoſpital du ſainct Eſprit de Rome qu'ils vouloient eſtre reputé Chef Lieu de tout l'Ordre ; (*L*) La deuxiéme eſt que ceux d'entre eux qui ont donné ou envoyé à des Puiſſances, le Bonnet, l'Epée & la Ceinture dont il s'agit, ſont ceux meſmes qui ont le plus affecté cette ſurintendance, & le plus favoriſé cet Hoſpital. La troiſiéme eſt qu'Eugene IV. occupant le ſainct Siege, fit les fonctions d'Hoſpitalier dans ce meſme Hoſpital dont il fit Commandeur Pierre Barbé ſon Neveu, (*M*) qui a tant fait de Chevaliers du ſainct Eſprit aprés avoir eſté eſlevé au Pontificat : & entre autres l'Empereur Frederic III. La quatriéme eſt que Pie V. qui avoit authoriſé & protegé ces Chevaliers au point de leur permettre de baſtir une Forterelle Maritime dans l'Eſtat Eſcleſiaſtique, a tant de fois conferé cet Ordre à des Princes & à des Seigneurs Illuſtres, que par une juſte diſtinction, ſon Mauſolée a eſté orné du Bonnet, de l'Epée & de la Ceinture de ce meſme Ordre, qui en font les principalles parties ; La cinquiéme eſt que l'Epée repreſentée par ce monument ; eſt traverſée par deux Eſtendards qui ont chacun un Crucifix, pour exprimer la double Croix du ſainct Eſprit, avec ces Mots, *In hoc ſigno vinces*, qui forment la deviſe de cet Ordre ; La ſixiéme eſt qu'on a placé ſur le travers de ces Eſtendards une grande Medaille, dans laquelle on voit la Religion repreſentée ſur une Galere dans la Rade d'une Forterelle Maritime, où l'on voit un grand nombre d'autres Vaiſſeaux de Guerre, avec ces Mots, *Dextera tua Dominus percuſſit inimicum*, pour montrer que l'Ordre conferé par ce Pape eſtoit celuy meſme du ſainct Eſprit, à qui il avoit permis de baſtir une ſemblable Forterelle ; Enfin la ſeptiéme eſt que les Commandeurs de la Maiſon Romaine, ont quelques fois ſubſtitué les Papes pour cette fonction ; & que ces dans ces occaſions, ils ont fait des Chevaliers par l'impoſition du meſme Bonnet ; dequoy on trouve deux exemples dans le Livre du Frere Saulnier, où il dit (*N*) que Martin Carriere fut pourveu à Rome de la Commanderie de Mompellier en 1470. par l'Accolade & par l'impoſition du Bonnet, qui fut encore peu aprés donné pour meſme cauſe à Jean d'Eſpagne ; (*O*) ſans que ny l'un ny l'autre de ces deux Recipiendaires euſt eſté obligé de faire Profeſſion de Regularité ; ce qui fait connoiſtre qu'on n'avoit eû aucune autre intention, que celle de leur donner le caractere de Chevaliers Religieux, ſans lequel ils n'euſſent peu eſtre promeus à la Dignité qui leur eſtoit deſtinée.

(*L*) *Comme il eſt juſtifié par le Bulaire des Proſeȥ.*

(*M*) *C'eſt Paul II.*

(*N*) *Cap. 4 pag. 26 per impoſitionem Biretti accepit, cum oſculo pacis.*

(*O*) *Pag. 15 ſimiliter anno 1469 die 23 Maij Conſtantius de Roma per impoſitionem Biretti inveſtituit fratrem Ioannem Hiſpagnum &c.*

Sixiéme Objection.

Comme le Frere Granvoinct ne paroiſt pas aſſez verſé dans l'Hiſtoire, pour ſe mettre dans l'eſprit que les choſes du monde ont été jadis dans une diſpoſition differente de celle où nous les voyons aujourd'hui ; il ſe pourroit faire d'autre part qu'il s'aviſeroit de dire, que les femmes étans impropres à la pratique des armes, & les Papes ayans ordonné qu'elles ſeroient admiſes dans la Confraternité ſeculiere du ſaint Eſprit ; c'eſt une marque aſſurée qu'elle n'eſt pas Militaire ; mais s'il avoit un peu plus de lecture, il ſauroit que les femmes des Chevaliers Romains portoient la ceinture d'Or en ſigne de vertu & de Chevalerie [*P*] que les femmes de quelques Indiens ſuivent leurs maris & agiſſent comme eux à la guerre (Q) que celles des anciens Gaulois étoient dans la meſme pratique ; qu'elles étoient fortes, courageuſes, fidelles, & meſme de ſi bon conſeil, que l'on n'entreprenoit point de guerre ſans leurs avis, & qu'un jour elles eurent aſſez de courage pour s'expoſer entre deux grandes armées, & aſſez d'adreſſe pour accommoder le different qui expoſoit la vie de tant de milliers d'hommes (*R*). On ſcait d'ailleurs que les Dames Cimbriennes n'ont pas établi la gloire de leur ſexe par des actions moins eſclattantes, puis qu'aprez la victoire remportée par Cajus Marius & Catulus Conſuls Romains, contre les Cymbres l'an 653 de la fondation de Rome, les femmes des vaincus demanderent qu'on ſauvaſt leur honneur ; Elles offrirent de ſervir dans le temple de la Deeſſe Veſta, & voyant qu'on ne leur vouloit rien accorder ; elles firent une genereuſe reſiſtance ; Elles combattirent ſur leurs chariots, & faiſant armes de tout, elles jetterent juſqu'à leurs petits enfans à la teſte de ceux qui vouloient approcher d'elles ; enfin ſe voyant preſſées de tous coſtez, les unes ſe tuerent avec le fer, & les autres ſe pendirent avec des lacs qu'elles avoient fait de leurs cheveux.

Reſponce.

(P) La Colombiere en ſon theatre d'honneur.

(Q) Belleforeſt en ſa coſmografie.

(R) Cordemoy en ſon hiſtoire de France aprés Diodore Sicilien liv. 5 & Amm. Marcel. liv. 5.

Mais pour ne parler que des exemples qui nous touchent de plus preſt, quel prodige de valeur n'a-t-on point veu dans la perſonne de Ieanne d'Arc ? n'a t'elle pas combattu comme une veritable Chevaliere à cheval & en armes pour delivrer la ville d'Orleans de la tirannie des Anglois ? & comment appellera-t-on ces trois milles Dames de Siennes, qui pour forcer l'ennemy par qui leur ville étoit aſſiegée, formerent un corps d'armée composé de trois bataillons qui avoient chacun leur deviſe & leur eſtendard particulier ; ſi on leur veut oſter la qualité de Chevalieres qu'elles acquirent en cette occaſion à ſi juſte titre ? (S) mais quand on voudroit leur derober cet honneur ; on ne pourroit pas du moins le denier, à ces Illuſtres Dames de Tortoſe, qui deffendirent ſi courageuſement leur ville à

(S) Voyez les memoires de Monluc & l'eloge des femmes illuſtres par Hilaire de la Coſte.

coups de Haches, & qui remporterent sur les Assiegeans une Victoire si memorable, que Raymond Beranger dernier Comte de Barcelone erigea en leur faveur l'Ordre Militaire de la Hache, (T) leur conceda plusieurs exemptions, & les honora du Privilege de preceder les Hommes dans les actes & Ceremonies publiques.

Il y a encore cette Observation a faire, touchant la Chevalerie purement politique & seculiere, qu'en France le Tiltre de Pairie, & mesme la possession des hauts Fiefs, donnent de plein droit la qualité & les Honneurs de Chevalerie; Or il est constant d'un costé que les Dames peuvent jouir du Droit de Pairie, puis qu'en 1316. Mathilde Comtesse d'Artois, assista comme Paire du Royaume, & donna son suffrage le Roy present, au jugement qui fut donné contre Robert Comte de Flandres, (V) & l'on sçayt d'autre part, que souvent les hauts Fiefs ont esté concedez à des Filles & à des Veuves qui ont pris la qualité de Chevalieres, ou comme parle Hemericourt de Chevaleresses sans estre femmes de Chevaliers, (X) d'où vient qu'on trouve dans un grand nombre d'anciens Tiltres la qualité d'Equitissa & celle de Militissa, qu'Elisabeth d'Angleterre se fit armer Chevaliere le jour de son Couronnement pour devenir Chef des Ordres Militaires de son Royaume. (Y) Et que Benedicte de Mantouë institua l'Ordre Militaire de l'aimable Celadon. (Z)

Mais pour en venir maintenant à la Chevalerie purement Chrestienne & religieuse; on sçayt que les Dames se sont renduës dignes des Honneurs & des Droits qui y sont attachez, par tous les endroits que les Hommes ont pû le meriter, en effect si ceux cy ont agi ou contribué dans les Croisades, celles-là ont souvent signalé leur zele & leur valeur en ces occasions & pour les mesmes fins; puis qu'on sçayt par les Historiens des Guerres Sainctes, qu'entre les Troupes croisées de l'Empereur Conrade III. qui passoient par la Grece, il y avoit des Compagnies de Femmes armées & montées sur des Chevaux (a) qu'à l'assaut & prise de Jerusalem par l'Armée Chrestienne, les Femmes prirent les Armes & se mirent en action, (b) que Marie Comtesse de Flandres se fit croiser en 1192. pour la Conqueste de la Terre saincte, (c) & que Margueritte de France Veuve de Bela Roy de Hongrie; s'engagea Solemnellement pour la Croisade preschée en 1195.

On peut dire d'ailleurs, que si l'hospitalité chrestienne qui exigeoit autre fois la pratique des Armes pour la deffence des Pellerins, des Missionnaires, & des autres fideles Voyageurs, a donné lieu à l'erection des Chevaliers Hospitaliers; Elle a d'autre part illustré plusieurs Heroynes Hospitalieres par les bienheureux effects de la plus ardente charité; par exemple saincte Marthe qui

(T) *La Roque en son Traicté de la Noblesse, aprés* F. Martel, De Luna in Historia Tortosæ, *Liv. 1. chap. 29.*

(V) *Belleforest en son Histoire de France, feuill. 373.*

(X) *Le R. P. Mentrier dans ses Chevaleries p 113. aprés Hemericourt dans son nobiliaire M. de la Roque dans son Traicté de la Noblesse, page 371.*

(Y) *Chevaleries du R. P. Menetrier page 114.*

(Z) *Livre des Statuts de cet Ordre, imprimé en 1634.*

(a) *Pasquier & Belleforest, aprés Nicetas Autheur de l'Histoire de Constantinople.*

(b) *Guillaume de Tir, Liv. 9. chap 13.*

(c) *Theatre des Princes sur l'an 1192. page 653.*

aprés l'avoir exercée en faveur de Jesus-C. fonda differens Hospitaux, & forma des Congregations de Freres Hospitaliers, & de Sœurs hospitalieres, qui bataillerent avec beaucoup de gloire pendant sa vie & aprés sa Mort, pour l'exaltation de la Foy & le soutien des fideles, sous l'estendard de la double Croix, ce qui a si veritablement servy de principe à toutes les Religions hospitalieres & Militaires de Jerusalem, que non seulement celle du sainct Esprit qui est la plus ancienne, a toujours caracterisé sa Milice & sa Congregation Professe par l'imposition de cette Croix, mais encore que les Ordres du sainct Sepulchre, de sainct Lazare, du Temple, & de Malthe, (*d*) qui n'en sont que les Branches & les rejettons, n'ont caracterisé leurs premiers Chevaliers, qu'en leur donnant cette mesme Croix, qui qui a esté au moins dans les onze premiers Siecles de l'Eglise, la Marque commune de la Chevalerie Hospitaliere & Religieuse.

(d) Cosmografie de Belleforest, page 1101. où il dit que sans la difference de couleur, il auroit crû que les Ordres du sainct Sepulchre, & de sainct Lazare auroient esté les mesmes ayant eu tous deux la double croix dans leur Origine, Et page 1115. où il dit que sous le Magistere de Raimond, les Papes ayant voulu assurer les biens des Freres Hospitaliers de sainct jean de jerusalem, ils firent expedier des Bulles, à l'une desquelles il y avoit un Sceau representant une double Croix, & une Troupe de Chevaliers avec leurs Robes croisées, avec ces Mots qui estoient au tour du Sceau, Bulla Magistri Conventus, *& ceux cy de l'autre costé,* Hospitalis Hierusalem.

C'est d'où vient comme on l'a deja remarqué, que l'Empereur Leon IV. Irene son Epouse & Constantius leur fils avoient agi sous le mesme estendard, & que plusieurs Princes de Hongrie qui receurent le sainct Baptéme, sous l'Empire de Constantius, (*e*) insinuerent de telle sorte dans leur Pays, la Veneration qu'on devoit avoir pour cette Croix, qu'en 1064. Geysa leur Roy s'estant fait Chrestien à son tour, & s'estant fait donner le Caractere de Chevalier Chrestien par un Evéque; il changea les Armes de Hongrie qui estoit un Aigle exployé de sinople, en une double Croix de gueulle en champ d'argent, (*f*) ayant mesme ensuitte ordonné, que ny luy ny ses Successeurs ne pourroient à l'avenir faire aucuns Nobles, sans leur donner en mesme temps des Fiefs suffisans pour *estre toujours en estat de lever Banniere*, & *d'agir contre les infideles sous l'estendard de cette Croix*, [*g*] *ayant precisement la forme de celle que portent encore aujourd'huy les* Religieux du sainct Esprit; ce qui leur donna peut estre ensuitte beaucoup de faveur à la Cour de Hongrie, puis qu'on sçayt par le Livre du Frere Saulnier [*h*] que ceux de la Maison Romaine obtinrent plusieurs Privileges & Concessions de Ladislas Roy de Hongrie, de Sicile & de Naples; & bien qu'il soit vrai que long tems

(e) Cosmografie de Belleforest, p. 413.

(f) Voyez Othon de Frise sur les Faits de Frederic I. chapitre 32. Mennius, chap. 1. André Favin, page 1155.

[g] La Roque en son Traicté de la Noblesse, pag. 56.

[h] pag. 40 & 41.

aprés Geysa les Armes de cette Couronne, ont esté encore une fois changées, André Favin a remarqué [i] qu'au moins les Roys de Hongrie ont toujours conservé la double Croix pour leur devise, ce qui doit faire presumer qu'ils n'ont agi dans les Croisades que sous cet estendard; aussi bien que l'Illustre Godefroy de Bouillon Roy de Jerusalem, qui[aprés avoir authorisé toutes les Religions Militaires qui estoient émanées de celle du sainct Esprit, se signa luy mesme de leur double Croix, dont il forma les Armes de sa Couronne & celle de la Maison de Lorraine dont il estoit issu, ce qui fait qu'on luy attribue la construction d'un Aqueduc, estant prés de la Ville de Tripoli de Syrie, à cause d'une double Croix qui est formée en relief au dessus de l'Arcade de cet Aqueduc. [l]

Mais pour en revenir à l'hospitalité des Dames Chrestiennes; on sçayt que la Venerable Sœur Agnez n'a pas moins contribué que l'Illustre Hospitalier Girard a l'establissement du Grand Ordre de Malthe; qu'à l'Hospitalet en Quercy, au Faubourg sainct Ciprien de Toulouse, à Xixera en Castilles, à Algoueira en Catalogne, & peut estre en beaucoup d'autres Lieux: il y a encore des Chevaleres de cet Ordre, qui font preuves de Noblesse & Vœu d'hospitalité, & c'est enfin sur le fondement de ce mesme Vœu, que plusieurs Dames ont esté autre fois admises, dans les Ordres Militaires du sainct Sepulchre, de sainct Lazare, de sainct Jacques, (m) &c.

Enfin si la plufpart des Ordres Militaires de la Chrestienté doivent leurs erections à des Souverains; il y en a quelques uns aussi qui ne doivent leur Institution qu'à des Dames Illustres par leur naissance ou par leur pieté, c'est pourquoy on a toujours rapporté l'Ordre du sainct Sepulchre à saincte Helene Mere du Grand Constantin, & l'on sçayt d'autre part que saincte Brigitte a institué un autre Ordre de Chevalierie, qu'on doit à Elisabeth de Bourbon celuy de la Couronne d'Epines, [n) & qu'Anne Duchesse de Bretagne a érigé celuy de la Cordeliere. [o]

C'est pourquoy le Reverend Pere Menetrier; a dit aprés plusieurs Autheurs dignes de foy, que les Femmes ont toujours esté en droit de se faire admettre dans les Confrairies Militaires, [p] ne se pouvant faire qu'elles fussent reputées indignes de cet Honneur; d'où vient (dit il) qu'on fait encore Chevalieres les Chanoinesses de Nivelle aprés leur Reception; & que celles de sainct Quirin de Nevvs, font receuës de maniere que quand elles prennent le surplis, il est noué par un Gentilhomme en signe de Chevalerie.

Au surplus comme il seroit difficile d'imaginer, que le Frere Granvoinet pust faire aucunes autres Objections que celles qui

[i] *page* 128.

[l] *Voyez l'estat present de l'Archipel, imprimé à Cologne chez F. du Bois en* 1978, *page* 88.

[m] *Onufrius Peninus. F. Car. de Torres, &c.*

[n] *Voyez les Reigles & Statuts de Fronteurault.*

[o] *Paradin in Simb. du Pleix sous Louis XII.*

[p] *page* 13. *& suivantes.*

viennent d'eſtre refutées ; ledit ſieur Adminiſtrateur general qui craindroit d'ailleurs d'abuſer de l'attention & de la bonté de Noſdits Seigneurs les Commiſſaires ; ſe contentera d'expoſer icy , les Attributs conſtitutifs des Religions Militaires les plus Illuſtres & les plus generallement reconnuës , & de prouver enſuitte qu'elles ſe trouvent toutes & ſans aucune exception ny difference, dans l'ancienne , originaire , & ſeculiere Confraternité du ſainct Eſprit ; qui s'eſt toujours maintenuë en France dans ſon propre Caractere ; mais qui auroit peut eſtre degeneré à Rome en ſimple Confrairie de devotion ; ſi à diverſes repriſes, les Papes malgré les Profez de ſaincte Marie en Saxe ; ne ſe fuſſent pas appliquez à ſon reſtabliſſement , s'ils n'euſſent pas fait comme ils font encore quelques fois des Chevaliers du ſainct Eſprit ; en un mot s'ils n'euſſent pas induits par leur exemple les Commandeurs de cet Hoſpital , a conferer eux meſmes à des Seculiers , la Croix & les Benefices de la Religion.

Or on peut dire qu'une Religion ou ce qui eſt le meſme une Confraternité Hoſpitaliere ; eſt veritablement , reellement & effectivement Militaire, 1. Lors qu'elle a un Grand Maiſtre pour Chef, & des Officiers ſubordonnez aux Tiltres de Grands Vicaires , de Commandeurs, d'Adminiſtrateurs, &c. 2. Que ce Grand Maiſtre a juriſdiction ſur tous les Membres & ſur toutes les dependances de ſon Ordre, 3. Que cet Ordre a des Statuts & des Conſtitutions authoriſées par les deux Puiſſances, 4. Que ſes Recipiendaires ſont obligez à un Serment Solemnel de fidelité , 5. Que pour y eſtre admis il faut faire preuve de bonnes vie & mœurs ; de Religion Catholique , & de Nobleſſe de Race ou de Profeſſion, 6. Que pour cette Aggregation on ſoit pareillement obligé de payer un Droit de Paſſage, 7. Que l'Accolade ſoit une des formalitez eſſentielles en cette meſme Aggregation, 8. Que les Maiſons de cet Ordre ſoient reputées Commanderies , & que les Adminiſtrateurs de ces Maiſons ſoient qualifiez Commandeurs , 9. Que ces Commandeurs ſoient tenus de reſponſions & contributions annuelles envers le grand Maître, 10. Que ſes Aſſemblées ſoient nommées Chapitres , & ſes déliberations Actes Capitulaires , 11. Qu'il ſoit utile à la Religion & aux fideles , 12. Qu'il puiſſe armer & ſe fortifier en Guerre, 13. Qu'il jouiſſe des Privileges , Exemptions & Droits de tous les autres Ordres Militaires, 14. Qu'il agiſſe ſous l'eſtendard de la Croix , 15. Et qu'il donne une forme àuthentique à ſes Actes par l'appoſition de ſes Sceaux. On ne craint pas de dire qu'il ſeroit impoſſible de trouver aucun autre Attribut dans quelque Ordre ou Religion Militaire que ce ſoit, & on hazarde encore moins en aſſurant qu'on

les fera trouver tous & avec de tres fortes preuves dans la Confraternité Seculiere du sainct Esprit, ce qui fera la derniere, & peut estre la principalle partie de ce Memoire.

PREMIER ATTRIBUT.

La Confraternité seculiere du sainct Esprit a un Grand Maistre pour Chef, & des Officiers sous-ordonnez sous differens Tiltres, comme dans toutes les autres Religions Militaires.

LA Qualité de Grand Maistre n'est pas ancienne dans les Ordres de Chevalerie; & dans celuy de Malthe mesme, dont le Chef a une sorte de Souveraineté, il n'estoit encore qualifié que Maistre de la Religion en 1514. comme il paroist par un extrait des Bannieres du Chastelet de Paris, inceré dans le Livre des Privileges dudit Ordre, (q) Ainsi il ne s'agist pas icy d'examiner si les Generaux du sainct Esprit, ont toujours pris la qualité de Grands Maistres, mais d'establir seulement qu'elle leur a esté donnée du moins aussi tost qu'à tous les Chefs des autres Ordres Militaires, ce qui se trouve assez justifié par les propres Livres des Profez, & ce qui le sera encore d'avantage par la forme des Provisions, & des autres Tiltres qui se trouveront avoir esté remis pardevers Nosseigneurs les Commissaires, puis qu'il ne s'en trouvera guiere de si anciens, dans lesquels cette qualité ne soit exprimée.

(q) *page* 145.

A l'égard des Officiers Capitulaires qui sont subordonnez au Grand Maistre de cet Ordre; il paroist assez par les Tiltres mesmes des Benefices en dependans, qu'il y a des Grands Prieurs, des Maistres Precepteurs, Commandeurs, Aumoniers, &c. Et l'on voit d'ailleurs par le Serment d'Henry III. que dans la Confraternité Seculiere de cet Ordre, Il y a des Missionnaires ou Ambassadeurs du sainct Evangile, des Administrateurs Generaux, des Commis, Agens, Oeconomes, Sous-œconomes, Tresoriers, Procureurs Generaux, &c. En un mot, ce fait est encore justifié par tout ce qui est émané des Profez, & nottamment par le Factum du Frere Denis Beugue cy-devant cité, puis que ce Frere se qualifie luy mesme Vicaire General, Commandeur & Administrateur des Maisons du Comté de Bourgogne.

C'est pourquoy le Profez Italien en parlant des Benefices du sainct Esprit, dit (r) que le droit de les conferer n'appartient qu'au Grand Maistre de la Religion; ce qu'il repete plusieurs fois dans le mesme Chapitre, en justifiant les autres Droits de ce General concernant les Responsions, l'Administration generalle & le Regime particulier des affaires de son Ordre, mettant toujours son authorité en comparaison avec celle du Grand Maistre de Malthe, par la Conformité qu'il dit avoir trouvée entre l'une & l'autre Religion.

(r) *chapitre* 16.

Le Frere Gaultier s'en explique de la mesme maniere dans son Abregé de l'Histoire du sainct Esprit, (*s*) Car aprés avoir dit que le Commandeur de l'Hospital de Mompellier est Grand Maistre de tout l'Ordre, il adjoute que cette Dignité est si éminente qu'elle a souvent donné de l'éclat à la Pourpre Cardinalle; & non seulement il paroist par le Sommaire des Privileges & Indulgences accordées à la Confraternité seculiere de cet Ordre, (*t*) que dez le milieu du seiziéme Siecle, & peut estre avant, les Reverendissimes Commandeurs de la Maison Romaine prenoient la qualité de Grands Maistres comme Chefs de cette Confraternité; mais on voit d'ailleurs par les Provisions que celuy qui occupe aujourd'huy le Siege de cette Commanderie, a eu la bonté d'accorder audit Sr. Administrateur General, que pour diriger cette Confraternité de là les Monts, il y a des Officiers sous-ordonnez aux Tiltres de Vicaire General de Custodes, de Secretaire, &c. Adjoustez qu'à peu prés dans le temps mesme que les Chefs des Ordres Hospitaliers & Militaires prirent la qualité de Grands Maistres; la Religion Hospitaliere & Militaire du sainct Esprit comme la plus ancienne, obtint du Pape le Tiltre d'Archiconfraternité, & la Maison Romaine celuy d'Archihospital, d'où l'on doit inferer que son Chef n'auroit eû garde de s'en tenir à une qualité moins respectable; que celle qui fut lors attribuée aux autres Chefs de mesme Condition.

(r) imprimé à Paris en 1653. chez Champdhoury, Art. 1.

(t) composé par un Profez de la Maison Romaine, & imprimé à Viterbe aux dépens de cette Maison.

II. ATTRIBUT.

Le Reverendissime Grand Maistre de la Religion du sainct Esprit, a jurisdiction sur tous les Membres & sur toutes les dependances de son Ordre.

On a deja montré que cette Religion devoit jouir en commun avec les Ordres & Milices de sainct Jean de Jerusalem, de sainct Jacques, de sainct Antoine, &c. De tous les Privileges attribuez à la Religion de sainct Lazare, par les Bulles de Pie IV. & de Pie V. maintenant il faut rapporter les paragraphes de ces Bulles qui concernent principalleement le Droit de juridiction.

paragraphe 20. *Toutes lesquelles Questions, Procez, Causes, & controverses, qui pourront se mouvoir & survenir entre les Freres & Sujets dudit Hospital & Milice, pour quelque Occasion & en quelque façon que ce soit, (excepté dans les cas de deffaut ou deny de justice, ou de violence faite avec malice contre les loix fondamentalles & coustumes de ladite Milice,) soient directement portées & plaidées (sans avoir égard à aucune opposition) devant le Grand Maistre & Convent de la mesme Milice, ou devant ceux d'entre les Freres à qui ils auront donné la commission, pour estre jugées, decidées, & terminées selon les loüables coustumes & loix fondamentalles de ladite Milice, avec toutes leurs circonstances, Dependances, Annexes & Incidens, jusqu'à la troisiéme Sentence definitive. Et tous lesdits Prieurs, Commandeurs,*

Chevaliers & Freres, sont tenus & obligez de se trouver devant ledit Grand Maistre Convent ou les Commissaires par eux nommez, aussi tost qu'ils auront esté citez, en quelques lieux esloignez qu'ils puissent estre, d'y venir comparoistre, & d'obeir au Droit & à la justice, selon les usages approuvez & louables coustumes de ladite Milice.

Que si quelqu'un des Prieurs, Commandeurs, Freres & Sujets de ladite Milice, estoit assez ozé de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit Grand Maistre, Convent ou Commissaires par eux deputez, pour les differens qu'ils auroient à vuider entre eux, touchant les choses ou actions concernant ladite Milice, ou porter la cause ailleurs que pardevant les juges d'icelle; ils soient dez l'heure descheus de leurs Droit, & privez entierement de leur demande.

Et quand il arrivera de la contention, entre ledit Grand Maistre ou ses Deputez, & les Ordinaires des lieux ou leurs Deputez, pour la connoissance des crimes & griefs reservez de droit, la jurisdiction sur les Delincans, appartiendra à celuy qui aura la prevention desdits crimes.

Nous Voulons en outre que le Grand Maistre & Convent, comme aussi un chacun des Chevaliers & autres Personnes dudit Hospital & Milice (lors qu'ils auront un Siege arresté) puissent librement & licitement jouir, user & se servir en tout & par tout, de tous & un chacuns les Privileges, Immunitez, jurisdictions, Exemptions, mesme par voyes d'exceptions, dans l'Imposition des Charges) des Dispences, Indults, Concessions, Dispositions, Honneurs, Graces, libertez, Faveurs, Anticipations, Restitutions, Reintegrations, & de toutes les autres Graces concedées jusqu'à present par les Pontifs Romains qui Nous ont precedé, & mesme par Nous, ou par le sainct Siege, ou par les Conciles Generaux, ou par quelque autre que ce puisse estre, mesme accordez à la priere & instance, des Empereurs, Roys & autres Princes de leur propre mouvement aux Milices de sainct jean de jerusalem, de sainct jacques de l'Epée, de sainct Estienne, du sainct Esprit, de sainct Antoine, & à toutes les autres Religions, Ordres, lieux Personnes & biens; Et que ledit Grand Maistre, Couvent, Chevaliers & autres Personnes, puissent en jouir, user & s'en servir de pareille forme, & sans aucune difference, comme en jouissent, usent & s'en servent, les Grands Maistres Convens, Freres & Chevaliers des Milices, Hospitaux, Religions, Ordres, &c.

Ainsi comme la jurisdiction du sainct Esprit, se trouve de la sorte establie, par une Bulle qu'elle n'a point impetrée, & qui suppose mesme une attribution precedemment establie, il ne s'agit plus que de rapporter quelques preuves de cette Constitution; mais pour ne pas abuser de l'attention des Nosseigneurs les Commissaires, il suffit de dire, que dans le Bulaire mesme des Profez, on en trouve trois qui meritent d'estre observées, à savoir une de Paul II. (*u*) par laquelle il s'est expliqué en ces Termes. (*x*)

(*u*) Du 16

Novembre 1465. *comencement par ces Mots*, Dilecto Filio Berardo.

(*x*) Aut ipsorum juribus jurisdictioni & potestati in aliquo prejudicere nos cunctur haberi volumus, &c.

CE que Nous Voulons estre observé nonobstant toutes Bulles contraires, &c. Lesquelles Nous Voulons estre de nul effect, en ce qu'elles peuvent porter prejudice audit Hospital & au Grand Maistre ou à leurs Droits, jurisdiction & Puissance.

Une autre de Sixte IV. par laquelle ces mesmes Termes sont à peu prés rapportez. (*y*) Et enfin une troisiéme qui est du mesme Pape, (*z*) & par laquelle en ordonnant, que le Grand Maistre & les Membres de l'Hospital du saint Esprit, soient immediatement soumis à Elle & au sainct Siege, il declare que cette somission ne pourra prejudicier à la jurisdiction, Superiorité, Puissance & Preéminence de ce Grand Maistre, (*aa*) Ce qui a fait dire à l'Autheur du Sommaire des Privileges de cet Ordre, que Paul II. à l'exemple de ses Predecesseurs, avoit reduit toutes ses dependances sous la jurisdiction de son Grand Maistre, & c'est d'où vient que cet autre Profez qui a écrit l'Histoire de l'Ordre en Langue Italienne, a dit en parlant des Grands Maistres Layques, que leur jurisdiction Seculiere peut estre exercée sans inconvenient envers les Reguliers; En un mot, jurisdiction temporelle establie par Tiltres, & generalement reconnuë par les Profez mesmes, qui se sont efforcez d'aneantir la Milice par qui Elle doit estre exercée sous l'authorité de son Grand Maistre, & qui par concequent ne peut estre contestée.

(*y*) *Du premier Septembre* 1472. *Comenceant par ces Mots*, Et si ea debito, &c.

(*z*) *Dattée du* 7. *Fevrier* 1484. *Commenceant par ces Mots*, Delecto Filio Pio de Ruere Præceptoris, &c. Ac nobis & dictæ Sedi dumtaxat immediate quo ad omnia Subjacere eorumdem Præceptoris & Conventus hospitalis sancti Spiritus de urbe juridictionesuperiorate, potestate, & preeminentia semper solvis de fetvimus & declaramus, &c.

(*aa*) *chapitre* 2.

III. ATTRIBUT.

La Religion du sainct Esprit a une Reigle des Statuts & des Constitutions authorisées par les deux Puissances.

LE Frere Saulnier, le Frere Gaultier, les deux Italiens, le Frere Beugue, & le Frere Granvoinet mesme, conviennent unanimement qu'avant leur Institution, les Freres Seculiers du sainct Esprit estoient assujettis à une Reigle & à une Discipline authorisée; Que Guydo par qui Elle fut reformée, en presenta une nouvelle à Innocent III. dans laquelle il avoit Statué sur tout ce qui pouvoit concerner ces mesmes Freres; Qu'elle fut premierement authorisée, & ensuitte de nouveau reformée par ce mesme Pontif, de l'avis des Cardinaux de la saincte Eglise; Qu'elle a esté solemnellement renouvellée par les Papes Eugene IV. Paul II. Sixte IV. & Julles III. Que plusieurs autres Papes, & entre autres Clement VI. Nicolas IV. Clement VII. Leon X. Pie IV. Paul IV. & Innocent VIII. y ont beaucoup adjousté; & qu'enfin Bernardin Cirille d'Aquilla, Commandeur de la Maison Romaine, à luy mesme tenté une nouvelle reforme.

Il y a mesme cette particuliere Observation a faire, que celuy de ces deux Autheurs Italiens qui a écrit l'Histoire de l'Ordre, dit qu'il y a plusieurs Chapitres dans la Reigle, sur tout en ce qui concerne la Reception & Aggregation en la Confraternité seculiere, qui ont beaucoup de rapport avec les Constitutions des autres Religions Hospitalieres & Militaires, & entre autres celles de sainct Jean de Jerusalem, dont il rapporte pour exemple le 71. Chapitre où il est dit, que la Reigle & les Constitutions seront citées aux Recipiendaires, & il adjouste, que cette Reigle ayant esté reformée par Eugene IV. elle fut transcrite sur une peau de parchemin, avec des migniatures exquises, ornées de graveures & couvertes de tables d'Argent; ce qui n'empescha pas ce Pape de colloquer cet Ordre sous la Reigle de sainct Augustin, pour le rendre d'autant plus puissant & plus Venerable, comme le Frere Saulnier & tous les autres Ecrivains Profez en conviennent.

Voilà donc selon les Profez mesmes des Reigles, des Statuts, & des Constitutions dans l'Ordre du sainct Esprit, qui ont beaucoup de rapport avec celles des autres Religions Militaires, & qui ont esté authorisées par les Saincts Pontifs, & ils ne doivent pas dire d'ailleurs que ces choses les regardent uniquement, puis qu'ils sont d'ailleurs convenus que la Confraternité seculiere & leur propre Congregation, n'avoient qu'un mesme Chef & une mesme Discipline; en effect dans les Provisions accordées audit sieur Administrateur General pour son Aggregation en ladite Confraternité, par le Reverendissime Commandeur de la Maison Romaine, ce Prelat declare, qu'il agit en cette occasion par l'authorité qui luy a esté accordée en vertu des Constitutions Apostoliques, exhortant ledit sieur Administrateur, General d'observer fidellement les Commandemens de Dieu, les Decrets de la saincte Eglise Romaine & les Statuts de tout l'Ordre. Au surplus ce qu'on a dit cy devant des Edits & Declarations de Nos Roys, aussi bien que des Arrests & Reglemens de leurs Conseils & de leurs Parlemens, fait assez connoistre que ces Statuts, ces Reigles & ces Constitutions, ont esté suffisamment authorisées dans le Royaume par la puissance seculiere; ce qui a dû arriver dans les autres Estats de la Chrestienté, puis qu'au rapport mesme des Ecrivains Profez, les Puissances qui les gouvernent, ont permis que cet Ordre fit des establissemens considerables en Allemagne, en Espagne, en Pologne, aux Indes, &c. comme on le voit par differens traits d'Histoire, & entre autres par la Donnation de Ferdinand I. Roy de Castilles, rapportée comme on l'a deja observé par Franc. Caro de Torres, d'où il faut conclure que ce méme Ordre doit ses establissemens, son Progrez & son Authorité au concours des deux Puissances.

IV. ATTRIBUT.

La Religion du S. Esprit oblige ses Recipiendaires à un Serment solemnel de service & de fidelité, envers le S. Siege, envers les Puissances seculieres de la Chrêtienté, & envers le grand Maître, le Corps de l'Ordre & la Communauté des Pauvres.

(*bb*) *Epistre* 3. *en parlant de Nepotianus.*

SAinct Jerôme qui vivoit vers la fin du quatriéme Siecle, a rapporté (*bb*) le Serment de la Chevalerie Chreftienne de son temps, en ces Termes; *Quid ad hoc habeat, singulum, ut viduis, pupillis, Orphanis, oppressis miserisque subveniret*; qui ne pouvoit estre que celuy des Hospitaliers du sainct Esprit, puis qu'il n'y avoit alors dans toute la Chrestienté aucune autre Religion Hospitaliere & Militaire; & l'on peut d'ailleurs conjecturer que la Ceinture Militaire n'estoit donnée à ces Hospitaliers, que parce qu'ils avoient estendu la pratique de l'Hospitalité, jusqu'à la deffence de la Foy & des Fidelles, & par concequent du Chef de l'Eglise & des autres Souverains de la Republique Chrestienne; car comme dit le Reverend Pere Menetrier, (*cc*) le propre Devoir des Chevaliers Religieux, est de combattre contre les Ennemis de Dieu, & de deffendre ses Autels & ses Serviteurs contre les violences des Infideles; C'est pourquoy (dit il ailleurs) (*dd*) Ils font une espece de Profession Militaire, des Vœux & des Sermens, comme dans les Religions Monachales, & presque avec les mesmes Ceremonies; D'où vient que dans la Bulle acccordée par Pie V. (*ee*) aux Hospitaliers de sainct Lazare, & qui leur est commune avec ceux du sainct Esprit, il leur est ordonné (*ff*) de servir armez & de fournir mesme à leurs frais, toute ayde & secours contre les Ennemis de l'Eglise Romaine, sans qu'ils puissent eslire un Grand Maistre, ny se fixer un Chef Lieu, que du consentement du Souverain Protecteur de leur Ordre. (*gg*)

(*cc*) *chapitre* 10 *page* 337.
(*dd*) *chapitre* 9 *page* 314.
(*ee*) *Le* 24 *janvier* 1467.
(*ff*) *paragraphe* 7
(*gg*) *paragraphe* 8. & 9.

Il est d'ailleurs remarquable que Monsieur de la Roque, qui dit avoir veu les anciens Statuts des Hospitaliers du sainct Esprit, assure que leur employ estoit d'entretenir les enfans exposez & orphelins de l'un & de l'autre sexe; les estropiez & invalides, les insensez & troublez d'esprit; de survenir aux pauvres Viellards, aux Familles indigentes & aux Pestiferez; C'est pourquoy (adjouste til) ils faisoient un Vœu de Martyre, outre qu'ils logeoint les Pelerins, leur tenant les passages libres sur Mer & sur Terre, lors qu'ils alloient aux saincts Lieux, rachetoient les Esclaves detenus chez les Infideles, dottoient les pauvres Filles, enseignoient les Arts liberaux & Mechaniques aux orphelins lors qu'ils y estoient propres, afin qu'ils ne fussent point à charge à personne, & qu'ils pussent servir le public; Enfin ils exerçoient tous les autres Actes de misericorde & de charité, mesprisant leur propre vie pour le salut du prochain.

Au surplus comme on trouve sur le reply des plus anciennes Provisions accordées aux Chevaliers du sainct Esprit, que ce Caractere ne leur a esté imposé qu'à la charge d'un Serment solemnel, fait à genoux devant le Crucifix, les mains posées sur les saincts Evangiles ; & que par ce Serment, ils s'obligent pour toujours au Service du sainct Siege, de l'Estat & des Pauvres, aussi bien qu'à l'observation des Constitutions & des Ordonnances de l'Ordre ; on voit que ce mesme Serment a toujours esté essentiel à leurs Vœux & à leur Profession, & qu'on en doit le Formule à l'Antiquité la plus reculée, estant d'usage dans les Religions Militaires, de conserver avec beaucoup de Veneration ce qu'elles ont de plus ancien, & de plus conforme à leur originaire vocation ; ce qui a fait dire à l'Abbé Justiniani *(hh)* que les Freres du sainct Esprit dans leur Institution, n'étoient pas moins recommandables par la Profession des Armes, que par la pratique de l'Hospitalité, d'où vient (dit il) qu'ils furent rangez sous l'Estendard de Jesus-Christ par Innocent III. dont le genie n'estoit pas moins guerrier que Religieux. V. ATTRIBUT.

(hh) chapitre 35. page 551. Tutto fù Militare sotto.

Pour estre admis dans la Religion du sainct Esprit, il faut faire preuves de Vie, Mœurs, Religion Catholique & Noblesse de Race ou de Profession.

LA Religion du sainct Esprit qui jouit par la Bulle de Pie V. auparavant citée, de tous les Privileges des autres Religions Militaires, a aussi en ce qui concerne la Milice, des Loix, des Usages & des Maximes qui luy sont communes avec elles ; & entre autres la Coustume establie dans son origine, & pratiquée dans tous les temps posterieurs, d'assujettir ses Recipiendaires à une Information de bonnes Vie & Mœurs, de Religion Catholique Apostolique & Romaine, d'extraction Noble & legitime, & de condition honnête & distinguée, comme on le voit par la Bulle de Sixte IV. *(ii)* qui restablit la Confraternité seculiere de cette Religion.

C'est pourquoy le Reverend Pere Mendo dit que pour estre admis dans cette Milice, il faut faire preuves de Noblesse, *(ll)* & Monsieur de la Roque aprés avoir veu les anciens Statuts de cette mesme Milice, affirme que ces preuves doivent estre de quatre lignes, & qu'elles doivent se rapporter a la vertu aussi bien qu'à la Noblesse, Enfin l'Abbé Justiniani qui est Italien, & qui a demeuré assez long tems à Rome, pour savoir ce qui se pratique dans l'Hospital du sainct Esprit de cette Ville, declare que le Chapitre de cet Hospital, n'admet à la Congregation des Freres, que ceux qui ont justifié de leur Noblesse par une Information, *(mm)* Et afin que par cette Congregation on ne puisse pas entendre celle des Profez, il dit peu aprés en parlant de ceux cy, que la plus grand part sont des Orphelins qui ont esté eslevez dans cette Maison, *(nn)* & dont par concequent la Naissance est aussi obscure que suspecte, *(oo)*

(ii) Du 19. Mars 1477. Commenceant par ces Mots, Illius pro quo dominici, &c. Utriusque sexus Fidelium honeste tamen Conversationis & fame, hanc Confraternitatem nunc & pro tempore intrare volentiūnt

(ll) Incombit ea sollicitudo his.

(*mm*) Restavano accettati in questa Congregazione previa l'Informazione è previa della Loro Nobilita, &c.

(*nn*) Sono per la Maggior parte di quen l'Orphani in esto Ellevati, &c.

[*oo*] *A cause des Enfans exposez, qui sont la plus grande partie de ces Orphelins.*

Il est vray que le Grand Maistre ou le Chapitre de Mompellier ont quelques fois admis dans la Milice du sainct Esprit des Personnes qui n'estoient pas de Race Militaire; mais outre que ce n'a esté qu'en justifiant d'une Noblesse & d'une vertu Personelle, ou par les Ordinations, ou par les Grades, ou par les Charges, ou par les autres Dignitez Ecclesiastiques & Temporelles, il est d'une entiere certitude, que ces Personnes n'ont jamais esté receuës qu'au Tiltre de Chevaliers de Grace, & mesme aprés avoir fait preuves de toutes les autres Qualitez requises; d'où vient que dans les plus anciennes Provisions de cette Milice, & dans toutes celles de nos jours, il est fait mention de Commissaires deputez à cet effect, & d'Informations faites en concequence.

On voit mesme par les Provisions accordées à Rome audit sieur Administrateur general, qu'on pratique la mesme formalité dans l'Hospital du sainct Esprit en Saxe, lors qu'il s'agit d'y recevoir quelque Frere Seculier, car outre qu'il est qualifié Ecuyer dans l'addresse desdites Provisions, il est ensuite declaré qu'il n'a esté ainsi aggregé dans l'Ordre qu'aprés avoir justifié de ses bonnes vie & Mœurs. (*pp*) On peut douter neanmoins si cette formalité est observée, lors que la Veille de Noel, ou en d'autres occurrences, la Chevalerie du sainct Esprit est conferée par les Saincts Pontifs; mais aprés tout, elle ne pourroit estre alors d'aucune utilité, puis qu'ils ne donnent & n'envoyent jamais le Bonnet, l'Epée & la Ceinture Militaire de cet Ordre, qu'à des Souverains, ou à d'autres Seigneurs Catholiques d'une assez haute consideration, pour ne douter ny de leur Dignité ny de leur Noblesse.

[*pp*] Te de Vita ac moribus honestate, &c.

VI. ATTRIBUT.

Les Recipiendiaires à la Religion du sainct Esprit; ont toujours payé un Droit de Passage.

Le Droit de Passage est encore d'un usage commun dans toutes les Religions Militaires, parce qu'elles l'ont toujours imposé à ceux qu'elles ont Aggregez; mais celle du sainct Esprit a cet avantage sur les autres, qu'elle a esté authorisée sur cette Coustume par des Constitutions Apostoliques. En effect on voit par une Bulle d'Urbain VI. [*qq*] Que dez l'an 1384. ce Droit fut fixé à trente deniers tournois d'argent, avec le Fond d'un denier de mesme espece, de Rente ou redevance viagere; ce qui faisoit lors une somme si considerable, que ce Pape permit au Commandeur de la Maison

[*qq*] *Dattée du 1. des Calandes d'Avril*,

Romaine, à ses Freres & à ses Deputez, d'en faire une reduction arbitraire, en faveur de ceux par qui elle ne pourroit estre payée ; *(rr)* Et il est d'ailleurs remarquable, que par une Bulle d'Eugene IV. *(ſſ)* ce mesme Droit fut augmenté jusqu'à trois florins d'or de la Chambre, chacun de la valeur de dix gros d'or, avec le fond de la Rente annuelle viagere d'un florin de mesme espece ; ce qui a esté ensuitte confirmé par presque tous les Successeurs de ces deux Papes, comme il se voit par la Bulle d'Innocent VIII. du 19. Mars 1485. par celle de Julles II. du 19. Mars 1504. & par plusieurs autres qui ont esté rapportées dans le Bullaire mesme des Profez ; adjoustez que ces fixations n'ont pas empesché qu'à Rome mesme, les Recipiendaires n'ayent quelques fois volontairement payé pour ce mesme Droit de Passage, des sommes excedentes par rapport à l'éminence de leurs conditions ; comme on l'a deja remarqué à l'egard d'Eugene IV. qui assigna à cet effect un Fond de deux cens Ducats de Rente viagere, & de mille aprés sa mort.

Commençant par ces Mots, universis Christi Fidelibus, &c. Dando quilibet in introitu sanctæ Confratriæ triginta denarios turonenses argenti tantum modo uno semel ex solvendos, & successive anno quælibet unum denarium turonensem argenti.

(rr) Rearbitri valeam, & reducere secundum facultates & qualitates Personnarum, &c.

(ſſ) Du 22. Mars 1447. *Commenceant par ces Mots*, Salvatoris nostri, &c. Decernant omnibus & singulis tam Ecclesiasticis quam Laycalibus utriusque sexus Fidelibus, qui in Confraternitate recepti & in libro hujus modi descripti fuerint, ac tres florenos auri de Camera in principio receptionis ipsorum nec non successive annis singulis unum grossum quorum decem, unum ex dictis florenis faciant, &c.

VII. ATTRIBUT.

L'Accolade a toujours esté une formalité essentielle dans la Reception des Chevaliers du sainct Esprit.

L'Accolade que les Autheurs nomment encore baiser de Confraternité ; a toujours esté pratiquée dans toutes les Religions Militaires lors de l'Aggregation des Chevaliers, & par concequent dans celle du sainct sainct Esprit, qui n'a jamais obmis aucune des formalitez solemnelles qui sont en usage dans les autres ; ce qui se justifie encore par les plus anciennes Provisions de sa Milice ; mais principallement par le Chapitre 3. de la Reigle que le Frere Saulnier rapporte a Guydo, *(tt)* & qu'il dit avoir esté reformée par deux Cardinaux de l'authorité d'Innocent III. quinze années aprés l'Institution des Profez, car il est en effect statué par ce Chapitre, que le Recipiendaire doit embrasser les Freres aprés avoir receu la Reigle & l'Habit ; ce qui se trouve d'ailleurs ordonné dans une autre pretendue Reigle *(uu)* que le Frere Saulnier dit avoir esté reformée en 1564. par le Reverendissime Pere en Dieu Bernardin Cirille d'Aquila Commandeur de la Maison Romaine ; C'est d'où vient que ce mesme Frere, aprés avoir dit que Martin Carriere & Jean

(tt) chapitre 9. page 104.

(uu) Imprimée à Toul en 1622. page 11. Osculetur à Fratribus & scribatur in libro Confraternitatis, &c.

d'Espagne, furent investis à Rome de la Commanderie de Mompellier par l'Imposition du Bonnet, adjouste que ce fut aussi avec la formalité du baiser de paix, & c'est par la mesme raison qu'il est precisement exprimé dans les Provisions dudit sieur Administrateur General, obtenues en l'Hospital du sainct Esprit en Saxe; qu'aprés avoir esté admis au nombre & à la Profession des Freres dudit Hospital, le Reverendissime Commandeur, les Officiers Capitulaires & les Freres presens luy ont donné le baiser de paix comme à leur Confrere.

VIII. ATTRIBUT.

Les Maisons de la Religion du sainct Esprit ont toujours esté nommées Commanderies, & les Administrateurs de ces Maisons qualifiez Commandeurs.

COmme la Religion du sainct Esprit a esté certainement Militaire aussi bien dans son origine que dans son Progez, il ne se pouvoit que ses Benefices, qui sont purement Layques & Seculiers, ne fussent nommez Commanderies, & que ceux à qui ils estoient conferez ne fussent qualifiez Commandeurs; C'est aussi ce qui s'est pratiqué dans tous les temps, & mesme parmy les Profez de cet Ordre; qui ont esté contraints aussi bien que ceux de la Religion de sainct Antoine, & de ceux de saincte Marie de la Mercy, de supporter cette marque insigne de l'origine de ces Ordres, dont l'Institution estoit purement hospitaliere, & dont la Milice a tant souffert de prejudice; pour avoir introduit des Freres Profez dans leurs Hospitaux, quoy que ces Freres n'eussent esté destinez qu'à la pratique interieure & domestique de l'Hospitalité; puis qu'ils ont ensuitte perpetuellement tenté d'aneantir ceux qui leur avoient donné l'estre, comme font encore aujourd'huy ceux du sainct Esprit, qui s'efforcent mesme d'envahir tous les biens, de ceux qui ne leur devoit donner que l'Eau, le Pain & l'Habit humble; ils ont raison de dire dans leurs Livres, dans leurs Requestes & dans leurs Memoires, que les Maisons qu'ils occupent sont de veritables Commanderies, mais il leur sied mal de soutenir qu'ils ont pû s'arroger le Tiltre, l'Authorité, & les Fonctions de Commandeurs, puis qu'ils n'ont esté instituez que pour obeir dans le caractere de la plus profonde humiliation.

C'est pourquoy le Profez Italien, qui a bien voulu ne cacher la verité qu'avec une toille d'aragnée, a dit de bonne foy (xx) en parlant du droit de Conferer ces Commanderies, qu'elles sont purement Layques & Seculieres; qu'elles se donnent indifferemment à des Clercs & à des Layques, & que le Grand Maistre qui en doit disposer, peut luy mesme demeurer dans le Sieicle; comme

(xx) *chapitre 13. page 97.*

avoit fait Guydo ; à qui il donne le Tiltre de Fondateur ; par cette raison (adjouste til) qu'elles sont de mesme nature & condition que celles de Malthe; ceux par qui elles sont administrées n'estant point obligées à l'Office Canonique.

IX. ATTRIBUT.

Les Commandeurs du sainct Esprit ont toujours payé des Responsions au Grand Maistre de la Religion.

COmme cet Attribut est une suitte necessaire du precedent, le Profez Italien s'en explique de la mesme maniere, car il dit, (*yy*) que suivant une Bulle de Pie IV. le Grand Maistre de la Religion du sainct Esprit doit comme celuy de Malthe, recevoir les resignations, les Produits & les Responsions des Commaderies de son Ordre; qu'il peut appliquer ces Responsions à la mance de la Maison, ou à l'utilité particuliere des Freres, qu'il peut les augmenter, & qu'il peut exiger ces augmentations suivant les besoins de son Ordre; comme il se pratique (adjouste til) dans celuy de sainct Jean de Jerusalem, & dans toutes les autres Religions Militaires, où les Commanderies contribuent toutes au Tresor commun, pour les necessitez urgentes, & pour les Charges qui luy sont imposées.

(*yy*) *chapitre 16.*

Ce Droit se trouve d'ailleurs estably par plusieurs Bulles incerées dans le Bullaire mesme des Profez, & entre autres par celle de Boniface VIII. (*zz*) par laquelle il accorde plusieurs Graces à ceux qui ont accoustumé de concourir au bien & avantage de l'Hospital du sainct Esprit, & entre autres aux Confreres Seculiers de l'Ordre par qui les redevances annuelles sont exactement payées, à cause des Benefices dont ils jouissent; par celle de Paul II. [*A*] qui ordonne que ceux qui tiennent ces Benefices, soient tenus d'en payer au Grand Maistre, les responsions, redevances annuelles & autres Droits; Enfin par celle de Sixte IV. [*B*] qui ordonne l'execution de ce qui est contenu à cet égard dans les deux precedentes.

(*zz*) *Donnée en Avignon le premier May 1300 Commenceant par ces Mots*, Dilectis Filiis Magistro & Fratribus, &c. Et in dicta sancta Confraternitate constituerint se Collegas eisque Beneficia per soluerint annuatim, &c.

(*A*) *Du 16. Novembre 1465. Commenceant par ces Mots*, Dilecto Filio Bernardo &c. Alios vero ad solvendum census debito sive pensiones annuas atque alia jura eidem Hospitali debita compellere, &c.

[B] *Du 31. Aoust 1472. Commenceant par ces Mots*, Et si ea debito Pastoralis, &c.

X. ATTRIBUT.

Les Assembées de la Religion du sainct Esprit, ont toujours esté nommées Chapitres, & ses Déliberations Actes Capitulaires.

CE fait est estably par la Reigle de Guydo, toute alterée qu'elle a esté à diverses reprises, sous pretexte de reforme ou autrement, puis que par le quinziéme Statut de cette Reigle, il est ordonné au

Grand Maiſtre de tenir Chapitre General avec les Freres ; pour traiter diligemment & fidellement de toutes les affaires de l'Hoſpital, & que par le vingt-quatriéme Chapitre de la meſme Reigle, les Chapitres particuliers ſont reglez à un pour chaque ſemaine, ce qu'on ſçayt avoir eſté ordonné aux Profez meſmes, par la reforme de Bernardin Cirile d'Aquilla, [C] qui veut d'ailleurs que toutes leurs plaintes ſoient entenduës & jugées dans le Chapitre ; ce qui devroit eſtre le ſeul pretexte de leur entrée dans les Aſſemblées Capitulaires, puis que par le Tiltre meſme de leur Inſtitut, il leur eſt tres expreſſement deffendu de s'ingerer dans les affaires de l'hoſpital.

[C] *chapitre* 30 Semel in heldomada ad minus: Magiſter vel locum ejus tenuerit cum Fratribus Capitulum teneat, &c. *chapitre* 38, De omnibus clamoribus, in Capitulo indicetus, &c.

XI. ATTRIBUT.

La Religion du ſainct Eſprit a toujours eſté, & eſt encore utile à la Religion & aux Fidelles.

On voit par les Autheurs, par la Reigle, par les Bulles, & generalement par les Tiltres anciens de la Religion du ſainct Eſprit, qu'*elle eſtoit* dans ſon origine ſi abſolument dévoüée à la pratique de l'hoſpitalité, qu'elle ne rejettoit aucune des œuvres qui en dependent, & que ſes Freres s'occupoient concurremment à ramaſſer & nourrir les Mandians valides, à loger & guerir les infirmes, à ſurvenir aux Familles neceſſiteuſes, à heberger & deffendre les Pelerins, les Miſſionnaires & les autres fideles Voyageurs, à délivrer les Eſclaves, à ſecourir les Priſonniers, & les autres Perſonnes opprimées, à donner la Sepulture aux deffunts, à élever les Enfans expoſez & orphelins, à dotter & pourvoir les pauvres Filles, à édifier les Cathecumenes, & à dogmatiſer les Ignorans, les Heretiques & les Infideles.

On trouve meſme dans les propres Ouvrages des Profez, des preuves tres évidentes, touchant les entrepriſes & les expeditions de ſa Milice, pour le ſoutien de l'Egliſe, de la Foy & des Fideles; car non ſeulement le Profez Italien eſt convenu du Bref accordé par Pie V. à cette Milice, pour la conſtruction d'une Fortereſſe Maritime dans l'Eſtat Eccleſiaſtique, mais il eſt demeuré d'accord avec le Frere Saulnier, que Guydo avoit eſté fait Commiſſaire Apoſtolique, dans la Croiſade ordonnée contre les Heretiques Albigeois, dans laquelle on ſçayt qu'il ne s'agiſſoit que d'expedions Militaires, & il a d'ailleurs confeſſé de bonne foy [D] qu'il eſt tres probable que la Religion du ſainct Eſprit tient ſon Inſtitut & ſa double Croix de ſaincte Marthe, qui doit eſtre conſiderée (dit il) comme la Patronne de tous les Ordres Hoſpitaliers; ce qui eſt autant que s'il diſoit, que la Religion Militaire du ſainct Eſprit eſt la mere Souche de toutes les autres de meſme genre, qui n'en ſont que les branches & les rejettons, ou du moins de toutes celles qui

[D] *chapitre* 25.

qui ont porté cette Croix dans leur origine, & qui ont premierement agi sous son estendard concurremment avec les Chevaliers du S. Esprit lors de ces Exploits Heroyques & Celebres, qui font tout l'ornement de l'Histoire des premieres Croisades.

C'est d'où vient que le Frere Nicolas Gaultier dans sa deffence du Chef de cet Ordre; avouë qu'on luy avoit communiqué un Memoire imprimé, qui avoit esté presenté au Cardinal de Richelieu; & dans lequel l'Autheur avoit asseuré, que depuis la Conqueste de la Terre Saincte par Godefroy de Bouillon, & la reprise de Jerusalem sur les Chrestiens, nombre de Religieux Hospitaliers prirent les Armes contre les Infideles, & entre autres ceux de sainct Jean, de sainct Lazare, du sainct Esprit, &c. Adjoustant, comme il a deja esté remarqué, qu'il avoit veu dans les Archives du sainct Esprit de Besançon, des Actes Capitulaires fort anciens, authentiques & sans soubçon, où aprés les Commandeurs Prestres, les Chevaliers Religieux & croisez sont marquez en leur Rang, avec cet Eloge, *Milites Armati*, ce qui ne se peut raisonnablement entendre que de ceux qui avoient eû Mission pour les Croisades.

Il importe d'ailleurs de repeter en cet endroit ce qui a esté deja remarqué, touchant l'ancienne Reigle de Guydo, en laquelle le Profez Italien, dit qu'il y a un Chapitre, (E) où il est statué que lors de la Profession d'un Novice, on luy devoit lire la Reigle & les Constitutions, & ensuitte les luy mettre en main, en luy disant, voilà la Loy sous laquelle tu vas combattre; comme cela se pratique (dit il) dans toutes les Religions Hospitalieres & Militaires; en sorte mesme (adjouste til) qu'on a compris dans cette Reigle, le troisiéme Chapitre des Statuts de l'Ordre de sainct Jean de Jerusalem.

(E) *C'est le 17.*

Il y auroit eû cependant beaucoup plus de raison a dire, qu'en dressant ces Statuts, on avoit pris beaucoup des Constitutions de l'ancienne Milice du sainct Esprit, puis que son Institution a precedé toutes les autres, & qu'il est si constant que les premiers Hospitaliers Chrestiens de Jerusalem estoient ceux mesmes du sainct Esprit, qui se sont divisez dans la suitte des temps pour former des Congregations particulieres, qu'on a deja prouvé que ces Congregations, c'est à dire celles du sainct Sepulchre, de sainct Lazare, des Templiers, & de sainct Jean de Jerusalem, portoient la double Croix dans leur origine, n'ayant pris des Croix simples & diversifiées que dans le temps de leur separation.

Cela supposé, il est d'une concequence infaillible, que les hospitaliers de Ierusalem qui furent recommandez par le Pape Damase I. à toutes les Eglises de la Chrestienté, (F) estoient ceux mesmes du sainct Esprit, que leur Serment estoit celuy dont la substance a esté rapportée par sainct Jerôme qui avoit esté Secretaire de ce Pape;

(F) *Au Rapport d'André Favin en son Theatre d'honneur.*

Qui ad hoc habeat singulum, ut Viduis pupillis, Orphanis, oppressis miserisque subveniret. Ce qui convient essentiellement & distinctement à leur originaire vocation ; d'où l'on doit conclure que toutes les expeditions Militaires des premiers Siecles de l'Eglise, attribuées par les Autheurs aux Chevaliers Hospitaliers, qui avoient esté instituez Deffenseurs de la Foy & des Fideles ; ne peuvent estre rapportées qu'à ceux qui ont milité sous l'estendard de la double Croix, & sous le Tiltre & l'Invocation du sainct Esprit ; tels que ceux qui furent deleguez dez l'an 611. par l'Empereur Heraclius, pour agir contre Cosroé Roy de Perses qui s'estoit rendu Maistre de Ierusalem ; d'où il avoit ensuitte enlevé la vraye Croix & le Patriarche Zacharie ; ce qui fut restitué aprés sa deffaite, par Siroé son Fils & Successeur, avec lequel l'Empereur fit la Paix, à des conditions aussi avantageuses aux Chrestiens qu'aux Hospitaliers de la double Croix, qui estoient encore alors les seuls Chevaliers Religieux existans dans le Monde Chrestien.

On a encore cy devant remarqué, qu'autre fois les biens de la Religon du sainct Esprit, n'avoient pas moins leur application à la deffence de la Foy, qu'à l'Hospitalité envers les fideles, puis qu'Urbain VI. qui ne pouvoit ignorer la forme de sa premiere Institution, ordonna qu'une partie de ces biens, seroit employée à l'entretien des Freres qui servoient de son temps dans l'Armée des Croisez ; & qu'enfin plusieurs Papes, & entre autres Eugene IV. & Sixte IV. aprés avoir pris le Caractere de Confreres Seculiers de cet Ordre, se sont fait autant d'honneur que de plaisir d'en exercer les fonctions, ce qui fait connoistre qu'elles ne tendoient qu'à l'exaltation de la Foy, à l'avantage & à l'édification du prochain ; & ce qu'on pourroit justifier d'ailleurs par une infinité d'autres remarques, mais sur lesquelles il est plus à propos de garder le silence, pour ne pas abuser de l'attention de Nosseigneurs les Commissaires.

XII. ATTRIBUT.

La Milice Hospitaliere du sainct Esprit peut armer & se fortifier en Guerre contre les Infideles.

LE droit d'armer & de se fortifier en Guerre contre les Infideles, étant encore un droit commun à toutes les Congregations qui ont le Tiltre de Religions Militaires, il ne se pouvoit que celle du S. Esprit, n'en eust jouy en differens endroits de la Chrestienté ; c'est pourquoy on a deja cy devant observé que Pie IV. avoit ordonné par sa Bulle du quatre des Nonnes de May 1466. qu'elle en jouiroit à l'instal de celle de sainct Lazare, & que Pie V. qui avoit confirmé cette attribution par sa Bulle du 7. des Calandes de Fevrier 1564. luy avoit d'ailleurs permis par un Bref du 24. May 1572. de construire une Forteresse Maritime pour agir contre les Corsaires ; maintenant pour

en venir à ce qui concerne la puissance seculiere, on est assuré qu'elle a contribué de sa part à la concession de ce Droit, puis que dans les premiers temps de la Naissance de cette Milice, il luy fut aussi permis de faire des establissemens considerables en divers Estats de la Chrestienté pour agir aux fins des autres Milices Hospitalieres, que Iacques Roy d'Arragon Seigneur de Mompellier l'occupa à reconquerir la Murcie (G) usurpée par les Maures; que les Roys Tres-Chrestiens l'ont protegée & authorisée par une infinité de Tiltres, qui ordonnent l'execution des Saincts Decrets, & par concequent des Bulles qui reiglent son estat Militaire, & que sa Majesté à present regnante, a eû la bonté d'accepter le Regiment du sainct Esprit, qui doit estre levé & entretenu aux depens de l'Ordre pour le Service de l'Eglise & de l'Estat.

(G) *La Roque, en son Traité de la Noblesse, ch. 114. page 390.*

XIII. ATTRIBUT.

La Religion du sainct Esprit a toujours jouy & jouit encore de tous les droits & Privileges attribuez aux autres Religions Militaires.

ON a deja montré que par les Bulles de Pie IV. & de Pie V. qui viennent d'estre citées; les Religions Hospitalieres & Militaires du sainct Esprit, de sainct Iean de Ierusalem, de sainct Lazare, &c. doivent jouir en commun de tous les Droits, de tous les Privileges, & de toutes les Prerogatives qui les peuvent respectivement concerner; & par concequent des exemptions attribuées à la Noblesse, puis qu'on ne peut obtenir le Tiltre de Chevalier, sans acquerir en mesme temps celuy de Noble; & neanmoins ledit sieur Administrateur General convient de bonne foy, que la Milice dont il deffend les interests, n'a pas toujours jouy en France de toutes ces exemptions; mais on ne peut pas dire que ce deffaut de jouissance, soit le moins du monde prejudiciable à ses Droits, parce qu'il n'est fondé que sur cette Loy generalle, qui ne souffre pas qu'une puissance particuliere, puisse imposer à une autre sur laquelle elle n'a aucune superiorité temporelle; ainsi comme l'Ordre Hospitalier du sainct Esprit est une veritable Religion; il n'a pû tenir son Institution que de la Puissance Apostolique, & comme cette Puissance n'est universelle qu'en ce qui concerne la Foy & le Droit Canonique, il est certain qu'elle ne luy a pû conceder des exemptions temporelles que pour l'estenduë de l'Estat ecclesiastique; mais tout de mesme qu'elle ne peut jouir que dans cet Estat de ces sortes d'exemptions; les Milices qui ne sont que d'Institution seculiere, n'en peuvent jouir aussi chacune en particulier, que sur le Domaine de la Puissance à qui elle doit son erection; en sorte par exemple, que les Chevaliers du sainct Esprit qui jouissent de plein droit en Italie de tous les Privileges de la noblesse, n'en pourroit jouir en France que par une Grace particuliere du Roy, & qu'aussi les Chevaliers de sainct Louis qui ne doivent leur establisse-

ment qu'à sa Majesté, ne pourroient jouir de ces mesmes Privileges, sur le Domaine de S. Pierre, sans une concession expresse des Ss. Pontifs.

Il y a cependant cette particuliere reflexion a faire touchant la Religion du sainct Esprit, que le Roy doit estre reputé Fondateur de son Chef Lieu, & qu'en cette qualité, sa Majesté comme Parron & Collateur, vient de nommer Monsieur l'Abbé de Luxembourg à la Commanderie Magistralle de Mompellier; ce qui doit faire esperer à la Milice de cet Ordre, deja retenuë pour agir sous les Ordres de sa Majesté, le bonheur d'estre exceptée de la Loy generalle, par une faveur qu'elle s'efforcera de meriter, mais elle a cependant cet avantage, qu'elle jouit depuis un temps immemorial du droit d'evocation generalle de ses Causes au Grand Conseil en matiere contentieuse; qu'elle est reconnuë par Nosseigneurs les Maréchaux de France pour ce qui concerne le Point d'honneur, que ses Membres sont en droit de prendre la Qualité de Messire, & qu'elle est enfin generallement en possession de toutes les Prerogatives attribuées par sa Majesté & par les Tribunaux Superieurs aux Religions de Malthe & de sainct Lazare.

XIV. ATTRIBUT.

Les Chevaliers du sainct Esprit ont toujours agy, & agissent encore sous l'estendard de la double Croix.

CEux qui ne veulent pas rapporter à saincte Marthe l'origine de la Religion du sainct Esprit, ne laissent pas de demeurer d'accord qu'elle existoit long temps avant l'Institution des Profez, & que ses Membres avoient dessors la double Croix pour marque essentelle de leur Profession; car comme le Profez Italien l'avouë de bonne foy, (H) ils estoient souvent exposez sur des grands Chemins, à des perils & à des dangers, qui exigeoient un Bouclier aussi puissant & aussi venerable que ce signe, à la faveur duquel ils ont agy seuls dans les premieres Croisades, & ensuitte concurremment avec ceux qui par une sorte de Schisme, avoient changé cetté Croix & formé des Congregations particulieres.

(H) *chapitre* 25.

C'est pourquoy lors de la Reformation de leur Reigle par Guydo, il fut ordonné par le 57. Chapitre, que ceux par qui cette Croix seroit portée, appliqueroient l'idée des deux Croisons à la pieté envers Dieu, & à la Charité envers le Prochain; & bien que ce Reformateur n'eut procuré l'Institution des Profez, que pour agir aux Fonctions serviles de l'hospitalité revestus d'un habit fort modeste, il leur enjoignit neanmoins de porter une Croix de toille sur cet Habit, pour marquer qu'ils avoient esté Caracterisez humbles Serviteurs de la Religion.

On sçayt mesme par le Livre du Frere Saulnier, que les Commandeurs de la Maison Romaine; n'ont admis des Seculiers dans l'Ordre du sainct Esprit, qu'en leur imposant la double Croix;

Ce que cet Autheur a remarqué *(I)* de Bernardin Cirille d'Aquilla, qui donna cette Croix à Nicolas Bufalin comme Seculier, à la difference de ſon Frere Octavius à qui elle avoit eſté donnée comme Profez ; & encore de Ceſar Ragagne Briſichellin *(L)* qui donna cette meſme Croix à trois cens Freres, du nombre deſquels pluſieurs furent receus deux à deux, & les autres douze à douze, comme externes, c'eſt à dire au Tiltre de Chevaliers, ou ce qui eſt le meſme de Freres d'Armes. *(I) chapitre 6.* *(L) Meſme chap. Page 56.*

Mais ce qui fait connoiſtre d'ailleurs qu'avant meſme l'Inſtitution des Profez, les Hoſpitaliers du ſainct Eſprit avoient agy en Orient ſous ce meſme Eſtendard & à la ſuitte de leur Chef, eſt ce qui a eſté rapporté *(M)* par ce meſme Autheur, des Armoiries de Guydo, dont l'Eſcuſſon eſtoit (dit il) diviſé par le milieu de l'ovale, la double Croix eſtant repreſentée dans l'une de ſes parties, avec une Colombe volante repreſentant le ſainct Eſprit, & une piece de Monnoye de Conſtantinople, qu'on ne peut raiſonnablement rapporter qu'à la Victoire remportée contre les infideles, par Leon IV. Empereur d'Orient, qui en memoire de cette journée avoit arboré cette Croix auſſi bien qu'Irene ſon Epouſe, & Conſtantius ſon Fils dans les Medailles dont il a eſté parlé. *(M) Dans le même chapitre..*

Auſſi le Profez Italien, en qui on trouve plus d'ingenuité & moins d'artifice que dans le Frere Saulnier, a til declaré de bonne foy, qu'on voit encore la double Croix dans les plus anciens Sceaux de la Confraternité Seculiere du ſainct Eſprit; ce ſe reconnoiſt en effect par celuy qui a eſté appoſé à Rome, au bas des Proviſions obtenues par ledit ſieur Adminiſtrateur General & dont il a eſté tant de fois parlé.

XV. ATTRIBUT.

La Religion du ſainct Eſprit a toujours donné & donne encore une forme authentique aux Actes qu'elle délibere, & aux Proviſions qu'elle délivre par l'appoſition de ſes Sceaux.

MOnſieur de la Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe *(N)* fait mention de trois Tiltres dattez du commencement du treiſiéme Siecle, par leſquels il eſt juſtifié que dans ce temps là, il n'y avoit encore que les Chevaliers, qui fuſſent en droit de rendre leurs Actes authentiques par l'appoſition d'un Sceau, & l'on reconnoiſt aiſement par la lecture de ces Actes, qu'ils eſtoient fort jaloux de cette Prerogative, ce qui ne permet pas de douter que la Milice du S. Eſprit ne ſe ſoit miſe en devoir d'en joüir au moins dez ce tems là, puis que d'ailleurs Guydo avoit dû prendre cet uſage dans la Religion du Temple dont cet Autheur pretend qu'il avoit été fait Chevalier; & qu'étant General de la Religion du S. Eſprit, il conferoit ſes Dignitez & ſes Benefices, avec d'autant plus de formalitez & de Solemnitez, qu'Innocent III. luy avoit donné beaucoup d'authorité à Rome, & dans tout le *(N) chapitre 104 page 364.*

reste de la Chrestienté; aussi voit on dans le Bullaire des Profez, que dez l'an 1384. Urbain par sa Bulle du 30. Mars, avoit ordonné que les Membres de cette Religion agissant dans les Guerres Sainctes à ses depens, seroient munis de Lettres Testimonialles de leurs services, scellées de son Sceau ordinaire; Que Sixte IV. par une autre Bulle du 15. janvier 1486. avoit Statué que les Deputez des Aumones fussent pourveus de pareilles Lettres, & qu'enfin Nicolas V. Innocent VIII. Julles II. & Leon X. par leurs Bulles des 5. janvier 1447. 26. juillet 1486. 8. Mars 1503. & 7. Mars 1514. ont d'ailleurs Statué, que pour assurer la foy des Bulles seulement Collationnées, le Sceau du General, ou celuy du Chapitre de l'Ordre y seroit apposé.

Entre ces Bulles, celle de Leon X. fait connoistre que les simples Freres d'Armes du sainct Esprit, pouvoient aussi sceller de leurs propres Sceaux des Lettres de Provisions, concernant certaines Graces Apostoliques; & on apprend mesme par le Livre du Fretere Saulnier, (O) que l'Ecrivain de l'Hospital de Rome, ne délivre les Extraits Mortuaires, qu'avec l'apposition d'un Sceau qui luy estoit particulier.

(O) *chapitre* 11. *Page* 146. Juris ad Convalescentium Hospicium Schedam offert professer à & poreutibus inscriptis fidem vel moræ, vel mortis subscriptam sigilloque munitam concedit.

Ainsi on voit qu'il y a toujours eu dans l'Ordre du sainct Esprit, Sceau pour le General, Sceau pour le Chapitre, Sceaux pour les Freres, Sceau pour l'Ecrivain de l'Hospital, en un mot, Sceau pour tout l'Ordre, qui ne pouvoit estre avant & du temps de Guydo que Militaire, puis qu'alors il n'y avoit encore que les Chevaliers qui fussent en droit & en possession de sceller, les Actes, les Provisions & les Déliberations qui doivent faire foy dans le Public.

CONCLUSION.

ON a donc invinciblement prouvé par ce Memoire, 1. Que les Factums & Memoires du Frere Granvoinet ne sont remplis que de pures suppositions, 2. Qu'il ne pourroit imaginer aucunes Objections soutenables contre les Faits avancez par ledit sieur Administrateur General, 3. Que l'origine de la Religion du sainct Esprit est d'une antiquité si reculée, qu'on ne pourroit en fixer l'époque, qu'en rapportant son Institut à saincte Marthe, 4. Que les Hospitaliers par qui les autres Religions Militaires ont esté formées, avoient auparavant porté sa double Croix, 5. Que l'Institution de ses Freres d'Armes, a du moins precedé de plusieurs Siecles, celle de ses Religieux Profez, 6. Que ces Freres d'Armes ont fait Profession d'une Reigle & d'une vie religieuse, avant mesme qu'ils eussent esté mis sous la protection du sainct Siege, 7. Qu'ils n'ont impetré l'Institution des Profez, que pour donner à perpetuité des Serviteurs humbles à leurs Hospitaux, 8. Que ces Profez n'estoient dans leur origine que de simples Religieux Layques & Penitens,

9. Qu'ils ne pouvoient demander ny obtenir lors de leur Profeſſion que l'Habit humble, l'Eau & le Pain de la Religion, 10. Que par le Tiltre meſme de leur Inſtitut, ils avoient eſté exclus de toutes Adminiſtrations Spirituelles & Temporelles, 11. Qu'ils n'ont eſté admis aux Fonctions Clericalles que long temps aprés cet Inſtitut, 12. Qu'Innocent III. s'eſtoit rapporté à Guydo, (P) des Conſtitutions auſquelles ils devoient eſtre ſoumis, 13. Que Guydo aprés leur Inſtitut eſt demeuré dans le Siecle comme Chef de ſa Milice, & comme General de tout l'Ordre, dont cette Milice faiſoit la plus ancienne & la plus conſiderable partie, 14. Que cette meſme Milice & ſes Commanderies, ont trouvé leur eſtabliſſement dans le concours des deux Puiſſances, 15. Que tout l'Ordre du ſainct Eſprit n'a eſté colloqué ſous la Reigle de ſainct Auguſtin que par Eugene IV. Reſtaurateur de la Milice, 16. Que pluſieurs autres Papes par qui elle a eſté reconnuë & reſtablie à ſon exemple, en ſont devenus Membres, & y ont admis un grand nombre d'autres Princes & Grands Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que Layques, 17. Que les Commandeurs de la Maiſon Romaine, ont auſſi adjouſté a cette Milice une infinité de Perſonnes conſiderables, 18. Qu'elle a eû à trois diverſes repriſes l'Adminiſtration de la Maiſon Romaine du ſainct Eſprit, 19. *Qu'elle a eſté celebrée par tous les Autheurs qui ont traité des Ordres Militaires & des autres Dignitez temporelles*, 20. Qu'elle jouit & doit jouir par un grand nombre de Tiltres, de tous les Droits, de tous les Privileges, & generallement de tous les Attributs des autres Religions Militaires, 21. Qu'elle n'a jamais vendu ny compromis ſa primogeniture, ny par concequent ſon Droit d'Inſpection & d'Adminiſtration dans tous les Hoſpitaux & pour tous les biens de la Religion, 22. Qu'elle a toujours eſté & eſt encore en droit de ſe faire reſtituer contre tout ce qui peut avoir eſté fait à ſon prejudice; &c.

(P) *Et à ſes Freres*

Ces Faits ont eſté juſtifiez par les propres écrits des Profez, par les monumens les plus anciens, par les Tiltres les plus authentiques, par les Authoritez les plus celebres, par la Tradition la plus Venerable, par les Expeditions les plus inſignes; En un mot, Regiſtres, Depoſts, Uſages, Couſtumes, Pratiques, Reigles, Statuts, Conſtitutions, Habits, Blaſons, Embleſmes, Deviſes, Croix, Paralelles, Lieux, Temps, Evenemens; tout parle pour la Milice du ſainct Eſprit, tout conſpire à la conviction & à la confuſion du Frere Granvoinet & de ſes Conſorts.

LE ROY entend que l'Hoſpitalité ſoit reſtablie dans la Religion du ſainct Eſprit, ſa Milice qui en eſt aſſurée par les Tiltres meſmes de ſon reſtabliſſement, & par le Brevet du tres Digne Grand Maiſtre, que ſa Majeſté a eû la bonté de luy donner, ſe diſpoſoit ſerieuſement

à une juste obeissance, lors qu'elle s'est veuë traversée, par l'effect de la plus injuste & de la plus temeraire ambition. Elle a esté contrainte de pourvoir à sa deffence. Elle a opposé la verité à la supposition. Mais toujours attentive aux desseins de sa Majesté. Elle n'a pas laissé d'estendre ses veuës sur toutes les parties de son devoir. Elle a retenu des Sujets Illustres par la Naissance & par la Vertu. Elle s'est soumise à tout ce que ses obligations pouvoient exiger. Elle a pourveu à tout ce qui peut concourir à la gloire de son Restaurateur; Elle a offert d'agir à ses depens contre tous les ennemis de l'Eglise & de l'Estat. En un mot, Elle a disposé tout ce qui doit estre executé. Sa Majesté n'aura pas plutost Prononcé qu'Elle sera satisfaite.

Ses Chevaliers, ses Commandeurs, & ses Officiers Capitulaires, qui se trouvent pour la deffence de leurs Droits aux pieds d'un Tribunal tout Auguste, tout Venerable, & qui doivent leur restablissement à la pieté & à la Justice du Roy, declarent aujourd'huy à sa Majesté avec le plus profond respect, que pour se conformer plus parfaitement à ce qu'Elle desire; Ils sont prests de sacrifier leurs propres interests à celuy des Malheureux; qu'ils se contenteront de l'honneur de l'Administration; qu'ils appliqueront sincerement tous les biens de la Religion à ce qui fait l'essentiel de leurs Vœux; c'est à dire à la pratique de l'Hospitalité, & à la dêffence de la Foy & des fideles; qu'ils executeront à la Lettre les intentions des Fondateurs; Et qu'ils occuperont les Profez à leur originaire destination; afin que tous & un chacun des Membres de la Religion, soient restituez dans leur Authorité & dans leurs Fonctions legitimes; que les Pauvres soient soulagez & servis comme il appartient, & que Jesus-Christ soit glorifié dans ses Membres, comme les Profez mesmes semblent le desirer.

Ainsi la Milice du sainct Esprit asseurée de la Bonté & de la Justice du Roy, persuadée de l'exactitude & de l'équité de Nosseigneurs les Commissaires; convaincuë du bon droit & de l'ingenuité de sa Cause, & penetrée de la qualité & de l'importance de la declaration qu'elle vient de faire; attend avec tant de confiance l'Arrest qui doit reigler son estat, qu'elle se dispose deja aux Actions de Grace qu'elle en doit rendre à Dieu, à sa Majesté & à ses Juges, pendant qu'elle occupe sa ferveur aux Vœux & aux Prieres qu'elle fait incessamment, pour augmenter les Benedictions, la Gloire, le Bonheur & la Prosperité d'un Regne, sous lequel elle a trouvé toute la protection & toute la faveur qui luy estoit necessaire, pour estre restituée comme il appartient dans tous ses Droits & dans tous ses Privileges.

FIN.